



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

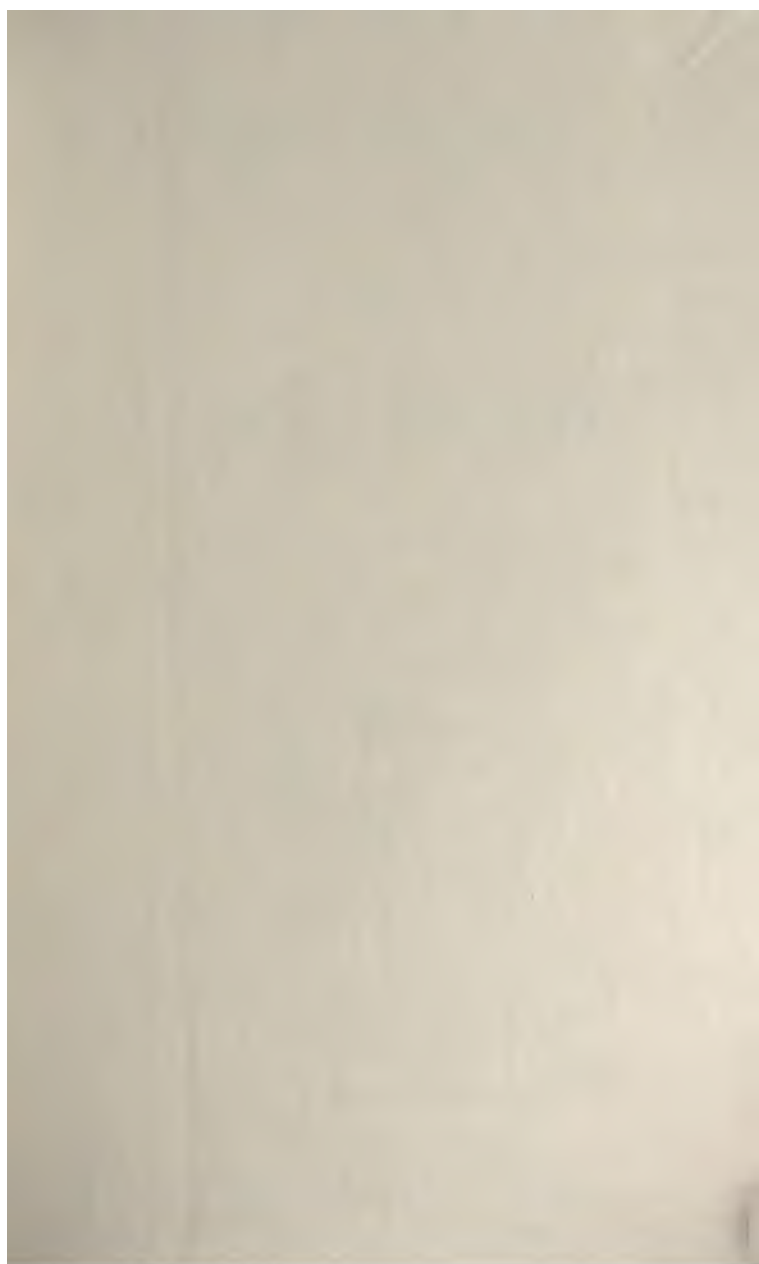
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

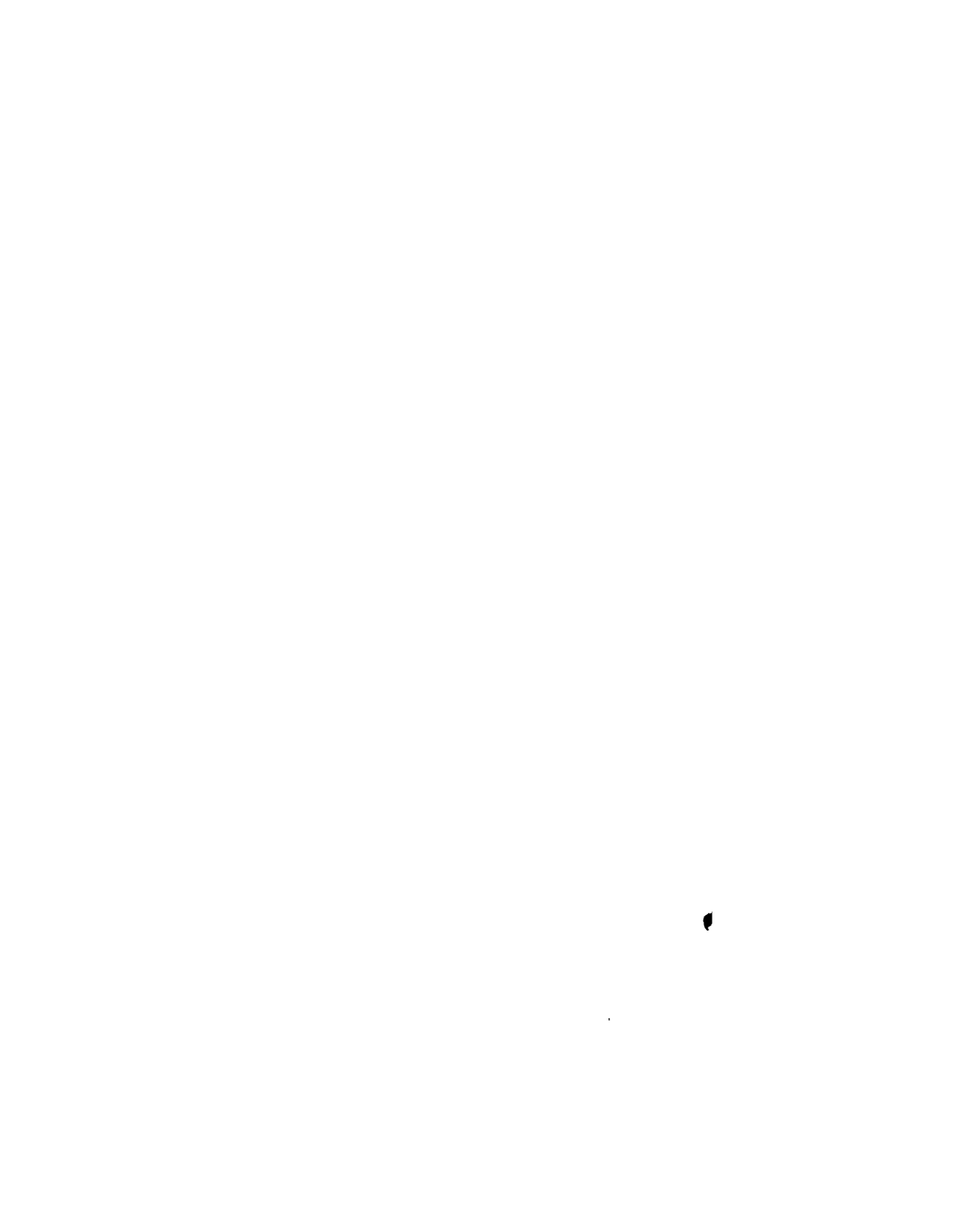
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









DUC DE BROGLIE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

---

LE

CONCORDAT

DEUXIÈME ÉDITION



PARIS

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

RUE AUBER, 3, ET BOULEVARD DES ITALIENS, 45

A LA LIBRAIRIE NOUVELLE

---

1893

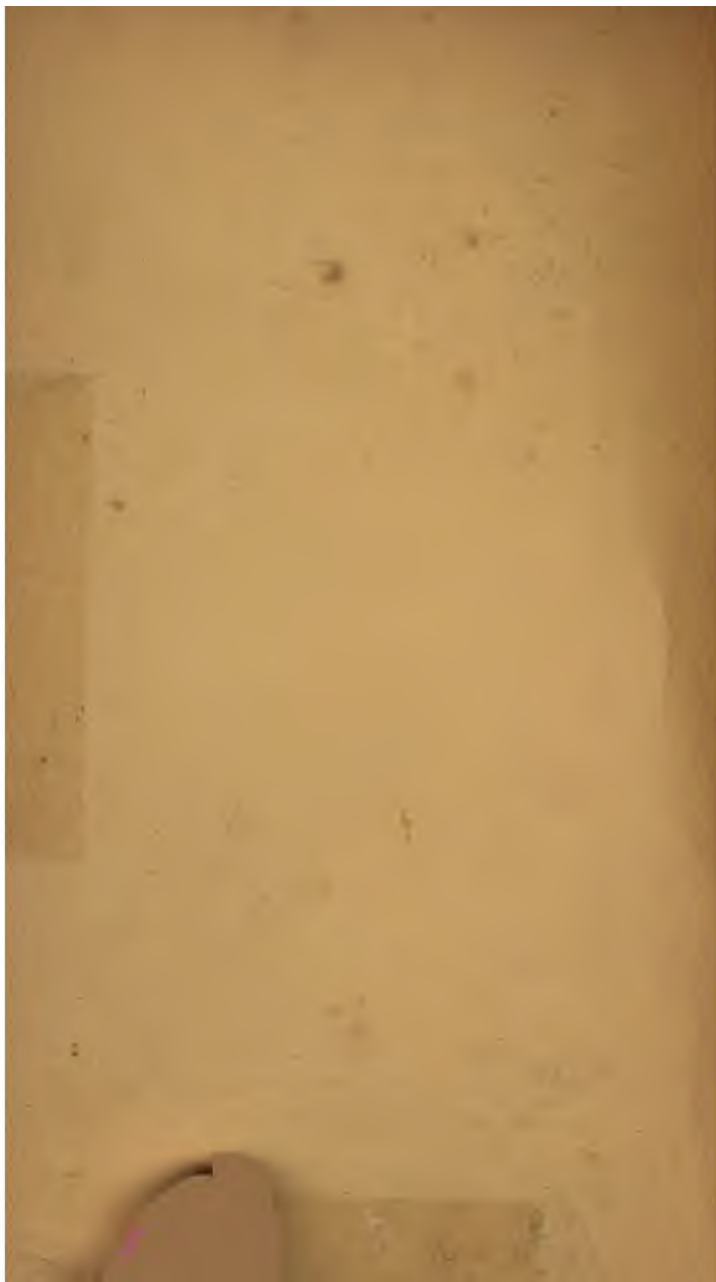








# LE CONCORDAT







# LE CONCORDAT





# LE CONCORDAT

CALMANN LÉVY, ÉDITEUR

---

DU MÊME AUTEUR

Format in-8°

FRÉDÉRIC II ET LOUIS XV. . . . .	2 vol.
FRÉDÉRIC II ET MARIE-THÉRÈSE. . . . .	2 —
HISTOIRE ET DIPLOMATIE. . . . .	1 —
MARIE-THÉRÈSE IMPÉRATRICE. . . . .	2 —
QUESTIONS DE RELIGION ET D'HISTOIRE. . . . .	2 —
LE SECRET DU ROI, correspondance secrète de Louis XV avec ses agents diplomatiques . . . . .	2 —
MAURICE DE SAXE ET LE MARQUIS D'ARGENSON. . . . .	2 —
LA PAIX D'AIX-LA-CHAPELLE . . . . .	1 —

Format in-18

LA DIPLOMATIE ET LE DROIT NOUVEAU. . . . .	1 vol.
FRÉDÉRIC II ET LOUIS XV. . . . .	2 —
FRÉDÉRIC II ET MARIE-THÉRÈSE. . . . .	2 —
MARIE-THÉRÈSE IMPÉRATRICE. . . . .	2 —
QUESTIONS DE RELIGION ET D'HISTOIRE. . . . .	2 —
LE SECRET DU ROI. . . . .	2 —

LE  
CONCORDAT

PAR

LE DUC DE BROGLIE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE



PARIS  
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR  
ANCIENNE MAISON MICHEL LÉVY FRÈRES  
3, RUE AUBER, 3  
—  
1893

---

**Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous les pays,  
compris la Suède et la Norvège.**

---

## AVANT-PROPOS

Depuis que cet écrit a paru dans un recueil périodique, par suite d'une modification ministérielle, un nouveau titulaire a été appelé à la direction supérieure des cultes.

A peine entré en fonctions, ce nouveau ministre a été amené (dans la discussion du budget, en ce moment en cours) à faire connaître la ligne de conduite que son ad-

ministration entendait tenir dans ses rapports avec l'Église et le clergé de France.

Malgré des intentions libérales et modérées exprimées en termes élevés, j'ai eu le regret de constater que rien dans son langage ne fait espérer qu'une modification quelconque doive être apportée, soit aux maximes professées, soit aux pratiques suivies par ses prédécesseurs.

C'est ainsi qu'il a persisté à soutenir que le concordat n'avait pas le caractère d'un traité conclu de puissance à puissance, entre l'Église et l'État, et plaçant les deux parties sur un pied d'égalité pour décider dans l'intérêt commun les questions qui les touchent; il a déclaré, au contraire, que ce grand acte avait eu pour effet de faire de l'Église la *subordonnée de l'État*. Je ne crois pas, à dire vrai, qu'on eût encore employé une expression aussi blessante

pour la dignité et l'indépendance des consciences chrétiennes.

M. le ministre a continué également à considérer les articles organiques de la loi de germinal an X comme faisant partie intégrante du pacte concordataire, et dès lors devant être réputés de même autorité et de même valeur que le texte du pacte lui-même.

Contrairement aux arrêts formels et répétés de la Cour de cassation, il a persisté à donner aux membres du clergé la qualité de fonctionnaires de l'État, complètement assimilés aux fonctionnaires publics des autres administrations civiles.

Enfin, quant aux suspensions et suppressions de traitements ecclésiastiques prononcées par décret ministériel, non seulement il a revendiqué le droit d'user de ce procédé illégal et arbitraire, mais

il s'est refusé à en soumettre l'application à la garantie d'un examen préalable fait par une enquête contradictoire.

Il faut ajouter que pendant qu'il donnait, du haut de la tribune, aux prescriptions du concordat, une interprétation si peu conforme à la lettre comme à l'esprit du texte et à la foi du contrat, des interruptions parties des rangs d'une minorité considérable attestaient que, même dans ces termes, elle n'adhérait pas au maintien du régime concordataire; ce qui fait craindre qu'il suffise d'une faible modification dans la composition des assemblées parlementaires pour en amener la suppression.

Rien n'est donc changé, ni aux doctrines que j'ai combattues, ni aux périls que j'ai signalés.

Je ne vois dès lors rien à changer moi-même aux considérations que j'ai déve-



loppées à l'appui de mes assertions. Il y a quelque avantage, au contraire, ce me semble, à les soumettre de nouveau à l'attention équitable des lecteurs éclairés.

25 janvier 1893.



# LE CONCORDAT

---

*Ad religionis bonum, internæque  
tranquillitatis conservationem ea quæ  
sequuntur conventa sunt. (Préambule  
du Concordat.)*

## I

Sous ce titre : *Documents sur la négociation  
du Concordat et les rapports de la France  
avec le Saint-Siège en 1800 et en 1801*,  
M. le comte Boulay de la Meurthe vient  
d'offrir au public un exposé complet des  
transactions diplomatiques qui ont amené  
la conclusion du Concordat. Cette publi-  
cation arrive à son heure. Le traité  
passé en 1801, entre le pape Pie VII et

le premier consul Bonaparte n'a pas cessé, on le sait, d'être en vigueur et régit encore pour nous, malgré tant de changements survenus, les rapports de l'État et de l'Église. En quelle mesure il est utile et sera même possible d'en maintenir l'application dans l'état actuel de l'Église et de la société française, — quel serait soit l'avantage, soit le danger de faire cesser les obligations qui en dérivent, en rendant, par une séparation légale, leur indépendance aux deux contractants, — ce sont là des sujets d'une préoccupation très générale et de débats sans cesse renaissants, soit à la tribune, soit dans la presse. Rien donc de plus opportun, et (si on ne répugnait à se servir d'une détestable expression devenue courante) on dirait même rien qui soit d'un intérêt plus actuel que l'étude impartiale et véridique d'un fait



historique dont les conséquences conservent encore, au bout d'un siècle, assez d'importance pour soulever des questions irritantes et susciter peut-être demain de plus graves agitations.

Sous ce rapport, je ne crois pas qu'on puisse rien trouver de plus satisfaisant ni de plus instructif que le lumineux travail que M. Boulay de la Meurthe poursuit depuis plusieurs années, avec une conscience vraiment méritoire. Il n'est pas une des phrases de la transaction la plus épineuse peut-être dont les annales de la diplomatie fassent mémoire que M. Boulay de la Meurthe ne nous fasse connaître, à l'aide de détails très curieux, qu'il a été chercher dans des documents inédits : car il y avait encore de l'inédit et de l'inconnu (l'aurait-on supposé ?) même après M. d'Haussonville et le P. Theiner, qui, dans leurs ouvrages

diversement célèbres, semblaient nous avoir révélé tous les secrets de nos archives nationales et de celles du Vatican. M. Boulay de la Meurthe a su en trouver d'autres qui ne sont pas d'un moindre prix et qui voient pour la première fois le jour. Il n'est pas un des projets de pacification d'abord imaginés ou ébauchés, puis proposés, débattus, rejetés ou modifiés, soit à Rome, soit à Paris; pas un des incidents et des orages qui ont interrompu, à plus d'une reprise, le cours de la négociation, et menacé d'en amener la rupture, dont il ne nous tienne scrupuleusement au courant. Et pour que le théâtre nous soit aussi bien connu que les acteurs, de courts résumés nous rappellent les faits survenus tant en Europe qu'en Italie, pendant cette mémorable année, qui ont pu influencer sur les dispositions réciproques des

deux parties en présence. Enfin, des recherches faites dans les archives de Vienne, de Londres et de Madrid, nous peignent la surprise éprouvée, dans les cabinets des diverses puissances, par le rapprochement inattendu du Père commun des fidèles avec un fils couronné de la Révolution française. Ce n'est encore qu'une collection de pièces, mais si bien classées et si heureusement précédées de commentaires d'une sobriété intelligente, que l'ensemble a pour le lecteur toute la clarté et tout l'intérêt d'un récit.

Ce qu'il y a assurément de plus précieux dans les révélations que nous devons à M. Boulay de la Meurthe, c'est la possibilité qu'il nous donne de suivre jour par jour et de mettre en regard les moindres effets produits par les progrès de la négociation sur les deux théâtres où elle de-

vait être simultanément poursuivie. Rien de plus curieux que de comparer, à propos des mêmes faits, souvent des mêmes conversations, d'une part, la correspondance échangée entre les agents pontificaux présents à Paris et la curie romaine; de l'autre, les rapports adressés au Premier Consul, par les deux intermédiaires qu'il s'était choisis : le ministre Talleyrand et un ancien ecclésiastique vendéen, soumis et plus que pénitent, l'abbé Bernier. Rien ne fait mieux apprécier la différence des deux milieux et, dans l'un comme dans l'autre, l'état également, mais diversement agité des esprits. C'est tout un drame qui est ainsi mis sous nos yeux : la scène, qui est sur le devant, ne nous cache pas les coulisses, et le dialogue ne nous empêche pas d'entendre les apartés. Je serais bien surpris si ce rapprochement





ne suggère pas au lecteur impartial un jugement qui est le mien depuis longtemps, mais que je trouve tout à fait confirmé, à l'honneur également des deux signataires du Concordat.

Assurément je n'ai pas un instant la pensée de les mettre sur la même ligne. Nul parallèle entre eux n'est possible. S'agit-il de génie? Personne n'a jamais prétendu qu'il y eût égalité entre Pie VII et Napoléon. S'agit-il d'élévation morale et de droiture de conscience? La parité n'existe pas davantage, bien que les termes soient renversés. Enfin nulle comparaison n'est à faire entre les deux natures d'intérêts — aussi différents que le ciel l'est de la terre — dont le chef de l'État et le chef de l'Église avaient à prendre souci. Mais, mettant de côté des assimilations qui manqueraient de justice autant que de

convenance, il faut reconnaître qu'ils eurent l'un et l'autre un mérite pareil : ce fut de résister à un très fort courant d'opinions et de préjugés qui régnait autour d'eux et de déployer pour y tenir tête une rare fermeté d'esprit.

Pour le Premier Consul, les obstacles qu'il eut à vaincre ont été plus d'une fois décrits. On sait le propos qu'on a prêté à l'un des généraux qui l'accompagnaient à Notre-Dame, le jour où fut célébrée la première messe pour l'inauguration du Concordat. « Belle fête, dit-il, il n'y manque que ceux qui sont morts pour détruire ce que vous rétablissez. » La remarque avait une grande apparence de vérité et trahissait un fond de sentiment qui devait, dans le cortège consulaire même, éveiller plus d'un écho. Il est certain que la Révolution française, issue d'un mouvement philosophique

dont le dernier terme avait abouti à la négation de toute idée religieuse, était entrée, dès le premier jour, avec l'Église catholique dans une lutte dont, à travers des phases diverses, elle ne s'était pas dé-sistée un seul instant. Se rapprocher du pape, c'était renier ce qui, aux yeux des esprits superficiels, était l'une des expressions caractéristiques de cette révolution même, et pourtant Bonaparte, élevé par elle, n'avait nulle intention de la désavouer. Si les passions irréligieuses s'étaient un peu assoupies dans l'apaisement général qui avait suivi les grandes crises, l'orgueil national répugnait pourtant à l'apparence humiliante d'une pénitence : et les nombreux intérêts engagés dans la vente des biens ecclésiastiques s'inquiétaient d'un rapprochement qui paraissait menacer une propriété récente et

encore contestée. L'intérêt et la vanité sont, on le sait, encore plus vivaces et plus susceptibles que les passions. Puis cette Église qu'on voulait rétablir était divisée. Depuis la malheureuse invention de la constitution civile du clergé, un nombre très considérable de prêtres s'étaient écartés de l'autorité de Rome pour obéir à la loi française, et se vantaient encore de cette séparation comme d'un acte d'indépendance patriotique. C'étaient ceux-là qui se plaignaient d'être sacrifiés par le Concordat à d'autres dont les chefs avaient cherché un asile à l'étranger, parmi les ennemis de la Révolution et de la France. Pour se faire une idée de la variété complexe des résistances que rencontraient les desseins du Premier Consul, même dans son entourage le plus intime, il suffit de rappeler que l'homme du

monde qui sut le mieux, dans toute sa carrière, se prêter aux circonstances, Talleyrand, — mêlé, comme je viens de le dire, à la négociation en qualité de ministre des relations extérieures, — n'y entraît qu'à regret, et M. Boulay de la Meurthe nous montre qu'il l'entrava à plusieurs reprises. Autrefois évêque et marié, cela s'explique. Mais cela même atteste combien étaient difficiles à rompre les liens qui écartaient, de la voie suivie par le nouveau maître, même les serviteurs les plus habituellement empressés de ses volontés.

Ce maître, seul de son avis, tint ferme et en vint à ses fins. Les motifs qui lui avaient suggéré sa décision et l'y firent persister, étant d'une valeur inégale aux yeux du moraliste et de l'historien, sont appréciés différemment, suivant le juge-

ment qu'on porte de l'homme et de son œuvre. Ceux que lui-même nous a fait connaître étaient sérieux et ont été justifiés par l'événement. C'était l'exécution, sur un point très important, d'un plan général et vraiment patriotique qui consistait à mettre fin, après dix ans de luttes violentes, à toutes les dissensions civiles et à fermer toutes les plaies béantes. Le schisme constitutionnel avait été l'un de ces éléments de discorde et des plus actifs : il importait d'en effacer le souvenir, et le pacificateur devait attacher autant de prix à faire prier, dans les mêmes églises, prêtres jureurs et prêtres insermentés, qu'à faire asseoir sur les bancs d'un même conseil d'État des régicides et des émigrés. Il ne se trompait pas d'ailleurs en pensant que l'opposition, dont le murmure bourdonnait à ses oreilles —

quelque vive et même importune pour lui qu'elle pût être — était pourtant superficielle et restreinte à une classe d'hommes trop mêlés aux agitations politiques, pour en perdre l'impression et le souvenir, tandis que dans les masses devenues indifférentes et fatiguées se trouvaient une foi religieuse encore très vivante, un attachement héréditaire au culte des aïeux, d'où résultait une souffrance muette mais aiguë d'en être violemment privées. C'était un instinct supérieur qui avertissait Bonaparte qu'en allant droit à ce fond de la société, il pouvait braver, sans détriment même pour sa propre popularité, les railleries impuissantes des mécontents. Enfin, il raisonnait en véritable observateur du cœur humain, en reconnaissant qu'à la religion seule appartient une influence morale suffisante pour rendre aux âmes

troublées un esprit de règle et de paix qui leur fasse accepter le frein des lois et supporter le poids des inégalités sociales.

Seulement c'est ici que les opinions se partagent. Plus d'un critique a soutenu, et des censeurs éloquents affirment encore que c'était cette influence morale même dont il reconnaissait l'empire, que l'ambitieux dictateur voulait mettre sous sa main, en l'attachant à son pouvoir par tous les liens de la gratitude et de la dépendance, afin d'en faire le soutien de sa grandeur personnelle, et comme son principal instrument de règne. Tous les calculs intéressés peuvent être imputés, avec vraisemblance, à un despote et à un conquérant. Et les derniers actes de Napoléon, en matière religieuse comme en toute autre, autorisent assurément à incriminer l'intention qui lui dicta les premiers. Mais si



tous les soupçons sont permis, toutes les accusations pourtant ne sont pas également démontrées, et il ne faut pas s'empresse, en ce genre, de prêter même aux plus riches. L'insistance que le Premier Consul mit à se rapprocher, par un traité formel, de l'Église catholique, ne peut-elle donc s'expliquer par d'autres mobiles que par l'arrière-pensée de l'asservir? L'expérience qui venait d'être faite par dix années de persécutions impuissantes, plus funestes à ceux qui les avaient exercées qu'à ceux qui les avaient subies, ne parlait-elle pas assez clairement? Le sens politique, dont on ne dira pas qu'il fut dépourvu, ne suffisait-il pas pour l'avertir que, placés en face d'une société morale aussi fortement organisée que l'Église catholique, ceux qui gouvernent une nation où elle est dominante ne peuvent pas faire semblant de ne pas la

connaître, et n'ont que le choix ou de vivre en accord ou d'entrer en hostilité avec elle?

Voyez donc sans parti pris les choses comme elles sont, et non comme on pourrait souhaiter qu'elles pussent être. Dégageons, pour un moment, le problème qu'avait à résoudre le Premier Consul du trouble des circonstances accessoires qui en accroissaient les difficultés, mais qui en dissimulaient la nature. N'était-ce pas le même qui s'est posé devant tous les gouvernements modernes, depuis que l'Évangile a introduit dans le monde cette distinction du spirituel et du temporel qu'avait ignorée l'antiquité, et dont la notion tend toujours à s'obscurcir même dans les pays chrétiens? Impossible (et Dieu en soit loué!) à supprimer depuis qu'elle est devenue aussi essentielle à l'hon-

neur des nations qu'à la dignité des individus, cette distinction est loin, il en faut convenir, de rendre plus commode la tâche de ceux qui ont à leur commander. Rien de plus dissemblable assurément que ces deux domaines dont l'un ne veut relever que de la conscience, tandis que l'autre est réclamé par la loi civile : mais rien de plus indécis que leurs limites, et l'entreprise de tracer entre eux une ligne de démarcation est véritablement la quadrature du cercle qui fait le désespoir des mathématiciens politiques. Une grossière appréciation pourrait seule leur faire croire que la séparation souhaitée puisse s'opérer d'elle-même d'après des principes absolus. « Tout serait simple, en effet, écrivais-je il y a plus de trente ans, si l'Église n'était qu'une institution de prière, et l'État une institution de police; si toute la religion

consistait en opinions abstraites et en contemplations mystiques; si tout l'office de la politique se bornait à faire régner l'ordre matériel dans les cités... il serait aisé alors de garder strictement distinctes deux régions qui ne se toucheraient nulle part. Mais ni la religion n'est un ermite confiné dans une cellule, ni l'État n'est d'humeur à se contenter du rôle d'un gendarme; l'un et l'autre portent plus haut leurs vues et leurs prétentions, et sans sortir de leurs attributions naturelles, aucun d'eux n'a, jusqu'ici, pu faire un pas sans qu'ils se soient rencontrés face à face<sup>1</sup>. »

Il serait trop long, et ce ne serait pas ici le lieu d'énumérer toutes les occasions

1. *La Souveraineté pontificale et la liberté.* (Correspondant d'octobre 1861.) — Voir, Appendice A.

inévitables qui amènent ces rencontres quotidiennes de l'État et de l'Église, et leur rendent par là impossible de passer l'un près de l'autre sans se connaître, sans se toucher et, si l'on n'y prend garde, sans se heurter. Enseignement de la doctrine et communications de l'autorité religieuse avec les fidèles par la voie de la prédication ou de la presse, réunions publiques des offices et du culte, constitution d'un patrimoine nécessaire à l'entretien de l'autel et de ceux qui en vivent, comme au soutien des fondations charitables, ce sont là autant de points (et combien d'autres en pourrait-on citer !) sur lesquels l'Église réclame, au nom de la mission qu'elle a à cœur de remplir, une très large part de liberté d'action, tandis que l'État (au moins tel que nous le connaissons) ne pourrait guère et n'a jamais voulu abandonner le

droit d'en régler les conditions. Et que dire des cas plus graves encore où ce sont des actes que doivent accomplir de simples citoyens dans la vie commune, qui relèvent à la fois, pour la conscience, de la loi religieuse, et de la loi civile pour l'intérêt social, en sorte qu'il peut arriver que ce que l'une défend, l'autre le permette et même l'ordonne? C'est le fait en particulier de tout ce qui touche à la constitution de la famille. Il y a là tout un ordre de questions qui était connu des anciennes écoles de droit canonique et civil, sous le nom de matières mixtes : terrain de contact nécessaire entre l'Église et l'État, mais terrain toujours disputé, théâtre fréquent de controverses, de conflits et même de combats, et où la paix n'a pu être établie que par un échange réciproque et concerté de concessions et de garanties. Telle est

l'origine, la raison d'être, et jusqu'ici la nécessité permanente des concordats. Celui que le Premier Consul conclut en 1801 n'avait pas un autre caractère, et, pour lui faire sentir la nécessité d'y recourir, il n'était besoin que de cette sorte de divination politique qui, surtout dans ces premiers jours de sa puissance, lui tint tant de fois lieu d'étude et d'expérience.

On nous dit, je le sais, que le temps était déjà passé de ces expédients plus conformes aux conseils de la sagesse pratique qu'à la rigueur des principes, puisqu'à ce moment même le nouveau monde découvrait le secret qui avait échappé à l'ancien : celui de faire vivre en paix État et Église dans des conditions d'indépendance et même d'ignorance réciproques. Le moyen vainement cherché, c'est un appel confiant, hardiment adressé à la li-

berté qui l'avait trouvé. La constitution des États-Unis d'Amérique, en ouvrant à toutes les manifestations de la pensée et de l'autorité humaine, paroles, écrits, associations de toute nature, une carrière de liberté à peu près illimitée, inauguraient un état de législation et de mœurs qui a permis à l'Église catholique, comme à toutes les communions et à toutes les sectes, de se mouvoir à l'aise sans attendre et sans acheter, d'un pouvoir jaloux, les facilités nécessaires pour vivre, croître, s'affermir et s'étendre. La liberté assurée à tous suffit désormais et pourvoit à tout. Soit : il y aurait pourtant encore lieu de vérifier sur place et dans le détail les circonstances et les conséquences d'un régime si nouveau, et, examen fait, je doute qu'on trouvât facile de le rendre applicable dans une société vieillie, comme la nôtre, qui a



longtemps lutté et souffert et à qui ce passé a laissé une succession fortement grevée de passions, de préjugés et de ressentiments. En tous les cas, ce qu'il y a de certain, c'est que ce procédé de libéralisme à outrance, personne au monde ne songeait à le mettre en œuvre en 1801. Ce n'était pas seulement le Premier Consul, qui n'y aurait assurément eu aucun goût et dont le tempérament ne s'y prêtait pas, c'était la France entière, épuisée et dévorée par dix ans d'anarchie, qui réclamait non le relâchement, mais, au contraire, une prise en main plus ferme de l'autorité sociale. On était dans l'un de ces moments de réaction que notre génération a connus et que celle qui nous suit reverra peut-être, où le besoin d'un pouvoir qui se fasse obéir devient le cri général. Si la constitution improvisée par Bonaparte, au lende-

main de son coup d'État du 18 brumaire, fut si facilement acceptée, c'est parce qu'elle restreignait (on sait dans quelle mesure) des franchises dont la masse de la nation s'était trop mal trouvée pour les regretter et dont l'abus avait, pour longtemps, compromis et même décrédité l'usage. Le droit commun, sous de telles institutions, n'était que la sujétion commune. Réduire l'Église à y entrer sur le même pied et sans plus de droits que la première association venue n'était pas une proposition sérieuse.

Qu'on essaye, en vérité, de se figurer quelle aurait été, sous ce régime de l'égalité dans la contrainte, la situation de l'Église, confondue d'abord avec tous les clubs auquel le Consulat imposait silence et tous les lieux de réunion publique dont il fermait les portes, puis obligée, afin de

s'en distinguer, d'attendre une autorisation pour tous ses actes, de subir la censure pour tous ses écrits, de vivre, en un mot, au jour le jour, de tolérance et de bon plaisir, sous une surveillance quotidienne de haute police! Ne trouvant pas d'air respirable dans cette atmosphère comprimée, elle se serait certainement débattue. Mais ce qu'on imagine plus malaisément encore, c'est ce maître impérieux, que troublait le murmure des conversations tenues à voix basse dans les salons de Paris, laissant la chaire de prédication ouverte à des hommes dont le nom lui eût rappelé un passé hostile, dont les intentions lui étaient suspectes, et qui auraient exercé sur des foules assemblées, dans un langage souvent mystérieux pour lui, un empire dont il aurait ignoré le secret. Entre le vieil esprit d'indépendance

ecclésiastique et l'humeur ombrageuse d'un pouvoir nouveau, le voisinage ne serait pas resté longtemps paisible. Une tension de rapports en serait résultée qui aurait ramené d'abord des tracasseries mesquines; puis, à la première résistance, une violence persécutrice. Non, étant ce qu'il était et résolu à ce qu'il avait à faire, le Premier Consul n'avait d'autres moyens de délivrer la France des agitations religieuses dont elle était lasse que de faire à l'Église une place à part, en élargissant pour elle, à des conditions déterminées, le cadre trop étroit de l'administration qu'il avait à tâche de constituer.

Et, soyons de bon compte : serions-nous, nous-mêmes, plus avancés aujourd'hui? L'œuvre du Premier Consul disparaissant laisserait-elle Église et État dans des rapports plus dignes et plus sûrs? Sans doute,

nous ne vivons plus sous le joug et dans les lisières serrées de la constitution de l'an VIII. La presse est libre, on s'en aperçoit à sa licence : les réunions publiques sont permises, le bruit qu'elles font ne permet pas de l'ignorer. Mais ces libertés purement politiques, fruit douloureusement acquis de nos révolutions successives, gardent l'empreinte de leur origine et n'intéressent que l'individu isolé dont elles souffrent et même facilitent tous les écarts. Au contraire, toute action collective, exercée en dehors du concours des pouvoirs publics, reste garrottée des mêmes liens dont l'avait enserrée l'administration consulaire. Et c'est cependant cette liberté, plus que toute autre, que réclame, pour garder au soleil la place qui lui appartient, la plus vieille et la plus sainte association qu'il y ait au monde. L'article 221 du Code pénal, qui subsiste

(en attendant la loi d'association qu'on présente toujours, qu'on retire ensuite et qu'on ne discute jamais), appliqué à l'Église catholique, lui laisserait-il un abri supportable? Et avec les restrictions jalouses qui empêchent toute personnalité morale d'abord de se constituer, puis de posséder et d'acquérir pour le compte commun de ceux qui la composent, comment suffire, comment pourvoir à l'entretien du culte et de ses ministres? Tel est pourtant l'état présent de la législation auquel devrait être soumise l'Église catholique, si le Concordat était dénoncé. Avons-nous mieux à espérer pour l'avenir des puissants du jour? Loin de là, leur franchise à cet égard est complète : il en est parmi eux qui redoutent, d'autres qui se vantent de désirer la séparation de l'État et de l'Église, mais aucun d'eux ne laisse à l'Église l'illusion

de croire que, en lui retirant l'appui de l'État, ils lui réserveront une compensation dans l'extension des libertés générales. Tous sont d'accord pour l'avertir que, le cas échéant, ils sont résolus de restreindre encore sa part du fond commun, afin de se mettre en garde contre l'ascendant, qu'une fois affranchie de toute surveillance, elle pourrait reprendre à leur insu. On tient en réserve, pour ce jour-là, contre tout ce qui porterait l'étiquette ecclésiastique, une série de restrictions spéciales : et en place des facilités particulières que l'Église tient du Concordat, ce sont des chaînes que nos libéraux forgent tout exprès pour son usage. Ainsi, point d'erreur ni de malentendu : la suppression du Concordat ne mettrait pas fin au régime exceptionnel en matière religieuse, les termes en seraient seulement renversés, et on les

appliquerait à rebours ; aujourd'hui pour l'Église, demain contre elle : je ne vois pas bien ce que l'égalité y gagnerait, mais je vois très bien ce qu'y perdraient la justice et la paix sociale.



## II

Si la plus grande partie des conseillers du Premier Consul étaient enclins à penser qu'entre l'Église catholique et tout gouvernement issu de la Révolution, l'hostilité était irréconciliable, tout aussi générale, tout aussi profonde et fondée précisément sur les mêmes faits, était la conviction qui portait l'entourage du pape à établir une solidarité étroite entre l'Église outragée et la monarchie déchue. L'alliance de la mo-

narchie et de l'Eglise en France remontait à un temps immémorial. Très chrétienne, c'était le nom que portait, depuis des siècles, la royauté française, et dont elle n'avait jamais démerité. Sa dévotion envers le Saint-Siège, malgré quelques interruptions et quelques réserves, était toujours restée filiale.

Et cette union fondée dans des jours de prospérité commune, la communauté du malheur venait de lui donner un caractère touchant et presque sacré. Pape et roi, battus des mêmes orages, avaient été frappés des mêmes coups. Les innovations irréfléchies de l'Assemblée constituante n'avaient pas porté moins d'atteinte à la pureté du dogme qu'à l'essence du même principe monarchique. Le meurtre de Louis XVI par la Convention avait précédé de peu d'années la mainmise du Directoire

sur la personne de Pie VI, et les deux attentats, le régicide et le sacrilège, avaient paru la conséquence l'un de l'autre. De plus, autour du prétendant exilé étaient groupés tous les évêques qui, pour rester dociles à la voix du chef de l'Église, s'étaient vus chassés de leurs sièges et contraints d'aller vivre, loin de leur patrie, de privations et d'aumônes. Pour ceux-là, de naissance aussi royalistes que catholiques, l'honneur n'avait qu'une loi, le mot de fidélité n'avait qu'un sens, qui les tenaient également attachés à la double majesté que, dès leur enfance, ils avaient été élevés à chérir. Les deux causes, monarchique et religieuse, paraissaient tenir l'une à l'autre par un lien si simple et si fort, que Pie VII, à peine élu, n'avait pas hésité à faire part de son élévation à Louis XVIII, avec le cérémonial usité pour les rois de

France<sup>1</sup>. Cette adhésion publique au droit du prince exilé semblait une condamnation implicite et anticipée de tout pouvoir d'une autre nature qui prétendrait à le remplacer.

On peut juger dès lors du trouble profond que causa au Vatican la nouvelle de la première ouverture pacifique faite de Milan même par le vainqueur de Marengo, au moment où il traversait l'Italie après son triomphe. Si, dans les lettres que M. Boulay de la Meurthe nous fait connaître, le pape, surpris et déjà flatté de l'hommage, parait en sentir tout de suite l'importance, d'autres rapports nous montrent des alarmistes sincères ou intéressés

1. Boulay de la Meurthe, t. I, p. 11. Le savant éditeur fait remarquer dans une note que le nouveau Pontife allait plus loin dans la voie de la reconnaissance de la royauté de Louis XVIII que son prédécesseur Pie VI, qui, après la mort de Louis XVI, n'avait pas donné le titre de roi à son frère.

accourant pour inquiéter sa conscience par des soupçons qui ne manquaient certainement pas de fondement. Quelle foi, lui disait-on, méritaient donc ces assurances inattendues, et fallait-il donc, pour y répondre, commencer par se déjuger et se démentir? Les raisons de douter et d'attendre étaient sérieuses. Une condition surtout, mise dès le premier jour en avant, n'était pas faite pour rassurer. Le conquérant exigeait, avant même de rien entendre, le renouvellement à peu près complet de l'épiscopat français, trop compromis, à ses yeux, par l'émigration et la guerre civile pour être remis en possession de ses sièges : il voulait (ce fut le mot qui circula) un épiscopat *vierge*; c'est-à-dire, composé probablement, ajoutait-on, des protégés de ses deux ministres, l'ancien évêque d'Autun et l'ex-oratorien Fouché. Singu-

lière virginité sacerdotale! Le pape aurait donc, pour faire place à des intrus de cette espèce, à frapper lui-même ceux qui, afin de lui obéir et de lui rester fidèles, avaient tout risqué et tout perdu. Quel scandale! quelle ingratitude! Comment la justifier et même comment l'accomplir? Si les victimes sacrifiées résistaient au désir du Souverain Pontife, quel moyen de les contraindre à s'y prêter? Un ordre pontifical privant des évêques de leur juridiction était un fait à peu près sans précédent, que ne paraissait pas autoriser suffisamment le silence du droit canonique. Puis, quel était-il ce pouvoir nouveau qui demandait à être substitué d'emblée à tous les droits d'une dynastie séculaire et catholique? Un pouvoir né d'hier, improvisé par la victoire, et qu'elle pouvait demain abandonner? Un pouvoir tout personnel, rési-

dant dans un homme qui pouvait disparaître au milieu d'une commotion populaire ou tomber sous le fer d'un assassin, car toutes les violences étaient à prévoir sur cette terre de France encore malfamée et imbibée de sang. Lui mort ou renversé, que deviendraient les engagements qu'il aurait pris et où ne pourraient pas conduire ceux qu'on aurait contractés envers lui? Quelle responsabilité pour le pape qui aurait compromis l'Église dans une compagnie suspecte au service d'une aventure éphémère?

Telles étaient les considérations pressantes que nous trouvons résumées dans un mémoire éloquent, présenté à Pie VII par l'illustre défenseur de la cause religieuse à l'Assemblée constituante, le seul adversaire qui eût su tenir tête à Mirabeau, l'abbé devenu le cardinal Maury, et représentant

de Louis XVIII auprès du Saint-Siège<sup>1</sup>. Il y avait là de quoi assurément faire reculer un vieillard d'un naturel à la fois timide et timoré. Aussi le trouble qu'il ressentait était profond, et son angoisse demeura poignante. Serais-je assez malheureux, disait-il au cardinal Maury en levant les yeux et les mains au ciel, pour que le roi pût douter de ma tendresse pour lui! Je donnerais ma vie pour le remettre sur le trône<sup>2</sup>. Pour passer outre à des raisons d'une telle valeur et braver des perspectives si menaçantes, il ne fallut pas moins, chez le pontife, que la conscience impérieuse d'un devoir supérieur à remplir. Une grande nation, de cœur encore chré-

1. Boulay de la Meurthe, t. I, p. 66. Voir le mémoire entier dans la publication intéressante des papiers du cardinal Maury due à M<sup>sr</sup> Ricard.

2. Boulay de la Meurthe, t. II, p. 39.



tienne, était là devant lui, privée de culte et de pasteurs, et une législation insidieuse ne lui laissait de choix qu'entre l'incrédulité et le schisme. Lui rendre le bienfait et la liberté de la foi, cette obligation passait avant toute considération de prudence humaine et tout attachement, même celui de la reconnaissance. En songeant à toutes ces âmes qui allaient dépérir faute de nourriture spirituelle, le vicaire de Jésus-Christ fut touché de compassion comme son divin Maître et dit comme lui : J'ai pitié de cette foule, *Misereor super turbam*.

La résolution, une fois prise, fut poussée jusqu'au bout, y compris la démission qu'il fallut demander aux prélats exilés et imposer même à ceux qui ne voulurent pas s'y résigner d'eux-mêmes : triste, mais absolue nécessité, puisque c'était, en bonne

conscience, à peu près le seul moyen de rétablir l'union entre pasteurs et fidèles dans une nation profondément divisée par des luttes sanglantes. D'autres concessions plus graves encore, portant sur les points qui touchaient non seulement aux règles ordinaires de la discipline, mais à la rigueur même du dogme, étaient réclamées par le Premier Consul avec une insistance d'autant plus impérieuse qu'elle attestait chez lui une plus profonde ignorance des matières qu'il avait à traiter, et ce fut l'occasion pour Pie VII de déployer autant de fermeté dans la résistance sur les principes essentiels qu'il montrait de largeur d'esprit dans le règlement des points accessoires. La lutte qui s'engagea alors et qui dura près d'un an donna lieu aux incidents les plus variés. Tantôt c'est la conscience en face de la force et qui lui tient

tête : rien de plus digne d'admiration. Tantôt c'est la souplesse italienne des Caprara et des Consalvi qui se joue, par d'habiles tours de rédaction, des injonctions hautaines, souvent brutales, d'un parvenu de génie : rien n'est plus piquant. Mais, indépendamment de cet intérêt de curiosité historique, il en est un autre plus général et plus applicable aux questions qui préoccupent le lecteur d'aujourd'hui. Car c'est le propre de l'histoire de l'Église que, comme elle présente l'application de règles permanentes, il n'en est aucune où l'étude du passé éclaire le présent d'une lumière plus instructive. N'entendions-nous pas dire encore l'autre jour, par exemple, que les royalistes d'aujourd'hui s'étaient persuadé que le régime de leurs préférences était le seul compatible avec le dogme catholique, et que l'Église ne pour-

rait jamais s'accommoder avec la république? Et n'ajoutait-on pas que, pour les détromper, de nouvelles déclarations avaient été nécessaires? Si cette erreur étrange a été le fait de quelques-uns (ce que j'ai en vérité peine à croire), je ne comprends pas comment elle aurait pu subsister un instant en présence des documents qui sont sous nos yeux.

La forme républicaine durait encore en France en 1801, et le magistrat électif auquel Pie VII avait affaire ne s'était pas encore transformé en souverain héréditaire. Je ne vois pourtant nulle part que, parmi les graves objections opposées à la négociation du Concordat, l'inconvénient, encore moins l'impossibilité de traiter avec une république ait été même indiquée. En réalité, le Concordat de 1801 est un monument qui s'élève dans l'histoire pour

avertir toutes les générations, par une preuve éclatante, que l'Église, de la région élevée où elle plane au-dessus des accidents de la politique humaine, ne peut jamais adopter ni faire sienne la cause d'une dynastie, d'un homme ou même d'une forme de gouvernement quelconque. Si une exception eût été possible à cette neutralité souveraine, c'eût été en faveur de l'héritier de saint Louis, que l'Église appelait encore son fils aîné. Le patronage exclusif qu'elle refuse aux instances du proscrit de Mittau, qui jamais depuis lors, aurait pu se flatter de l'obtenir d'elle? La méprise eût été si grossière que personne n'a pu s'y laisser prendre. Des circonstances ont pu faire que les deux causes, monarchique et religieuse, en butte aux mêmes adversaires, aient dû recourir aux mêmes défenseurs. De là une illusion d'op-

tique assez naturelle. Placés en tête des mêmes rangs, les deux drapeaux ont paru peut-être moins distincts aux regards ; mais que ceux qui les portaient les aient confondus et mis sur la même ligne, non, en vérité, non, jamais.

Mais, si la séparation fut complète, à ce moment, entre l'ancienne royauté française et l'Église, — si le fossé même se creusa assez profondément pendant les années qui suivirent l'établissement de l'Empire et par la venue de Pie VII à Paris, pour le sacre du nouveau souverain — il ne faut pourtant rien exagérer, car tout est délicat et tous les mots veulent être pesés en pareille matière. Je n'irai donc point jusqu'à dire, comme M. Emile Ollivier, dans un des traités excellents qu'il a consacrés à cet important sujet, qu'en signant le Concordat, le pape prononça la

déchéance de la maison de Bourbon, et que ce fut même là un des avantages les plus considérables qu'en retira la Révolution française, dans la personne de son représentant. L'expression a dépassé, je crois, la pensée de mon éloquent confrère. Si on la prenait au pied de la lettre, il faudrait prêter à Pie VII (le moins ambitieux des papes, assurément) l'intention de ressusciter le droit fameux de déposer les souverains et de délier leurs sujets du serment de fidélité, que ses prédécesseurs avaient revendiqué au moyen âge : prérogative contestée dès lors par les docteurs de l'orthodoxie la moins suspecte, et que le droit public de France n'a jamais reconnue. Il aurait affecté l'attitude et le langage que les chroniqueurs prêtent au pape Zacharie transférant la royauté des héritiers de Mérovée au fils de Charles Martel. Je ne sais

jusqu'à quel point Napoléon aurait goûté cette assimilation si peu conforme aux traditions de la monarchie qu'il songeait dès lors à remplacer. Mais, ce que je puis garantir, c'est qu'il n'y a pas une ligne des documents que j'ai consciencieusement parcourus, où l'on puisse découvrir l'allusion la plus lointaine, directe ou indirecte, à ces souvenirs, objets de si redoutables controverses.

Loin de là, bien que l'acte même du Concordat dût exercer une action certaine et prévue d'avance sur la situation des partis en France, les commentaires ne contiennent aucun mot qui indique, de la part du Souverain Pontife ou de ses agents à Paris, l'intention d'intervenir dans les démêlés intérieurs de la politique française. Rien, absolument rien ne s'écarte de la règle de conduite si bien expliquée depuis



lors par Grégoire XVI, dans un acte pontifical que le cardinal secrétaire d'État de Léon XIII croyait devoir nous rappeler naïvement. D'après cette règle, d'une incontestable sagesse, et qui est appliquée tous les jours dans les pays en révolution, la reconnaissance par le Saint-Siège d'un pouvoir nouveau — nécessaire pour lui permettre d'assurer le bien des âmes et la liberté de la foi, — n'implique ni consécration ni négation d'aucun droit et ne tranche aucune question de légalité ou de légitimité. C'est l'attestation, au contraire, que l'Église entend y rester étrangère.

La reconnaissance d'un gouvernement par le pape n'ajoute rien au devoir général imposé à tous les chrétiens de respecter les lois de leur pays et d'obéir, en choses justes, aux pouvoirs établis, devoir qui existe, dans la même mesure envers tous

les gouvernements, même hérétiques, incrédules ou païens. Hors de là, les fidèles gardent dans leur conduite politique une indépendance qui n'est nullement altérée par les rapports du Saint-Siège avec l'État dont ils sont les citoyens. Toute autre interprétation conduirait à des conclusions inattendues, presque odieuses, et donnerait à l'Église l'apparence de légitimer, de consacrer, non seulement toutes les aventures d'usurpation, mais même toutes les rigueurs de la conquête. Car, c'est surtout quand les terribles lois de la guerre ont privé des peuples de leur indépendance, que l'Église doit intervenir pour obtenir du vainqueur qu'il laisse aux malheureux asservis la liberté d'élever leurs regards et d'adresser leurs prières au ciel, la seule patrie qui ne leur soit pas ravie. Aussi le Saint-Siège a-t-il dû traiter avec le tsar

après le partage de la Pologne, et au lendemain de Sedan, avec le nouveau souverain des provinces qui nous étaient enlevées. Mais ces relations indispensables de l'Église avec les conquérants, qui pourrait prétendre qu'elles obligent les fidèles des pays conquis à faire le sacrifice de leurs souvenirs et de leurs espérances? Parce qu'un évêque a été nommé à Strasbourg par le concert de Léon XIII et de Guillaume, les Alsaciens n'ont assurément pas perdu le droit de répéter, même sous les voûtes de la cathédrale, l'admirable chant des Israélites captifs : Jérusalem, si jamais je t'oublie, que ma droite s'oublie elle-même!

Les catholiques, en 1801, entendirent ainsi la mesure de leurs obligations. Parmi les Français attachés à la royauté tombée, il y en eut sans doute et en grand nombre qui,

reconnaissants du rétablissement du culte, saisirent l'occasion du Concordat pour se rallier au Consulat, puis à l'Empire. Mais d'autres, parmi lesquels il serait aisé de citer d'excellents catholiques et de saints prêtres, ne se crurent nullement détachés de leur ancienne allégeance et le témoignèrent assez clairement pour exciter les soupçons et encourir les rigueurs de la police impériale. Ajoutons que, s'ils eurent à souffrir alors de leur fidélité à leurs convictions, dix ans seulement plus tard, ils n'avaient déjà plus à s'en repentir. Mais la liberté des catholiques resta entière en tous sens, et pas plus ceux qui servirent Napoléon que ceux qui se tinrent à l'écart n'encoururent de l'autorité spirituelle ni blâme ni censure.

Pareil fait se produisit également hors des limites de l'ancienne France, entre

autres dans les provinces italiennes qui avaient formé le royaume de Sardaigne, et dont le Saint-Siège ne fit aucune difficulté de reconnaître l'annexion à l'Empire français. Les fidèles serviteurs de la maison de Savoie ne trouvèrent pas que ses droits eussent par là plus souffert que ceux de la maison de Bourbon, et l'un des plus dévoués comme des plus illustres, de Maistre lui-même, l'auteur du *Pape*, malgré l'opinion qu'on lui connaît sur l'étendue du pouvoir pontifical, ne jugea pas que rien fût survenu qui lui commandât d'abandonner la cause de son vieux roi.

La même ligne de conduite a été constamment suivie depuis lors, et c'est peut-être justement cela qui fait que le Concordat, ne paraissant l'œuvre d'aucun parti et n'imposant le sacrifice d'aucune conviction sincère, a pu traverser, pour arriver jus-

qu'à nous, tant de révolutions. Depuis le jour où ce grand acte fut promulgué, la France a passé par cinq gouvernements différents, trois monarchies et deux républiques. A mesure qu'ils prenaient la place l'un de l'autre, le Saint-Siège a exécuté envers chacun d'eux les engagements pris envers le premier, et a vécu avec tous sur un pied, tantôt d'amitié confiante, tantôt de paisible intelligence. Personne n'a eu la pensée ni de s'en étonner ni de s'en plaindre, car il y allait toujours du même intérêt supérieur et surhumain que l'Église a seule qualité pour apprécier. Mais il n'est venu non plus à l'esprit de personne que les fidèles qui n'ont pas cette charge d'âmes dussent apporter à ces maîtres successifs une adhésion d'esprit ou de cœur qu'ils auraient eu ensuite à rétracter juste autant de fois qu'ils l'auraient pro-

mise : ce qui leur aurait fait jouer le triste rôle de se traîner toujours à la suite de la force et de la fortune. Les légitimistes sous la monarchie de 1830, les hommes d'État attachés aux libertés parlementaires pendant le second empire, comptaient dans leurs rangs les noms les plus chers à l'Église ; tous ont gardé sans le moindre scrupule une attitude de digne et souvent active opposition : et c'est parmi eux que Pie IX est venu chercher, au jour du péril, un banni, nullement repentant, du 2 décembre, pour lui confier le commandement de ses troupes.

C'est qu'après les vertus chrétiennes proprement dites, il n'en est aucune qui soit plus chère aux catholiques que la fidélité politique : rien ne leur est plus naturel que le dévouement à une cause momentanément trahie par la fortune. Aucun de-

voir ne les a jamais obligés à refouler ce noble sentiment au fond de leur cœur pour venir, même en apparence, grossir les rangs de ce groupe de sceptiques intéressés qui, dans les temps de révolution, toujours prêts à tendre la voile du côté où souffle le vent, donne des serviteurs à tous les régimes et prépare des complices à tous les attentats heureux.



### III

Si l'on examine maintenant le texte de l'acte concordataire, ce qui frappe, à une lecture même superficielle, c'est que l'accord des pouvoirs spirituel et temporel y est établi sur un pied d'indépendance réciproque et d'égalité des deux parts. C'est une transaction exactement pareille, même dans la forme, aux traités que négocient entre eux deux États souverains, suivant le mode usité en diplomatie, avec plénipo-

tentiaires, pouvoirs échangés et ratification après signature. Rien qui atteste de près ou de loin une supériorité ou une subordination acceptée ou subie de l'un envers l'autre.

Ce caractère d'égalité et d'indépendance est manifeste dès les premières lignes du court préambule mis en tête des articles de la convention. C'est « pour le bien de la religion, y est-il dit, et pour le maintien de la tranquillité publique que le Premier Consul et Sa Sainteté sont convenus de ce qui suit. » Quelle manière plus claire de mettre en présence les deux pouvoirs stipulant en pleine liberté, chacun pour l'objet propre de sa compétence : le pape parlant au nom de la religion dont il est le chef; le premier magistrat de la cité au nom de la tranquillité publique qu'il a charge de maintenir? Distinction à la vé-

rité plus théorique que pratique, puisque la religion n'ayant rien de plus à cœur que d'inspirer aux citoyens la concorde et le respect des lois, ce qui contribue à son bien est en même temps ce qui assure le mieux la paix publique. Dans l'application, par conséquent, les deux objets se confondent. Mais la différence n'est pas moins utile à signaler à l'origine, pour montrer que chacun, jusqu'à la dernière heure, est resté ferme sur son terrain, et que l'alliance, si elle est conclue en vue d'un intérêt commun, est pourtant due à l'exercice de deux souverainetés différentes.

Rien dans ce résultat qui doive surprendre le lecteur attentif de l'intéressante collection de pièces que M. Boulay de la Meurthe nous fait connaître. Il a dû y être préparé, ne fût-ce que par la durée

et les péripéties de la négociation qui attestent qu'aucun des deux partis n'a subi docilement le joug de l'autre. On voit bien à plus d'une reprise le Premier Consul essayer d'enlever par intimidation telle conclusion partielle qui lui tient au cœur et qu'il est loin, on peut le constater également, d'avoir toujours obtenue. Mais, même quand il prétend exiger, c'est sur le ton de la menace et non du commandement : c'est le plus fort qui veut contraindre le plus faible, ce n'est pas le maître qui réclame l'obéissance d'un inférieur. A ces accès passagers et le plus souvent impuissants d'irritation, le Saint-Siège oppose une fermeté habile, une longanimité patiente, propre à une autorité sûre d'elle-même. Qu'un entretien ait pu être ainsi tenu pendant plus d'une année et se terminer par un accord d'égal à égal

entre un vieillard désarmé et un général porté sur le pavois par des troupes victorieuses, c'est un fait qui, je le sais, paraîtra étrange, difficile à admettre et déplaisant même à ceux qui ne croient qu'à la force, et, sous quelque aspect qu'elle se présente — dictature armée, violence révolutionnaire ou tyrannique souveraineté du nombre, — sont toujours prêts à s'incliner devant elle. L'impression, je crois, sera différente chez ceux qui gardent l'idée du droit et le sentiment de la dignité humaine.

Ce n'est point ainsi, pourtant, que l'entendent les commentateurs du Concordat qui, sous une forme officielle ou officieuse, paraissent exprimer aujourd'hui la pensée de nos gouvernants. A les en croire, de cette transaction dont la liberté honore les deux contractants, de ce *pacte solennel et*

*bilatéral* (comme l'appelle si justement une des dernières encycliques de Léon XIII), serait sorti un état de choses qui, pour la première fois peut-être dans l'histoire de l'Église, aurait consacré, en fait comme en droit, la suprématie de la loi civile sur la loi religieuse. Le Concordat, lisais-je encore il y a peu de jours dans une de ces dissertations de théologie administrative, a mis l'Église dans l'État : et c'est même, ajoutait avec satisfaction le même docteur, son mérite principal, et la meilleure raison de le conserver. Étrange mode d'approbation qui doit paraître la plus sévère des censures, si elle n'est pas une sanglante ironie. Mais sur quel prétexte fonde-t-on cette prétention ?

Trois articles du Concordat sont invoqués pour la justifier : l'article 10, qui donne au gouvernement la nomination

des évêques, l'article 17, qui soumet le choix des curés à son agrément, enfin l'article 14, qui, en assurant le traitement du ministère sacerdotal, le place au nombre des services salariés par le budget. De ces trois dispositions combinées résulte, assurément, pour les ministres de la religion, une situation dépendante qui permet à l'Etat de les considérer comme ses serviteurs et d'exercer sur eux son autorité. Recevant de lui leur situation et leur subsistance, ils contractent, envers l'administration qui les nomme et qui les paye, les obligations de soumission et de déférence dont les fonctionnaires publics de tout ordre sont tenus.

Cette dénomination de fonctionnaires publics attribuée aux ministres du culte, c'est là, on le sait, l'expression favorite que le langage officiel emploie avec une

obstination significative, comme la plus propre à imprimer sur le front du clergé français une marque de subordination. Ils sont, à ses yeux, des fonctionnaires du ministère des cultes, comme les ingénieurs des ponts et chaussées du ministère des travaux publics, et le ministre dont ils relèvent se croit en droit de leur parler avec le même ton d'autorité. L'assimilation est-elle donc exacte? Les articles cités du Concordat ont-ils cette conséquence? Ont-ils fait en réalité des ministres du culte des fonctionnaires au sens ordinaire et avec les conséquences que cette qualification comporte? C'est un point qui vient d'être, dans ces derniers temps, très vivement débattu, et la confusion qui se cache sous une application de mots pareils à des idées profondément dissemblables a été mise en lumière par des considérations à



mon sens tellement victorieuses que je trouverais, en réalité, superflu de les reproduire. Mais j'ai encore une autre et meilleure raison pour ne pas rouvrir un débat épuisé : c'est que ce débat lui-même, s'il a été instructif et utile, n'était pas nécessaire, la question ayant été jugée depuis longtemps, en propres termes et sans appel, par l'autorité souveraine qui est chargée en France de l'interprétation des lois. Comment un tel fait qui figure à sa place dans tous les recueils de jurisprudence peut-il avoir été oublié ou méconnu dans les régions officielles? Et que penser d'une distraction d'une telle gravité ou d'une telle ignorance chez des organes d'un gouvernement? Ce n'est pas d'hier, en effet, c'est depuis plus d'un demi-siècle, et ce n'est pas par un seul arrêt, c'est par deux arrêts successifs et

conformes et qu'aucun autre n'a rétracté, que la Cour de cassation, mise en demeure de prononcer sur le point de savoir si les ministres du culte devaient être réputés fonctionnaires publics, a répondu par la négative. Les cas proposés, ou pour parler le langage juridique, les espèces n'étaient pas de celles qui pourraient se reproduire aujourd'hui, puisqu'il s'agissait de décider des poursuites judiciaires intentées contre des ecclésiastiques devaient suivre la procédure spéciale réservée aux fonctionnaires par une loi qui était alors en vigueur et qui a cessé de l'être.

Mais, au point de vue de la doctrine et du droit, la solution cherchée était la même de tout point, car ce qu'il y avait lieu de déterminer, c'était toujours le caractère que le régime concordataire a pu

imprimer au ministère sacerdotal. Et c'était sur la question ainsi posée que s'exprimait, en des termes que l'arrêt a confirmés, le magistrat chargé de requérir l'application de la loi. « On appelle, en général, disait le procureur général, *fonctionnaires publics* ceux qui exercent une portion de la puissance publique par délégation de la loi ou du gouvernement, dans l'ordre judiciaire, administratif ou militaire. Mais le pouvoir du prêtre a une autre source : ce pouvoir, dans la croyance catholique surtout, est de droit divin. Aussi les fonctions des ministres de tous les cultes, et en particulier du culte catholique, sont purement spirituelles, ils n'exercent qu'un pouvoir moral, qui dépend uniquement de la foi, sans aucune action pour contraindre. Considérer le prêtre comme un agent du gouvernement,

c'est blesser le sacerdoce dans son essence <sup>1</sup>. »

Et qui parle ainsi? Est-ce un disciple ultramontain de l'école de Maistre ou de Bonald? Et à quelle heure ce langage est-il tenu? Est-ce dans ces jours de la Restauration où le trône, s'appuyant peut-être trop intimement sur l'autel, la magistrature pouvait être soupçonnée, à tort ou a raison, de trop de complaisance pour les influences sacerdotales? Non. C'est le célèbre procureur général Dupin, le dernier et le plus obstiné des défenseurs du vieux gallicanisme parlementaire, le cham-

1. Arrêts de la Cour de cassation du 28 mai 1831. Recueil général des lois et arrêts de Paris, t. XXX, p. 204. — Cet arrêt en réformait un autre, rendu en sens contraire par la Cour royale de Paris, et qui était motivé par le considérant suivant : *Considérant que les prêtres desservants du culte catholique exercent de véritables fonctions publiques et qu'ils reçoivent un salaire de l'État pour les remplir.* La question ne pouvait donc être plus nettement posée.

pion officiel des prérogatives de l'État en matière religieuse, l'auteur d'un manuel fameux de droit ecclésiastique, qui devait être frappé d'une censure épiscopale, et il prend la parole au lendemain de la révolution de 1830, au moment de la plus forte réaction antireligieuse dont le XIX<sup>e</sup> siècle ait été témoin.

Rien, assurément, n'est changé depuis cette date déjà éloignée; rien n'est venu altérer la justesse parfaite des considérations exprimées par le magistrat gallican de 1831, avec une élévation de langage d'autant plus remarquable qu'elle lui était moins habituelle. La langue française n'a pas varié, et, aujourd'hui comme alors, une fonction, pour être appelée publique, suppose une délégation de la puissance publique à un titre quelconque; aujourd'hui comme alors, les fonctions sacerdo-

tales sont d'ordre purement spirituel, et l'État n'intervient à aucun degré pour déléguer à ceux qui ont charge de les remplir l'auguste mission qu'ils exercent. Ce n'est pas en vertu d'un mandat de l'État que l'évêque communique au prêtre le caractère nécessaire pour célébrer les saints mystères, enseigner la foi, administrer les sacrements et exercer, au for intérieur, une juridiction purement morale. Faire entrer, même par voie indirecte, l'action de l'État dans ce sanctuaire intime de l'âme et de la conscience, ce serait, M. Dupin avait cent fois raison de le dire, blesser le sacerdoce dans son essence. La nomination des évêques, l'agrément des curés par le gouvernement n'a pas, Dieu merci, un tel effet, dont la conséquence serait sacrilège ; l'institution canonique, réservée spécialement au pape,

maintient une transmission directe et sans intermédiaire de l'autorité et de la juridiction, passant du vicaire de Jésus-Christ à ses frères dans l'épiscopat ou le sacerdoce. Quant à l'évêque nommé, tant qu'il reste tel, il ne reçoit en réalité, de personne aucune délégation d'aucun ordre; sa nomination fût-elle consignée d'avance (comme on l'a fait, en effet, dans plusieurs cas), au *Journal Officiel*, tant que la confirmation pontificale n'est pas venue la ratifier, il n'a et ne doit prétendre avoir aucun droit à s'immiscer dans l'administration de son futur diocèse, pas même à passer le seuil de la demeure épiscopale. Sa dignité reste purement nominale, et ne correspond à aucune autorité effective; et, une fois institué, l'État n'a pas davantage le droit de lui retirer le pouvoir qu'il ne lui a pas conféré.

Réduite à ces termes (et je défie qu'on les conteste), la nomination des évêques n'a d'autre effet que de donner à l'État une garantie que l'épiscopat, composé de dignitaires qu'il aura lui-même désignés, sera animé d'un esprit de sagesse et de conciliation, et, gardant le souvenir de ce concert préalable des deux pouvoirs, travaillera à maintenir leur accord. Cette concession du Concordat est un gage de paix que l'Église a échangé avec l'État, nullement un hommage rendu à sa domination. Ce qui peut faire quelque illusion à cet égard, ce sont les souvenirs de l'ancienne société française, où la nomination royale prenait un autre caractère, parce qu'elle entraînait d'autres conséquences. Quand, à certains sièges épiscopaux, étaient annexés, en vertu d'une tradition venue de loin, des droits féodaux ou même réga-



liens; à d'autres, des pairies qui donnaient entrée au Parlement; quand certaines sentences des tribunaux ecclésiastiques devenaient exécutoires par un appel fait à la force publique, l'épiscopat avait quelques traits d'une magistrature politique, et l'État pouvait être appelé à s'enquérir du mode de son application. Mais cette confusion, qui n'était pas sans inconvénient, tenait à la qualité de religion d'État, alors assurée par exclusion à l'Église catholique, et a dû cesser avec cette prérogative. La dernière trace en a disparu le jour où a été retirée au clergé la plus modeste de ses attributions d'un ordre mixte : la tenue des registres de l'état civil, qui le rendait justiciable du Parlement. Dès lors, la sécularisation de l'État est devenue complète, et nul ne songe, aujourd'hui, à revenir sur un résultat désormais acquis; mais il est

étrange que ceux qui y applaudissent le plus vivement ne songent pas que la réciproque est juste, et que l'Église, à son tour, a le droit de rester à l'abri de toute atteinte dans la retraite, devenue plus que jamais inaccessible, de son autorité spirituelle.

On insiste pourtant : « Si vous ne voulez pas que j'appelle les prêtres des fonctionnaires publics, disait, dans un des débats récents à la tribune, M. de Freycinet, alors président du Conseil, je les nommerai des salariés, et vous ne pourrez pas leur contester cette qualité. » Il pensait sans doute s'être servi, à la place du mot contesté, d'un synonyme qui entraînait avec la même idée la même conséquence. Le malheur, c'est que la pensée du ministre était déjà réfutée par avance dans le réquisitoire même que j'ai déjà cité. A la prétention d'assimiler le prêtre au fonctionnaire public, en raison

du traitement qu'il reçoit : « Cette raison ne vaut rien, répondait dédaigneusement M. Dupin, car ce salaire attaché à une fonction n'en change pas la nature. Le juge de commerce, qui n'a point de traitement, exerce les mêmes fonctions que le juge civil, qui en reçoit un. » Effectivement, on étonnerait beaucoup les membres de l'Institut en leur disant que la modeste indemnité qu'ils reçoivent, et qui est supérieure au traitement ordinaire des desservants, leur donne la qualité et leur impose les devoirs des fonctionnaires. Je ne sais comment leurs secrétaires perpétuels, qui devraient figurer au premier chef dans cette catégorie, M. Arago, sous la monarchie de 1830, M. Villemain et M. Mignet, sous l'Empire, se seraient accommodés de cette assimilation.

Mais il y a, pour caractériser la nature

et la conséquence du traitement que le clergé reçoit, une considération plus haute encore et plus décisive que celle dont le réquisitoire de M. Dupin trouvait pourtant la valeur suffisante : c'est que ce traitement ne représente nullement le salaire d'un service rendu, c'est l'accomplissement d'une condition mise par l'un des signataires du Concordat à l'acceptation d'une des clauses que l'autre réclamait le plus vivement, et à laquelle il attachait le plus de prix.

L'article 14, en effet, qui contient l'assurance que le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, suit immédiatement l'article 13 par lequel le pape déclare que ni lui ni ses successeurs ne troubleront, en aucune manière, les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence « la possession de ces mêmes biens, les droits

et revenus attachés demeurent incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause ».

Le même rapprochement existe, dans des termes quelquefois différents, mais d'une netteté et d'une force pareilles, dans les sept ou huit projets ou contre-projets qui ont précédé l'adoption du dernier et que M. Boulay de la Meurthe enregistre : partout ces deux stipulations sont présentées comme la conséquence et la condition l'une de l'autre. Elles figurent déjà comme connexes et inséparables, dans la première ouverture faite par Bonaparte lui-même et, jusqu'à la dernière heure, elles ont été maintenues et sont restées telles. Si la vente des biens ecclésiastiques n'avait pas été confirmée par une déclaration pontificale, jamais (les agents du Premier Consul le répètent à tout moment et à satiété),

jamais le Concordat n'aurait été seulement mis en discussion. Mais, réciproquement, si la subsistance du clergé dépossédé par la Révolution n'eût été assurée par une promesse formelle, jamais la déclaration pontificale n'eût été obtenue. On est donc ici en présence d'un contrat parfait et d'une application rigoureuse de la formule technique *do ut des*<sup>1</sup>.

C'est ce qui apparaît plus clairement encore quand on s'enquiert du motif qui pouvait porter le Premier Consul à réclamer, avec une si forte insistance, la ratification, on pourrait presque dire l'absolution, de la vente consommée des biens ecclésiastiques. Je ne pense pas, en effet, que ce fût uniquement le désir de tranquilliser sa propre conscience sur la légi-

1. Boulay de la Meurthe, t. I<sup>er</sup>, p. 26, 123, 231, 282, 313, 353; t. II, p. 60, 166, 211, 273, 295, 402.

timité de cette aliénation. Et quand il offrait en échange (sans même attendre qu'on l'en pressât) de subvenir lui-même, au nom de l'État, à tous les frais du culte, je ne pense pas non plus que ce fût seulement parce qu'il se croyait moralement obligé à remplir, à cet égard, l'engagement solennellement pris par l'Assemblée constituante, le jour où elle dépouillait l'Église, qui n'avait jamais été tenu. Le scrupule, en aucun genre, n'était pas ce qui, habituellement, gênait ou dictait sa conduite. Qu'était-ce donc qui le pressait si fort?

C'est tout simplement que le concours du pape lui était absolument nécessaire, non pour prévenir un trouble matériel, mais pour faire cesser, avec le caractère suspect et contesté de ces propriétés nouvelles, une des causes les plus graves de

dissentiment intérieur, dont la paix et la fortune publique eussent également à souffrir.

Quand on se reporte, en effet, au coup d'État législatif par lequel l'Assemblée constituante décréta, en 1789, la prise de possession, puis l'aliénation précipitée de toutes les propriétés de l'Église, on ne saurait dire ce qui l'emporta, dans cet acte arbitraire, de l'irréflexion ou de la violence. En jetant avec une profusion hâtive, sur un marché déjà troublé, une masse de biens qui semblaient, la veille encore, marqués d'un caractère sacré, ces spoliateurs imprudents avaient compté sans le scandale que devait causer aux populations catholiques la confiscation de tous les legs que la piété des générations passées avait mis sous la protection de la bonne foi et de la loyauté de leurs descen-



dants. L'opération paraissant illicite et presque sacrilège, exposant à de graves censures et peut-être à de dangereuses représailles, tout ce qui était honnête ou simplement timoré se tint (il fallait s'y attendre) à l'écart, et l'acquéreur des biens de l'Église, marqué d'une note de réprobation, restait le plus souvent isolé au milieu des siens, ne gardant entre ses mains qu'un gage déprécié. Dix années de commotions de tout genre, qui n'étaient pas faites pour ramener la confiance, n'avaient pas effacé la trace de cette perturbation économique autant que morale. Tout, au contraire, avait dû l'entretenir et l'accroître. Une persécution générale avait suivi de près la spoliation, qui n'apparaissait plus que comme le triste prélude d'une série sanglante de proscriptions et de massacres; aussi, autour des églises

fermées ou des monastères dévasté , on trouvait deux classes de Français qui échangeaient des regards de mépris et de méfiance réciproques, et deux classes de propriétés qui, estimées d'après des taux de valeur différente, n'avaient plus de terme commun d'échange. C'était une entrave au cours régulier des transactions et le souvenir d'une de nos discordes civiles perpétué et comme matérialisé par un signe extérieur.

Aucun état de l'esprit public ne pouvait être plus contraire aux vues d'un pouvoir réparateur, ou qui se vantait de l'être. Mais ce pouvoir, quelles que fussent sa force et même sa sagesse, était impuissant à y mettre un terme. Le trouble provenant du fond même des consciences imprudemment inquiétées, l'autorité qui a empire sur les âmes pouvait seule y pé-

nétrer pour y porter le calme. Il n'y avait que le pape qui, en confirmant les acquisitions, pût lever les scrupules, dissiper les préventions, réhabiliter et réconcilier à la fois propriétés et propriétaires.

Il n'en faut pas davantage pour expliquer pourquoi un bienfait de ce genre était recherché et apprécié à un haut degré par l'esprit politique du Premier Consul; mais il n'est pas moins aisé de comprendre qu'on ne pouvait l'attendre du pape à un moindre prix que celui qui lui fut offert. A quel titre lui aurait-on demandé de passer l'éponge sur les souffrances passées de l'Eglise de France, sans lui donner une garantie expresse contre le retour d'épreuves nouvelles dans l'avenir? Même à cette condition, l'acte qu'on exigeait de lui n'était pas sans entraîner de graves et délicates conséquences. Le carac-

tère inviolable des propriétés de l'Église était une doctrine toujours soutenue, surtout à Rome, et de sévères anathèmes défendaient d'y porter atteinte. Fermer les yeux sur une violation aussi considérable et aussi manifeste que celle dont la France avait donné le spectacle, c'était presque abroger le principe : en tout cas, c'était créer un dangereux précédent, et, quand la Révolution grondait encore de toute parts, donner un exemple dont plus d'un État, créé à l'image et sous le patronage de la France, ne pouvait manquer de se prévaloir. Aussi l'hésitation fut longue dans les congrégations romaines. Des rédactions diverses furent proposées dont le but était de sauver le principe en offrant, au lieu d'une confirmation générale de toutes les ventes, une amnistie appliquée individuellement aux acquéreurs qui fe-

raient acte de soumission et demanderaient leur absolution. Le Premier Consul ne voulut admettre aucune de ces demi-mesures, et, en vue du but qu'il poursuivait, il n'avait pas tort. Il s'agissait, faisait-il répéter sur tous les tons, « de mettre la paix dans les consciences et dans les familles <sup>1</sup> », et il ne pouvait transiger sur un intérêt de cette nature. L'humiliation d'une pénitence ne serait pas facilement subie, et la porte resterait ouverte aux contestations. Le Saint-Siège finit par comprendre le motif de cette exigence ou par s'y résigner, et la propriété des biens ecclésiastiques fut, en définitive, déclarée *incommutable* entre les mains de ses détenteurs, sans aucune condition ni réserve. Le bien attendu fut tout de suite acquis et

1. Boulay de la Meurthe, *Cacault à Talleyrand*, 2 mai 1801, t. II, p. 266.

un grave sujet de dissentiment entre concitoyens, voisins et même parents, fut levé; la facilité fut rendue aux transactions commerciales et une hausse appréciable s'en suivit dans les biens de toute espèce. Ce fut un bienfait de la même nature que celui qui suivit, trente ans plus tard, le paiement de l'indemnité des émigrés et que personne ne conteste plus aujourd'hui. Seulement, il ne coûta pas si cher au trésor. Par une circonstance extraordinaire et presque unique dans notre âge, la parole pontificale eut, ce jour-là, un effet matériel presque autant que moral. Mais voit-on l'Église, par la voix de son chef, procurant une vie facile et un sommeil paisible à ceux qui avaient bravé ses censures et laissant en face d'eux ses propres serviteurs, dont beaucoup avaient souffert pour elle, traîner une existence précaire, sans

prendre souci de leur garantir la subsistance du lendemain? Une complaisance si criminelle ne lui fut pas même proposée.

Ainsi rien n'est plus certain : confirmation des ventes ecclésiastiques de la part du pape, promesse de la part du chef de l'État de subvenir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, ce fut tout un : et c'est à ces deux clauses véritablement et à jamais inséparables qu'on peut appliquer ce que dit d'une façon plus générale l'encyclique que j'ai déjà citée, du Concordat tout entier : à savoir que les concessions comme les obligations qu'il renferme sont deux choses qui font partie substantielle du même tout. Ainsi considéré, c'est très improprement que le traitement attaché aux offices ecclésiastiques reçoit la qualification de salaire : c'est, en réalité, l'acquittement d'une dette dont l'État s'est déclaré tenu

envers l'Église en échange d'un avantage accepté et en vertu d'un contrat synallagmatique. Pour être tout à fait dans le vrai, le budget des cultes devrait être réuni à celui de la dette nationale, dont il fait réellement partie<sup>1</sup>.

La dette existait déjà avant l'acte du Concordat, je le sais, puisque l'Assemblée constituante l'avait solennellement reconnue : mais cet engagement (quelque sacré qu'il pût être et qu'il soit encore aujourd'hui) avait disparu de beaucoup de mémoires dans le naufrage de toutes les pro-

1. C'est ce qu'avait décidé la constitution de 1791, qui porte dans l'article 5 de la déclaration des droits : « les traitements des ministres du culte catholique, pensionnés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, font partie de la dette nationale. » A la vérité, il ne s'agissait dans cet article que des prêtres assermentés ayant reconnu la constitution civile du clergé, mais le principe est également applicable au clergé non assermenté par le Concordat.



messes et la faillite de toutes les opérations financières de la Révolution. Une nouvelle créance est venue rendre à l'ancienne sa pleine force et vigueur; elles se complètent désormais et se confirment l'une l'autre, et depuis lors aucun incident n'est survenu qui donne prétexte à contester leur caractère obligatoire.

Il est donc tout à fait superflu de renouveler, après un siècle, la controverse fameuse, débattue entre Mirabeau, Talleyrand et Maury, sur la caractère des biens d'Église et le droit plus ou moins étendu qu'un État peut avoir de les restreindre ou de s'en emparer : ou plutôt c'est un plaisir qu'on peut se donner avec aussi peu d'inconvénient que de profit. Nos libéraux peuvent se complaire à leur aise à rechercher, dans les annales de la monarchie, des actes sinon aussi dénués de sens

et de mesure, au moins prêtant en principe aux mêmes critiques que celui de l'Assemblée constituante, et ils en trouveront, en effet, plus d'un exemple. Rien ne les empêche de se faire les échos des maximes spoliatrices mises de tout temps au service des convoitises et des prodigalités des princes par les juristes adulateurs dont la race a fait souche depuis Philippe le Bel jusqu'à Louis XIV, et n'est pas encore éteinte. Il n'y a à ces arguments si bien étudiés qu'une réponse à faire : si tout cela était vrai, tout cela serait vain et parfaitement étranger à la question présente.

Admettons pour un moment que tout ce qui s'est fait en 1789 puisse être justifié par des raisons valables, il n'en resterait pas moins vrai que cette exécution donnait lieu, de la part de l'Église, à des contes-

tations assez gênantes, à un litige assez incommode, pour qu'un politique, qui assurément savait s'y prendre et qui ne se laissait pas facilement intimider, ait cru nécessaire de demander son désistement, et il est certain qu'il ne l'a obtenu que moyennant une transaction dont les dispositions fondées sur un esprit de réciprocité font, d'après toutes les règles du droit naturel et civil, la loi impérative des parties.

Pour rendre une proposition tout à fait évidente, il suffit souvent de la réduire à des termes d'une simplicité vulgaire dont chacun puisse faire l'application dans les relations ordinaires de la vie privée. Supposons donc que dans une succession ouverte deux héritiers se disputent la propriété d'un immeuble dont l'un a eu le bonheur ou l'habileté de se mettre en possession. Supposons encore que celui-là, pour éviter

les chances, les frais, les ennuis d'un procès, obtienne de l'autre sa renonciation, à la charge de servir une rente plus ou moins proportionnée au revenu du bien contesté. Si, après avoir, pendant plusieurs années, accompli son engagement et reconnu son obligation, il lui prenait fantaisie d'interrompre le service des arrérages parce qu'il espérait obtenir de la complaisance ou de la vénalité d'un juge une sentence qui l'en dispensât, quel autre nom que celui de vol mériterait un acte de si grossière improbité?

C'est pourtant exactement celui que mériterait le gouvernement français, si, après avoir bénéficié pendant tout un siècle, par l'aisance rétablie des relations sociales, par l'accroissement de la richesse publique, d'un acte vivement sollicité du Saint-Siège, et que lui seul pouvait accorder, il

venait aujourd'hui se soustraire à l'accomplissement de la compensation promise, pensant qu'il est trop tard pour s'en souvenir et que d'ailleurs, avec des gendarmes et des conseillers d'État accommodants, on peut fermer la bouche à toutes les plaintes. Ne serait-on pas en droit de lui dire, comme le prophète au roi David : « Le voleur, c'est vous : *Tu es ille vir.* »

#### IV

On ne peut donc absolument rien découvrir dans le texte même du Concordat qui justifie à aucun degré la prétention de l'État à exercer sur l'Église une autorité ou une supériorité quelconque. Le Concordat n'a pas mis l'Église dans l'État plus que l'État dans l'Église : chacun des deux pouvoirs reste indépendant dans son domaine, n'y laissant pénétrer l'autre qu'à titre d'exception, convenue en quelque

sorte par les portes qu'il a lui-même ouvertes, et jusqu'à la limite qu'il a aussi fixée lui-même. Et, quant aux ministres du culte, ils sont soumis, sans aucun doute, en leur qualité de citoyens, aux lois communes de l'État : mais dans l'exercice propre de leur ministère, l'autorité spirituelle reste la seule dont ils relèvent.

Par malheur, le Concordat, je le sais, n'est pas longtemps resté seul. Le même acte du Premier Consul, qui en proposait l'adoption aux pouvoirs législatifs d'alors, l'accompagnait d'un projet de loi, en près de quatre-vingts articles, qualifiés d'organiques et qui, d'après ce nom, devaient être censés ne faire autre chose que d'en organiser l'exécution ; mais, en réalité, cet ensemble contenait, en très grand nombre, des dispositions qui n'étaient à aucun degré, pas plus implicitement qu'expressé-

ment, contenues dans l'acte concordataire lui-même.

De ces dispositions, quelques-unes constituent, on ne peut guère le contester, de véritables empiétements sur le domaine religieux : d'autres entrent dans des détails de discipline ecclésiastique et d'administration diocésaine ou paroissiale, qu'il n'appartenait qu'à l'Église seule de régler. D'autres, enfin, imposent aux membres du clergé des obligations d'une nature particulière, auxquelles aucune autre classe de citoyens n'est astreinte et le soumettent ainsi à un régime exceptionnel de subordination et de contrainte.

Il serait impossible de ne pas ranger, par exemple, dans la première classe l'article 1<sup>er</sup>, qui soumet les bulles, brefs, décisions de toute nature, soit du Saint-Siège, soit même des conciles généraux, au



visa et à l'approbation préalable du gouvernement, et permet ainsi à l'État de s'interposer, même en matière de foi et de dogme, entre la conscience des fidèles et les commandements d'une autorité inflexible à leurs yeux. Il faut ranger aussi sous le même chef, et à plus juste titre encore, l'article 24 qui imposait à l'enseignement des séminaires l'obligation de se conformer à la déclaration du clergé de France de 1682, relative à la supériorité des conciles généraux sur les papes : leur ordonnant ainsi de regarder comme certaine une opinion théologique alors librement débattue dans l'Église et que depuis lors elle a condamnée.

Dans la seconde catégorie rentrent naturellement des stipulations comme celle de l'article 3, établissant l'unité de la liturgie et du catéchisme dans tous les dio-

cèses. Enfin, la dernière et la plus grave de toutes comprend l'interdiction faite aux évêques de se réunir en quelque nombre que ce soit pour s'entretenir des intérêts de l'Église et de sortir de leurs diocèses sans autorisation, même pour aller porter leurs hommages au Souverain Pontife. Mentionnons aussi la résurrection d'une procédure spéciale, connue dans l'ancien régime sous le nom aujourd'hui suranné d'appel comme d'abus et traduisant les ecclésiastiques, pour des délits vagues et mal définis, devant un tribunal administratif qui juge à huis clos et les enlève à la juridiction de droit commun. Je cite ces exemples entre beaucoup d'autres du même caractère qu'il serait trop long de passer en revue, et dont plusieurs, comme je vais avoir l'occasion de le dire, étant tombés en désuétude, ont perdu leur intérêt.

Je ne fais aucune difficulté de convenir que, si ce système de prescriptions et de restrictions de diverses natures avait été accepté par l'Église sans protestation, puis mis en vigueur, et tranquillement subi depuis un siècle, l'Église de France se serait trouvée enserrée dans un réseau de mailles tellement serré, que sa condition ne différerait pas sensiblement de celle de l'Église anglicane, placée sous la main du souverain de la Grande-Bretagne, ou de celle de l'Église orthodoxe de Russie, où l'autorité du tsar est prépondérante : ce serait bien la suprématie reconnue de la loi civile sur la loi religieuse.

Mais, Dieu merci, les choses ne se sont pas passées de cette sorte. En premier lieu, jamais les articles organiques n'ont été, sous aucune forme, acceptés par l'Église et mis par elle sur le même pied que le

Concordat. Dès que leur promulgation a été connue du Saint-Siège, la protestation est arrivée immédiate, formelle, et depuis lors elle a été constamment réitérée. Et, à moins de renier toutes les règles ordinaires de la foi des contrats, il faut convenir qu'il y en eut rarement de mieux fondée. Après une discussion où tous les points avaient été longuement débattus et terminés par un acte dont tous les termes avaient été soigneusement pesés, ajouter à la dernière heure des clauses qui n'avaient pas été connues, et qui, si elles l'eussent été, n'auraient certainement pas été admises, c'est, sans contredit, un des procédés les plus irréguliers dont les annales diplomatiques fassent mention.

Les articles organiques (a-t-on vainement dit pour les justifier) ne contenaient rien de nouveau, puisqu'ils ne faisaient que re-

produire des pratiques acceptées par l'ancienne Église de France. C'est ce qui les condamne, répond très bien M. Émile Ollivier, dans l'excellente dissertation qu'il a consacrée à ce sujet. Entre l'ancienne Église gallicane, religion d'État, — investie de privilèges politiques et vivant sous l'égide d'un roi très chrétien qui promettait, à son sacre, de combattre l'hérésie — et l'Église de 1801 — placée en face d'un pouvoir pleinement sécularisé, qui n'avait pas même voulu lui reconnaître la qualité de religion dominante et par l'établissement de la liberté des cultes lui enlevait toute action sur la loi civile, — nulle parité de condition n'existait et le traitement explicable ou applicable dans une des situations ne pouvait être de plein droit transporté à l'autre. La Révolution avait fait table rase de toutes les relations

d'Église à État, et personne ne songeait à les rétablir dans leur intégrité. De quel droit, alors, faire choix de quelques-unes pour les ressusciter? Le texte seul du Concordat pouvait servir légitimement de base à un nouveau droit ecclésiastique.

C'est peut-être parce que cette protestation était trop appuyée sur des motifs irréfutables que le Premier Consul fit la sourde oreille pour ne pas l'entendre. Mais, bien que le pape n'ait pas cru devoir insister jusqu'à renoncer aux bienfaits généraux du Concordat et à replonger la France dans l'anarchie religieuse, il s'en faut que sa réclamation ait été vaine. D'abord, il n'y a pas de juriste qui ignore qu'entre accepter docilement la violation d'un droit, ou subir la force en protestant, une notable différence existe. La violence constatée laisse le droit intact, empêche qu'il ne soit pres-

crit et lui permet de revivre dès que l'obstacle matériel est écarté. De plus, il est plusieurs des articles organiques et des plus blessants qui n'ont jamais été mis à exécution et dont l'application même n'a jamais été essayée; il en est d'autres dont la coutume et même le ridicule ont promptement fait justice, comme celle qui prétendait régler la tenue du costume ecclésiastique, ou cette autre qui défendait aux évêques de se laisser donner le titre de monseigneur; il en est d'autres, enfin, qui sont devenus, par le changement des mœurs, soit assez inoffensifs pour qu'aucune importance ne puisse plus y être attachée, soit au contraire tellement odieux que personne aujourd'hui n'oserait s'en prévaloir.

Qu'importe, par exemple, que la publication officielle des actes pontificaux soit

encore interdite, quand les mille voix de la presse s'élèvent pour les faire répéter par tous les échos? Quand la facilité de nouveaux moyens de locomotion a fait tomber partout la formalité surannée des passeports, qui songerait à la renouveler tout exprès pour défendre aux évêques de quitter leur diocèse sans permission, même à celui de Versailles, par exemple, de faire une visite à Paris sans le laissez-passer du ministre des cultes? Enfin, depuis les décrets du concile du Vatican, qui oserait proposer à un prêtre de signer la déclaration de 1682, et de se retrancher lui-même de l'Église en se plaçant sous le coup des anathèmes? En réalité, par un effet de résistance combinée de la conscience et des mœurs, la loi de germinal an X, qui contient les articles organiques, est devenue le document le plus informe qui soit placé



dans notre législation. Déterminer sa véritable valeur, c'est une énigme que les plus habiles chercheraient vainement à déchiffrer. Je mets hardiment au défi les juristes les plus experts de distinguer par un signe certain, parmi ces soixante-dix-sept articles, lesquels peuvent encore être mis en vigueur et lesquels sont frappés d'une déchéance irrémédiable. Il faut l'ignorance absolue de nos assemblées républicaines, en pareille matière, pour qu'un ministre ait cru pouvoir dire à la tribune que tout prêtre acceptant l'épiscopat est censé avoir souscrit les articles organiques dans leur intégrité et promis de s'y soumettre. C'était prouver jusqu'à l'évidence qu'il n'avait même pas pris la peine de les lire et qu'il pensait que ses auditeurs n'en savait pas plus que lui. Rien de plus fâcheux assurément que

cette incertitude qui plane sur la valeur de prescriptions qui touchent et peuvent blesser la conscience aux points les plus délicats. Rien de plus propre à entretenir les citoyens dans l'habitude qui ne leur est que trop familière de ne tenir aucun compte du texte des lois et de les commenter à leur gré pour en prendre ou en laisser ce qui les accomode. Rien de mieux fait aussi pour encourager les gouvernements eux-mêmes dans une pratique qui est fort de leur goût, et qui consiste à faire de la législation un usage facultatif, intermittent et par conséquent partial : déplorable tendance qui a tous les dangers et expose à toutes les surprises de l'arbitraire. Mais cet inconvénient était la suite inévitable du caractère irrégulier et exorbitant de la loi de germinal an X et de l'absurdité (le mot n'est pas trop fort) de

certaines de ces dispositions. Aussi, il faut bien reconnaître qu'en passant de main en main à travers les divers régimes qui se sont succédé en France depuis quatre-vingts ans, l'application des articles organiques (du moins de ceux contre lesquels les catholiques et le Saint-Siège ont toujours protesté) était devenue de plus en plus large et de moins en moins rigoureuse.

Les gouvernements éprouvaient une répugnance chaque jour plus visible à en faire usage, et l'opinion publique, loin de leur en faire un reproche, les y encourageait, sinon par une approbation expresse, au moins par sa profonde indifférence ; à peine dédaignait-elle s'en apercevoir. L'oubli venait en aide à la désuétude. Je mets en fait qu'il y a peu d'années, aucun des hommes parvenus à un âge moyen et

mêlés à la vie publique ne se doutait qu'il n'aurait pu ouvrir une chapelle dans sa maison ni même un oratoire sans en demander licence à son préfet, exactement comme pour un permis de chasse, et que la correspondance d'un prêtre avec le pape fût sujette à des mesures de police préventives. Je gage qu'il aurait juré hardiment que pareille inquisition sur les faits de la conscience de la vie privée était impossible en terre de France et au xix<sup>e</sup> siècle. On arrivait ainsi par degrés à l'exécution à la fois stricte et sincère du Concordat, exempt de tout accessoire étranger. L'autorité civile s'en était donc si mal trouvée? Ce n'était l'avis ni de la monarchie de 1830, quoiqu'elle ait eu plusieurs fois des questions très délicates à débattre avec l'épiscopat, ni du second Empire, très jaloux pourtant de ses prérogatives; ni même de

la République actuelle, tant que ses relations avec les cultes ont été confiées à M. Jules Simon et à M. Dufaure, l'un et l'autre peu suspects de complaisance cléricalle.

Comment cet effet pacificateur de l'expérience, de la raison et de la liberté a-t-il été subitement arrêté pour faire place à une résurrection de textes oubliés, interprétés avec une rigueur sophistique ? Comment, par exemple, dans l'année qui vient de finir, a-t-on vu plus d'appels comme d'abus déférés au conseil d'État que pendant les quarante dernières années des deux monarchies ? Comment, d'articles du Code pénal dont on ne parlait plus et de décisions administratives sans base légale, a-t-on vu sortir, comme d'autant de boîtes à surprise, des pénalités nouvelles dont ni l'âge, ni les vertus, ni la plus honorable

pauvreté n'ont pu préserver d'humbles prêtres ? Comment, par l'effet de ces tracasseries mesquines, le régime concordataire se trouve-t-il aujourd'hui assez dénaturé, et par suite assez ébranlé dans l'opinion, pour que son existence et sa durée paraissent compromises ? Comment le désir de s'en affranchir avait-il pris dernièrement, chez des catholiques dont la prudence n'égalait pas le zèle, un caractère assez vif et assez hautement exprimé pour que le Souverain Pontife lui-même ait cru nécessaire de le contenir par la haute autorité de sa parole ? Comment, d'autre part, cette rupture de toutes relations entre l'Église et l'État, objet des vœux d'une fraction du parti dominant, servant à l'autre de menace hautaine pour se faire obéir, est-elle devenue une éventualité assez vraisemblable pour qu'on s'en entre-

tienne familièrement, comme s'il fallait s'attendre à la voir réaliser à une date assez prochaine ? C'est ce qui reste à examiner.

## VI

J'ai assimilé, par une comparaison d'une exactitude incontestable, le Concordat à un traité conclu dans les conditions ordinaires des relations internationales entre deux pouvoirs indépendants. Or il y a une vérité de fait que n'ignore aucun de ceux qui ont eu à mettre en pratique des conventions de cette nature, c'est qu'elles ne peuvent être conservées qu'à la condition d'être exécutées dans l'esprit



qui les a fait conclure et en vue de l'intérêt commun qui a déterminé l'alliance. Dans d'autres dispositions, le maintien d'un tel traité est précaire, toujours menacé, et devient tôt ou tard impossible.

Rien n'est plus facile à comprendre. Avec quelque soin et quelque précision qu'un acte primitif ait pu être rédigé, la prudence humaine ne peut jamais ni tout prévoir ni tout régler. De l'application même du traité et des relations quotidiennes qu'il établit entre ceux qu'il rapproche et met en contact, à tout instant des difficultés peuvent naître. Des contestations peuvent s'élever sur l'interprétation et la portée des moindres clauses. Dans les rapports de la vie privée, c'est, on le sait, des différends survenus à propos de l'exécution des contrats que les tribunaux ont le plus souvent à connaître. Aucun

recours de cette nature n'est possible pour des pouvoirs qui ne relèvent d'aucune juridiction supérieure. Dès lors, nul autre moyen de sortir d'un différend qu'un désir mutuel de concorde et surtout le sentiment que l'accord est essentiel pour le but commun qu'on se propose d'atteindre. Dès que ce concert n'existe plus, la rupture est proche; et elle devient imminente et infaillible, si l'une des deux parties peut être soupçonnée de poursuivre des desseins opposés à ceux mêmes qui ont fait l'alliance, et pour y tendre avec plus de facilité, de mettre à profit les avantages que la convention lui donne et les obligations qu'elle impose à l'autre.

Ces termes posés, — et c'est, je crois, l'évidence même, — quel était donc l'objet de l'alliance scellée pour la France par le Concordat de 1801, entre l'autorité civile

et l'autorité religieuse? La formule est donnée avec une précision énergique en quelques mots du préambule que j'ai cités. Les deux pouvoirs, y est-il dit, se sont mis d'accord tant « pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité publique », *ad bonum religionis internæque tranquillitatis conservationem*. Objet double en apparence, ai-je déjà dit, mais unique en réalité, puisque le rétablissement et le maintien de la religion étaient, aux yeux du Premier Consul, tout aussi bien que du pape, et de l'aveu explicite de l'un comme de l'autre, un des éléments essentiels de la paix publique. Parties, peut-être, de points de vue différents, les deux autorités se sont réunies pour exprimer la même pensée par une formule, et l'une n'est pas moins engagée à assurer le bien de la religion que l'autre à respecter

la tranquillité publique. Reste à savoir si l'une des deux n'a pas perdu de vue le but commun, et, en ce cas, à laquelle cet écart doit être légitimement imputé.

Je ne crois pas, en vérité, qu'il passe par l'esprit de personne d'accuser le Saint-Siège d'avoir, pendant le siècle qui va finir, compromis soit le *bien de la religion*, soit le *maintien de la paix publique*, par un excès quelconque de zèle ou de pouvoir. Le xix<sup>e</sup> siècle n'a pas connu des souverains pontifes doués de l'inflexibilité hautaine d'Innocent IV, ou de l'impétueuse ardeur de Boniface VIII, ou de l'humeur belliqueuse de Jules II. Si la tâche de gouverner la France a été assez rude pour ceux qui l'ont entreprise et les a exposés à de violentes secousses, ce n'est pas la papauté qui leur a rendu la vie difficile par l'usage ou par l'abus de ses armes

spirituelles. Loin de là, toutes les fois, — et ce malheur n'est arrivé que trop souvent, — que des questions religieuses ont été mêlées à nos divisions de partis pour les envenimer, la papauté s'est toujours empressée de répondre à l'appel des gouvernements qui l'ont priée, à plusieurs reprises, d'intervenir pour calmer l'échauffement des esprits. C'est ce qui a eu lieu en 1828, sous la Restauration et en 1845, sous la monarchie de 1830. Quand l'opposition avait réussi à réveiller le vieux fantôme d'impopularité qui s'attache aux pas de la Société de Jésus et qu'une opinion publique égarée exigeait des mesures de proscription qui répugnaient également au bon sens et au bon goût des ministres des deux gouvernements, Pie VIII d'abord, Grégoire XVI ensuite, se prêtèrent, sur la demande de Charles X et de Louis-Philippe,

à des accommodements qui suffirent pour dissiper l'orage. Je me rappelle même ce que j'ai appris, dans cette dernière occasion, d'un vieil homme d'État, issu d'une grande famille parlementaire, ayant occupé des postes éminents sous divers régimes et qui honorait ma jeunesse de sa bienveillance : « De nos jours, disait-il, quand une difficulté religieuse s'élève, il faut toujours recourir à la cour de Rome ; le clergé national peut être ardent et difficile à manier ; de Rome ne viennent plus jamais que des conseils de paix et de prudence. » Ce n'est pas Léon XIII, assurément, qui a fait mentir cette maxime dictée par une expérience consommée.

Si donc, comme on l'a affirmé, sans en fournir aucune preuve, il était vrai que l'épiscopat et le clergé français aient été animés, contre le gouvernement actuel,

d'un esprit d'hostilité systématique, — si on avait pu les convaincre d'avoir combattu non pas seulement telle ou telle mesure législative, mais le principe du gouvernement républicain lui-même et d'avoir engagé l'Église au service des espérances d'un autre régime, — rien n'était plus simple que de faire cesser cette confusion, puisque Léon XIII, avant même de la désavouer avec éclat, ne l'avait jamais autorisée. En tout genre, l'attitude et le langage de ses représentants, à Paris, ont toujours recommandé la modération. Il y a douze ans déjà, si j'ai bonne mémoire, quand M. Jules Ferry se jeta étourdiment dans l'entreprise d'expulser en masse du sol de France toutes les congrégations religieuses, des pourparlers furent engagés à Rome pour faire agréer une transaction dont les termes auraient peut-être épargné

à la République le désagrément de débiter par une mesure violente et de finir par une issue ridicule. Me trompé-je en affirmant que, si les démarches n'aboutirent pas, ce ne fut pas de Rome, mais du parti républicain, que vint l'obstacle ? M. de Freycinet, alors ministre des affaires étrangères, pourrait, à cet égard, rafraîchir mes souvenirs, car ce fut cette transaction manquée qui amena pour lui, je crois, une de ces sorties du pouvoir qu'il opère assez fréquemment, jamais sans esprit de retour.

Il n'est donc que juste de reconnaître que, de la part de l'Église et de son chef, aucun fait, aucune parole, ne se sont écartés de l'esprit et n'ont compromis le but de l'acte qui établit ses relations avec l'État. Quoique le pouvoir civil n'ait pas toujours eu, sous les diverses formes que nos révolutions lui ont fait prendre, la conscience



tout à fait aussi nette, on pouvait, je crois, il y a peu de temps encore, lui rendre un témoignage à peu près pareil. Malgré quelques dissentiments passagers et partiels, aucun des gouvernements qui ont précédé le régime actuel n'avait oublié la pensée dominante du Concordat, au point de méconnaître l'intérêt qu'il devait prendre au bien de la religion, en retour de l'appui qu'elle prête elle-même au repos de la société. Une revue très rapide des faits suffit pour faire voir que, malgré la différence de leurs principes et de leurs sentiments sur d'autres sujets, à cet égard, leur conduite a été uniforme. Il n'y a pas lieu, évidemment, de tenir compte des dernières années du premier Empire, pendant lesquelles Napoléon, égaré par l'enivrement du pouvoir absolu, se porta sur la personne de Pie VII à des violences dont l'effet immé-

diat fut de suspendre les dispositions les plus essentielles du Concordat. Ce court intermède n'a servi qu'à faire voir que l'acte lui-même ménageait à l'Église assez de garanties d'indépendance pour ne laisser aucune prise légale aux exigences capricieuses de la force. Il serait inutile, par une raison contraire, d'insister sur l'exemple de la Restauration, qui ne prouverait rien en prouvant trop, puisqu'on a accusé la monarchie légitime d'avoir vécu, pendant cette période, avec l'Église dans une intimité trop complaisante. Mais la monarchie de 1830 était née au milieu d'une violente tourmente d'irrégion et, à plusieurs reprises, elle s'est trouvée engagée avec l'épiscopat presque tout entier dans une lutte assez vive, notamment au sujet de la loi d'enseignement secondaire. Et cependant, dans les dernières années, les principaux

chefs de l'Église de France l'assuraient de sa reconnaissance pour l'appui qu'elle avait trouvé « dans l'habileté du roi et son attachement à la foi de nos pères<sup>1</sup> ». Quant à la République de 1848, on peut se souvenir de l'empressement qu'elle mit à faire bénir, par la religion, ses premiers pas et à inaugurer sa constitution par une messe solennelle célébrée en plein air sur la place de la Concorde; et c'est une Assemblée, encore républicaine, de cette époque, qui a donné aux catholiques, par la loi de 1850, une de leurs plus précieuses garanties.

Le second Empire, à son début, témoigna, on le sait, à l'Église — en paroles, à la vérité, plus qu'en actes, — une bienveil-

1. Mémoire adressé au roi par les archevêques et évêques de la province de Paris, 6 mars 1844. (*Recueil des actes épiscopaux relatifs au projet de loi de l'instruction secondaire*, t. I<sup>er</sup>, p. 2.)

lance assez marquée pour faire tort à la cause catholique auprès de ceux qui regrettaient le coup d'État du 2 décembre, Si, plus tard, ces relations se refroidirent, ce fut quand la guerre d'Italie eut mis en péril la souveraineté temporelle du pape. La controverse qui s'éleva alors porta sur une question de politique étrangère qui avait peu de retentissement à l'intérieur, et n'arrêta pas le développement des institutions religieuses de toute nature. Enfin, le gouvernement de M. Thiers, en plaçant une frégate à la disposition du pape dans les eaux de la Méditerranée, pour assurer contre tout événement la régularité des communications de l'Église de France avec son chef, puis en acceptant et en défendant même la loi sur le conseil supérieur d'instruction publique, qui assurait dans l'éducation et l'enseignement de toute

la jeunesse française une large part d'influence à l'épiscopat, se conduisait envers l'Église en allié et en ami. Je ne parle pas, et pour cause, du gouvernement du maréchal Mac-Mahon, réputé par excellence clérical. C'est ainsi que l'esprit du Concordat, qui est, sans vouloir jouer sur les mots, avant tout un esprit de concorde, était parvenu intact jusqu'à nous, et ce qui explique comment le texte, ayant échappé à toutes nos revisions constitutionnelles, paraissait avoir pris place parmi les bases fondamentales de notre droit public.

Arrivant ainsi au gouvernement actuel et au parti qui le représente, j'éprouve à paraître continuer cette recherche un véritable embarras. En ayant l'air de m'enquérir du soin qu'il prend du bien de la religion, j'ai peur de paraître me livrer à

une raillerie de mauvais goût. En tout cas, je sais d'avance la réponse qui me serait faite. On me demandera si j'ignore que le bien de la religion ne doit regarder en aucune manière un gouvernement, attendu que le principe de la liberté de la conscience et des cultes lui interdit absolument d'en prendre souci. Suivant l'interprétation aujourd'hui admise de ce principe, qui n'est pourtant pas inscrit d'hier dans nos lois, le respect de la liberté religieuse ne consiste pas seulement à n'accorder à aucune Église le droit d'imposer à qui que ce soit, par contrainte, la profession ou la pratique de ses dogmes; à assurer à tous les Français, quels que soient leur culte ou leur opinion, une égalité complète de droits civils et politiques; elle exige, de plus, qu'on ne témoigne aucun égard à l'autorité morale

dont est investie la religion que le Concordat lui-même appelle celle de la grande majorité des Français. Il faut qu'on se garde de la traiter, je ne dis pas comme ce que M. Guizot appelait si bien la grande école du respect, mais même comme ce que nos formules administratives qualifient d'établissement d'utilité publique. Cette manière d'entendre la liberté religieuse n'était celle d'aucune des écoles libérales qui avaient prévalu jusqu'à aujourd'hui. Elle eût été à peine comprise des esprits généreux de 1789, qui pensaient tous, comme Turgot, *qu'il est de la sagesse du législateur de présenter une religion à l'incertitude de la plupart des hommes, afin d'éloigner d'eux l'irréligion et l'indifférence qu'elle donne pour les principes de la morale; elle aurait surpris Royer-Collard, qui, tout en combattant la loi du sacrilège proposée par*

Villèle, déclarait que *l'homme étant un être religieux, la loi devait recueillir ce fait et s'en servir pour le bien-être de la société*; elle eût déconcerté jusqu'aux théories constitutionnelles de Benjamin Constant, qui approuvait qu'en subvenant aux frais du culte, *l'État déclarât qu'il existe un être bon et puissant avec lequel il est bien aise d'être en communication, et que la terre ne renie pas le ciel*<sup>1</sup>. Peu importe, tous ces témoignages sont suspects, toutes ces mémoires sont entachées de cléricisme. Désormais, une neutralité indifférente est tout ce que doit un gouvernement aux opinions religieuses de toutes natures.

Traiter la religion avec cette hauteur

1. Turgot, *Œuvres complètes*, t. II, p. 356. *Sur la Tolérance*. — Barante, *Vie de Royer-Collard*, t. II, p. 252. — Laboulaye, *Cours de politique constitutionnelle de Benjamin Constant*, t. I, p. 124.



dédaigneuse, ce serait déjà manquer à la lettre comme à l'inspiration première et aux promesses du Concordat. Pourtant, même dans cette condition, l'application, très imparfaite déjà et très gênée, serait encore tolérable. L'atteinte, déjà grave, ne serait pas mortelle. Mais que dire si l'indifférence n'est qu'apparente, si la neutralité n'est qu'un mot, une surface très légère, qui cache mal et laisse éclater à tout moment un fonds d'hostilité directe et active? Un traité peut-il subsister quand une des parties tend ouvertement et de son propre aveu à la destruction plus ou moins lente et à l'écrasement de l'autre dans un temps donné?

Que tels soient à l'égard de l'Église catholique le sentiment et les desseins du gouvernement actuel comme des majorités parlementaires dont il émane, c'est un fait

qui a un tel caractère d'évidence que je pourrais m'en remettre, pour le constater, sans crainte d'être contredit, au jugement de la conscience publique. Les preuves de cette hostilité systématique contre tout ce qui tient à l'Église ne me feraient d'ailleurs pas défaut si je prenais soin de les recueillir ; je n'aurais que l'embarras du choix. Ce qui serait difficile, ce serait de citer, soit un décret législatif, soit un acte de l'administration touchant de près ou de loin à la religion qui, depuis bientôt quinze années, n'ait pas porté l'empreinte d'une passion, tantôt violente, tantôt mesquine, mais toujours haineuse. Quelle collection ne pourrait-on pas faire de passages de discours ministériels tenus dans des solennités publiques, où l'Église est traitée couramment comme une ennemie de la civilisation et de la liberté qu'il

faut combattre et enchaîner, en attendant le jour de s'en défaire? Enfin, ne suffirait-il pas de rappeler que les défenseurs officiels du Concordat eux-mêmes le présentent toujours comme un expédient temporaire nécessaire pour ménager et laisser mûrir l'opinion populaire jusqu'à ce que les progrès des lumières aient fait justice des superstitions décriées? Mais ce serait s'engager dans une énumération de griefs qui serait longue, et, tout mauvais cas étant niable, donnerait lieu soit à des désaveux équivoques, soit à d'interminables récriminations. Il y a un moyen plus simple de couper court à toute contestation, c'est de s'en rapporter à une autorité aussi haute que compétente, et dont, par une heureuse fortune, dans les circonstances actuelles, aucun républicain ne pourrait, sans mauvaise grâce, récuser le témoignage.

Cette autorité, c'est celle du pape lui-même parlant dans cette encyclique du 16 février, par laquelle il a établi, conformément à la doctrine de tous ses prédécesseurs, que l'Église ne repousse nullement en principe la forme républicaine, et a même adressé aux catholiques français une invitation pressante de s'y rallier. Mais, dans ce même document, dont les fidèles de la République, quels qu'ils soient, ont tiré parti — c'était leur droit — pour l'avantage du principe qui leur est cher, Léon XIII, ne voulant pas qu'on se méprenne sur le sens et la portée de ses paroles, s'est exprimé au sujet des actes et des intentions de l'ordre particulier de républicains qui nous gouverne aujourd'hui, dans des termes dont il serait difficile d'accroître la sévérité et l'énergie. Qu'en France, dit notre Saint-

Père, « depuis plusieurs années, divers actes importants de la législation aient procédé de *tendances hostiles à la religion*, et par conséquent aux intérêts de la nation, c'est l'aveu de tous, malheureusement confirmé par l'évidence des faits. Nous-même, obéissant à un devoir sacré, nous adressâmes des plaintes vivement senties à celui qui était alors à la tête de la République. Ces tendances cependant subsistèrent, le mal s'aggrava, et l'on ne saurait s'étonner que les membres de l'épiscopat français, placés pour régir leurs différentes et illustres Églises, aient regardé, encore tout récemment, comme une obligation d'exprimer publiquement leur douleur touchant la situation créée en France à la religion catholique. Pauvre France ! Dieu seul peut mesurer l'abîme de maux où elle s'enfoncerait si cette lé-

gislation, loin de s'améliorer, s'obstinait dans une telle déviation qui aboutirait à arracher de l'esprit et du cœur des Français la religion qui les a faits si grands<sup>1</sup>. »

Quels sont-ils donc ces *actes importants, procédant de tendances hostiles à la religion*, qui se sont succédé, en France, pendant ces dernières années, et contre lesquels le Saint-Père, *obéissant à un devoir sacré*, a cru devoir élever la voix? Quelle est-elle cette législation faite pour *arracher la religion du cœur des Français* et qui mènera la *pauvre France à un abîme sans fond* si ceux qui l'ont faite, loin de l'améliorer, s'obs-

1. Ajoutons, à cette citation déjà si concluante, cette phrase de la dernière Encyclique du pape, sur *le Rosaire*, en date du 8 septembre dernier, où il parle de *la juste cause d'affliction que donnent les écoles publiques de lettres et d'arts organisées dans de telles conditions, que le nom de Dieu y est passé sous silence ou insulté*. L'allusion aux lois scolaires ne pouvait être faite en termes plus clairs.

tiennent dans *la déviation* où ils l'ont engagée? Aucun lecteur, assurément, ne s'y est mépris, et le nom des lois comme des hommes, si sévèrement qualifiés, a été tout de suite sur toutes les lèvres. L'encyclique, cependant, a voulu nous épargner toute recherche et tout effort de mémoire, en rattachant ses justes doléances à l'exposé de la situation de l'Église de France, publiée peu de jours auparavant par les cinq membres français du sacré collège. Rien n'était donc exagéré dans ce tableau, objet de tant de controverses, mais qui se trouve revêtu par là de l'approbation pontificale. Et effectivement, les diverses mesures législatives qui y sont énumérées; — les lois scolaires effaçant le nom de Dieu du programme de l'instruction publique obligatoire, — la loi militaire forçant la jeunesse ecclésiastique

à faire l'apprentissage d'un métier contraire à son ministère de paix, — les lois fiscales artificieusement combinées pour tarir la source de la charité chrétienne, — enfin, la sainteté du mariage et l'union des familles mises en péril par la loi du divorce, — c'est, assurément, plus qu'il n'en faut pour constituer ce douloureux ensemble, qui suggère à l'esprit du Saint-Père de si tristes prévisions sur l'avenir de notre patrie.

A cette énumération éloquente, on sait la réponse qui a été faite. A l'unanimité, organes et partisans du gouvernement ont déclaré que ces lois dénoncées par le chef de l'Église comme destructives de la religion étaient et resteraient leur œuvre propre, parce qu'elles constituaient à leurs yeux le patrimoine et l'essence même de la République telle qu'ils l'entendent. Ils



protestent d'avance qu'ils ne porteront eux-mêmes et n'y laisseront pas porter la plus légère atteinte. Ils acceptent la responsabilité et se font gloire de tout, principes et conséquences. C'est, pour emprunter une expression familière à d'autres adversaires de la papauté, le domaine intangible par excellence <sup>1</sup>.

Dès lors, la preuve est faite, et à quoi bon en chercher d'autres? Dire que le gouvernement actuel est systématiquement hostile à la religion, c'est lui donner le nom dont il se glorifie. Car les actes ne peuvent être hostiles, — et le chef de l'Église les a déclarés tels, — sans que les

1. Ces lignes étaient déjà imprimées quand la déclaration faite par M. Loubet, président du conseil, en réponse à M. le comte de Mun, dans la séance du 16 novembre dernier, est venue y apporter une confirmation nouvelle.

auteurs qui entendent y persévérer le soient également : *habemus confidentem*.

De là une conclusion aussi certaine qu'alarmante, c'est que, si la lettre du Concordat subsiste encore, l'esprit qui l'a dicté a disparu avec l'accord de sentiments qui l'avait fait naître. Nous assistons à un spectacle qui n'avait pas encore été donné. C'est la première fois qu'un des deux pouvoirs auxquels le Concordat sert de lien se plait à prédire tout haut et à appeler de ses vœux la ruine de l'autre. Jamais cet acte pacificateur n'avait été mis à pareille épreuve. Comment s'étonner dès lors des troubles qui surviennent dans l'exécution d'un contrat ainsi vicié dans son principe, et que des juristes pourraient regarder comme déjà caduc par défaut de cause? Les incidents de toute nature dont nous sommes entretenus et fatigués tous les

jours n'ont pas, en réalité, d'autre origine que cette déviation du plan primitif.

Il suffirait, pour entretenir cette agitation, de la simple application des lois si justement condamnées par le Saint-Père. De telles lois, en effet, ne restent pas, surtout dans les mains d'une administration active et puissante comme celle de France, à l'état d'instruments inertes et inactifs. Leur insertion dans nos codes n'est pas un fait accompli, un malheur consommé sur lequel on puisse fermer les yeux et passer l'éponge, en les déplorant. Pour les mettre en œuvre, il faut en faire sentir toute la rigueur et, pour ainsi dire, les pointes les plus aiguës sur toute la surface du territoire et jusque dans les plus humbles localités. Partout où leur action apparaît, le trouble et souvent le scandale les suivent. C'est ici la laïcisation d'une école tenue

hier encore par des maîtresses chrétiennes et qu'on chasse brutalement, malgré les vœux des populations et le désespoir des mères; là, l'image du Christ qui surmontait la chaire de l'instituteur enlevée et jetée au vent; puis de perfides tracasseries opposées à l'ouverture d'une école libre pour prévenir et décourager toute concurrence; ailleurs, des poursuites intentées par le fisc contre de pauvres filles vivant de privations et d'aumônes, et leur misérable mobilier vendu à l'encan; par suite, des orphelins privés de leurs soins maternels, des infirmes et des vieillards à qui on retire la main délicate qui pansait leurs plaies et allégeait leurs souffrances; des mourants qui n'entendent plus dans les douleurs de l'agonie une parole d'espérance et de paix. Voilà les faits dont la presse nous apporte chaque jour le témoi-

gnage, et qui ne sont que la conséquence naturelle, presque nécessaire de la législation nouvelle.

Mais ce n'est pas tout : le propre d'un contrat, c'est de faire entre les deux parties un échange convenu de droits à exercer et d'obligations à remplir. Tant que la bonne foi et la bonne amitié subsistent, c'est à qui se montrera inodéré dans l'usage des droits, scrupuleux dans l'accomplissement des obligations. Mais le contraire est inévitable quand, le bon accord ayant disparu, l'une des deux ne songe plus qu'à se mettre soi-même à l'aise et l'autre à la gêne. C'est bien ainsi que l'État paraît entendre aujourd'hui l'application du Concordat. Réduire au minimum les charges qui lui sont imposées, étendre au contraire à l'extrême, au delà même des limites légales, la portée de ses prérogatives : telle

semble être la maxime de notre direction civile des cultes.

Ainsi, pour ne citer qu'un ou deux exemples entre mille, l'article 14 du Concordat, en promettant d'assurer une subsistance convenable aux ministres du culte, s'est bien gardé d'en fixer la quotité, parce que la convenance en ce genre dépend essentiellement du rapport qui existe, à un moment donné, entre la valeur de l'argent et le prix des nécessités de la vie : relation constamment variable, qui ne peut-être déterminée d'avance. Il convenait donc de laisser en blanc un chiffre qui devait être calculé, et qui, en effet, l'a été à plusieurs reprises, en tenant compte de ces changements. On s'est empressé, au contraire, de rapporter le traitement des évêques au chiffre de dix mille francs, inscrit dans le premier budget du premier Empire,

bien que, de notoriété publique, cette somme ne représente plus que la moitié de ce qu'elle pouvait valoir en 1801, et que, dans aucune administration, on n'oserait réduire des employés à cette portion congrue.

C'est ainsi encore que le Concordat n'a compté parmi les ministres dont la subsistance devait être assurée que les évêques et les curés, laissant à la loyauté de l'État le soin de pourvoir aux besoins certainement plus étendus — mais variables suivant la nature des régions — de l'administration diocésaine ou paroissiale : et c'est à quoi aucun gouvernement n'avait manqué jusqu'ici. Mais on est déjà revenu en partie, et l'on parle de revenir tout à fait, sur cet article comme sur les autres, au pied de la lettre interprétée judaïquement. On a rayé du budget le traitement des chapitres,

comme si un homme chargé d'une fonction grave et délicate telle que l'épiscopat pouvait se passer d'un conseil. Le dernier rapport du budget des cultes va plus loin encore et se propose d'étendre cette suppression aux vicaires généraux, pensant sans doute que l'administration d'un diocèse se fait toute seule, sans que l'évêque ait besoin d'auxiliaires, ou sauf à lui à trouver sur ses deniers réduits de quoi empêcher ses collaborateurs de vivre de l'air du temps. On fait ainsi du Concordat un véritable lit de Procuste, où la place manque pour respirer et se mouvoir.

Mais, en revanche, le premier article du Concordat donne au gouvernement le droit soumettre l'exercice du culte aux *règlements* de police qu'il jugera nécessaires pour la tranquillité publique. Cet article, dont le caractère vague inquiétait déjà les



négociateurs du Concordat, reçoit sous nos yeux les interprétations les plus fantasques : il s'étend et se resserre au gré de l'administration avec une souplesse et une élasticité merveilleuses. La moindre manifestation religieuse qui franchit le seuil d'une église, fût-ce une procession de jeunes filles en voiles blancs portant une bannière de la sainte Vierge, est un trouble grave que la police doit réprimer. Mais que, dans un quartier populeux de Paris, un prédicateur soit insulté dans sa chaire par une bande de mauvais sujets ameutés d'avance, la police, devenue soudainement timorée jusqu'à l'excès, n'ose pas pénétrer dans le lieu saint, et a soin de se tenir assez à distance pour faire la sourde oreille quand on l'appelle.

Que maintenant, devant ce concert du mesures haineuses dont la pression s'exerce

sur tant de points sensibles à la fois, se sentant resserrés, de plus en plus chaque jour, dans un cercle qui se rétrécit autour d'eux, l'épiscopat et le clergé français aient essayé de se défendre, soit par les voies de droit commun ouvertes à tous les citoyens, soit même par les armes particulières que le sacerdoce met entre leurs mains, qui pourrait en être surpris, et avait-on pu penser sérieusement qu'il en serait autrement? N'était-ce pas leur supposer soit un oubli de soi-même qui les élevait au-dessus de l'humanité, soit une indifférence béate qui les ferait descendre au-dessous du sentiment de leur dignité et de leurs devoirs? Menacés à la fois dans leur intérêt propre — auquel nul homme pourtant n'est insensible, — mais aussi et bien plus encore dans les intérêts cent fois plus augustes qu'ils ont charge de préserver; voyant

grossir à l'horizon les périls dénoncés à leur vigilance par le Saint-Père, un cri d'alarme, l'accent en fût-il même un peu vif, était, de leur part, assurément bien naturel. C'est cependant pour étouffer cette résistance, qui n'avait assurément rien de révolutionnaire et ne faisait appel qu'à des moyens pacifiques et légaux, que nos libéraux républicains ont été chercher dans l'arsenal de la législation du premier Empire toute la série de mesures inquisitoriales et étrangères à nos habitudes, qu'on croyait disparues pour jamais devant l'oubli et le mépris public. Les armes les plus rouillées de la loi de germinal an X ou du Code pénal de 1810 ont reparu fourbies et retrempées à nouveau. Seulement, il y a cette différence et cette aggravation, c'est que ces mesures répressives, dont le droit et l'équité ont toujours été contestables,

avaient été jusqu'ici maniées avec ménagement, dans des cas très rares, par des pouvoirs ombrageux peut-être, mais bienveillants, et qui, s'ils se montraient inquiets de contenir l'Église dans son domaine spirituel, étaient au moins sincèrement désireux de l'y laisser vivre et prospérer. On en fait aujourd'hui des instruments qui frappent à bras raccourcis, avec une rigueur systématique évidemment destinée à laisser opérer à l'aise, dans la soumission et le silence, l'œuvre funeste si bien dénoncée par Léon XIII : l'entreprise d'enlever la religion du cœur des Français.

Voici, en effet, sans aucune exagération, la condition à laquelle se trouvent réduits aujourd'hui le clergé et l'épiscopat français, si on applique jusqu'au bout le mécanisme qui combine les interprétations forcées au Concordat avec toutes les addi-

tions et toutes les excroissances qu'une législation surannée avait trouvé bon d'y ajouter.

Ce sont des citoyens apparemment, ce sont des catholiques très assurément, et on prétend, bien qu'à tort, que ce sont des fonctionnaires.

Eh bien ! de tous les citoyens, ce sont les seuls qui, voyant leurs plus chers intérêts compromis, n'auraient pas le droit de prendre aucune mesure pour les préserver.

De tous les catholiques, ce sont les seuls qui, en présence de grandes atteintes portées à leur foi, n'auraient pas le droit d'élever la voix pour la défendre.

Et de tous les fonctionnaires, ce sont les seuls qu'un acte de bon plaisir ministériel puisse priver de leurs moyens de subsistance, sans les décharger de leur office.

Quel que soit celui de ces trois aspects

sous lequel on les considère, on les trouve privés des droits et placés au dernier rang de la classe où on les aura rangés.

Quelle est, en effet, la première mesure à laquelle recourt, comme par instinct, une classe de citoyens qui voit ses intérêts compromis? Ils tendent tout de suite à se concerter entre eux et à s'unir pour agir en commun, soit sur les pouvoirs publics, afin de les éclairer et de les contenir, soit sur l'opinion, pour l'amener à leur prêter appui dans la résistance. Bien que l'esprit d'association soit moins répandu, et surtout que la loi y prête moins de facilité chez nous que dans d'autres contrées, nous n'entendons pourtant parler, surtout dans ces derniers temps, que de congrès réunis, de sociétés formées pour la plus minime affaire à suivre, le plus vulgaire intérêt à mener à bien. Associations de sciences,

d'arts, ou d'industries, syndicats ouvriers agricoles, commerciaux, de libre-échange ou de protection, corporations de toutes les professions, il en naît et il en sort de terre de toute sorte et à toute heure. Parle-t-on d'un impôt à mettre sur le papier, d'un droit à abaisser ou à élever sur une denrée alimentaire ? A l'instant tous ceux qui se sentent même légèrement touchés s'assemblent et envoient une protestation collective que tous les ministères accueillent et que tous les journaux enregistrent. Mais voici une classe de gens, français tout comme d'autres, qui n'ont encouru aucune incapacité, et dont le casier judiciaire est intact : ils se croient atteints ou menacés dans l'exercice de droits légitimes et, de plus, ils entendent dire que, chaque année, à un moment de la discussion du budget, on agite la ques-

tion de savoir s'ils seront livrés à la misère et à la persécution, dans quelle condition on leur permettra de vivre, de croire et de prier. Qu'ils essayent de faire entendre une réclamation commune. A l'instant voici venir l'article 4 de la loi de germinal an X, qui interdit tout concile national et tout synode diocésain. Et à l'aide d'une traduction plus que libre de cet article, il n'en faudra pas davantage pour ériger en délit une lettre revêtue de quatre ou cinq signatures épiscopales. Que les signataires n'étaient-ils donc des employés de télégraphe ou de chemin de fer, ou même encore des instituteurs primaires mécontents du chiffre de leur rétribution, on se garderait de leur faire le même accueil<sup>1</sup>.

1. Déclaration d'appel comme d'abus contre l'archevêque d'Avignon et les évêques de Montpellier, Valence, Viviers et Nîmes. — 5 mai 1892.



Il y a un autre moyen qui semble plus simple encore et à la portée de tous les citoyens pour venir en aide à une cause qu'on veut défendre, ou éloigner un péril qu'on redoute : c'est, sous une constitution où tout le pouvoir réside dans le parlement, et où le parlement lui-même dépend des électeurs, d'essayer d'obtenir par le vote électoral une majorité parlementaire favorable aux vues qu'on poursuit. Que ne nous dit-on pas du bulletin de vote, cette arme mise aux mains de tous par le suffrage universel, et qui doit, nous assure-t-on, tenir lieu de toute autre? Aussi dès qu'une élection générale est annoncée, c'est la préoccupation légitime de tous les intérêts de chercher à se ménager, dans l'assemblée qui en va sortir, des appuis et des garanties. Aucun n'y manque, et cette précaution commune ne cause nulle part ni

blâme ni surprise. On recherche les votes antérieurs du candidat, on l'interroge sur ses sentiments actuels, et, suivant la réponse qu'on reçoit, on lui donne ou on lui refuse son propre suffrage et on s'efforce, par voie d'influence, d'éloigner de lui ou de lui en attirer d'autres. C'est le droit de tous. De tous? Non pas : le prêtre ne l'a pas.

De sa part, toute propagande électorale est illicite ; toute recherche sur les antécédents ou les intentions d'un député futur est un acte inquisitorial que la loi doit punir. Défense lui est faite surtout de donner à ceux qui le consultent ou qui placent en lui leur confiance le conseil de se préoccuper, avant le vote, des conséquences qu'il peut avoir pour les intérêts de la religion et de l'Église. Un manufacturier de Normandie ou de Flandre peut

demander à un candidat ce qu'il pense des droits sur les tissus ou sur les fils ; un négociant de Lyon peut exiger qu'on lui promette l'entrée franche des soies grèges, et un commerçant en vins du Midi, qu'on le garantisse contre les envois similaires d'Italie ou d'Espagne. Mais un prêtre ne doit pas savoir si le député qui sera nommé a l'intention d'abroger ou de maintenir les lois inspirées par un esprit qu'il croit hostile à la religion ou même d'en introduire d'autres dans le même sens. Et pourquoi cette interdiction ? La raison qu'on nous donne est plus curieuse encore que le fait lui-même.

C'est, nous dit gravement un conseiller d'État, qu'un édit de Louis XIV, reconnu par un décret du 25 février 1810 comme loi de l'Empire, a posé les bornes de la puissance ecclésiastique et interdit à

l'Église de se mêler d'affaires temporelles<sup>1</sup>. Or les élections étant évidemment matière d'ordre temporel, le clergé empiète dès qu'il paraît en prendre souci. Quoi ! même quand du vote peut dépendre la condition de tous les intérêts spirituels engagés dans le sort qu'on fait à l'Église ? Prévoir ce cas et tâcher d'y pourvoir, c'est là ce qu'on appelle empiéter sur le domaine temporel. Est-ce sérieusement qu'on parle ainsi ? S'il n'était pas interdit même de sourire dans un sujet si grave, on serait tenté de rappeler une réponse connue faite

1. Déclaration d'appel comme d'abus contre l'archevêque de Rennes et l'évêque de Luçon. 10 août 1892. — La loi du 25 avril 1810, ainsi visée ne fait que rappeler la déclaration du clergé de France de 1682, laquelle établit dans son second article la supériorité des conciles généraux sur le Pape. Ainsi c'est cette doctrine théologique qui est devenue, en vertu d'un édit de Louis XIV sanctionné par le premier Empire, une loi de la République.

Napoléon I<sup>er</sup> par une femme qui portait un nom célèbre. « Je ne veux pas que les femmes se mêlent de politique, lui disait sèchement le despote. — Sire, répliqua la dame, dans un temps et dans un pays où on leur coupe la tête, laissez-les au moins savoir pourquoi. »

Voilà donc comment, par une application vraiment dérisoire soit du Concordat, soit des annexes qu'on y a ajoutées, l'épiscopat et le clergé français se trouvent, par une exception dont ils sont seuls à souffrir, déchus des droits communs à tous les citoyens ; mais voici qui est encore mieux : ce sont les devoirs communs à tous les catholiques dont, par la même combinaison d'artifices légaux, ils sont encore, eux et eux seuls, mis hors d'état de s'acquitter.

Dans cette même encyclique, en effet,

qui a porté sur les lois de nouvelle fabrique républicaine le jugement sévère que j'ai rappelé, le Saint-Père convie solennellement archevêques, évêques, prêtres catholiques, et même, par une expression plus générale, tous les gens de bien sans distinction à s'unir pour en provoquer l'abrogation. « C'est précisément, dit-il, le terrain sur lequel, tout dissentiment politique mis à part, les gens de bien doivent s'unir comme un seul homme, pour combattre par tous les moyens légaux et honnêtes ces abus progressifs de la législation. »

Il n'y a qu'un malheur, c'est que sur ce terrain de combat ainsi désigné par la voix pontificale, dès qu'un évêque ou un prêtre se présente, il se trouve encore une loi de 1810, — l'époque, comme on sait, la plus despotique de cette ère de

dictature, — pour le punir d'y avoir mis le pied et lui enjoindre, sous des peines plus graves encore, d'avoir à en sortir.

L'article 201 du Code pénal menace d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout ecclésiastique qui, dans l'exercice de son ministère, fait la censure ou la critique d'une loi du gouvernement. Comme je ne connais guère d'autre moyen *légal et honnête* de combattre une législation que d'en faire la critique et la censure, il est clair que l'interdiction est absolue. D'où il suit que le premier venu, pourvu qu'il ne porte pas l'habit ecclésiastique, peut attaquer dans la tribune ou dans la presse les lois qui lui paraissent, d'après la parole du Saint-Père, mettre la religion en péril, cela est permis partout et à tous, excepté, dans le sanctuaire de la religion,

à ceux qu'elle a constitués, par consécration sacramentelle, ses représentants et ses défenseurs !

Ainsi, il est loisible, à vous, à moi, à quiconque prend la parole dans une réunion publique, de regretter tout haut que l'image et le nom du Sauveur aient disparu de nos écoles : nous pouvons reconnaître et démontrer que l'instruction religieuse ne doit pas être traitée comme un art d'agrément, — comme la musique ou le dessin, — mais qu'elle doit mêler sa saveur vivifiante à tous les enseignements que reçoit l'enfance. Disons cela tout haut : à nous on n'a rien à dire. Mais qu'un jour de première communion le curé recommande aux parents de ses catéchumènes de ne laisser toucher que par des maîtres chrétiens à leur innocence et à leur foi naissante, c'est attaquer indirecte-



ment nos lois scolaires, et si des gendarmes ou un commissaire de police sont témoins de ce méfait, l'article 210 du Code pénal va accourir pour lui fermer la bouche.

Nous pouvons tous pareillement, l'Évangile et les lois de l'Église à la main, proclamer que le mariage étant un sacrement, l'usage n'en est licite qu'après la consécration religieuse, et qu'il forme un lien indissoluble que la mort seule pourra rompre. Mais que le prêtre, du pied de l'autel, se garde de rappeler en de tels termes aux jeunes époux dont il joint les mains pour les bénir, la sainte chasteté de leur état, et la perpétuité de leurs devoirs, ce ne sera peut-être pas assez de trois mois pour le châtier d'avoir osé, contrairement aux lois existantes, penser que le divorce est illégitime et que le mariage

civil est insuffisant<sup>1</sup>. Pourquoi ne pas dire tout de suite que le seul lieu où le Concordat défende de parler librement des vérités religieuses, c'est à l'église ?

Une circonstance, qu'on trouvera peut-être puérile, est pourtant de nature à faire sentir tout le ridicule et tout l'odieux d'une prétention qui mène à une conclusion pareille. J'ai dit que c'est dans l'encyclique même où le pape Léon XIII a reconnu à la fois la parfaite légitimité en principe de la forme républicaine, et

1. Condamnation de l'abbé Deheule par le tribunal d'Yvetot, pour avoir protesté en chaire *contre la loi du divorce*, mars 1891. — Parmi les motifs de l'appel comme d'abus prononcé contre l'archevêque de Rennes et l'évêque de Luçon, on mentionne que le catéchisme de ces deux diocèses considère que l'union qui se borne aux formalités de la loi civile n'est pas un véritable mariage aux yeux de l'Église. Voir *Appendice B* le texte des diverses déclarations d'appel comme d'abus que j'ai cru devoir citer.

même sa convenance dans l'état politique de la France, qu'il a jeté le blâme sans ménagement sur nos nouvelles lois soi-disant républicaines. Cette encyclique a été lue en chaire dans presque toutes nos églises, et par reconnaissance sans doute pour l'avantage que pouvait tirer de la pièce entière le principe de la république, le gouvernement, mettant en oubli lui-même le premier des fameux articles organiques, bien qu'il n'eût pas formellement autorisé cette communication publique, ne s'y est aucunement opposé : il y a lieu de penser même qu'il en a été plutôt satisfait. Mais supposez que, dans le cours de cette lecture, arrivant au passage qui touche les lois incriminées, le prêtre se fût arrêté pour expliquer aux fidèles, en les appelant par leurs noms et ceux de leurs auteurs, quels sont les objets de la réprobation

pontificale ; à l'instant le fait tout à l'heure licite et même encouragé devenait délictueux. Toute réponse faite par avance à la curiosité naturelle des auditeurs eût déchainé les foudres de la loi. L'encyclique n'était permise qu'à la condition d'être présentée sans commentaire et de rester à l'état d'énigme et de mystère.

Mais je sais bien ce qu'on va me dire. Vous voulez donc transformer la chaire de l'église en tribune privilégiée d'où le prêtre pourra se jouer impunément des lois de l'État, pousser les citoyens au mépris de l'autorité, et peut-être à l'insubordination contre les pouvoirs publics ! Ou bien ce que vous voulez, c'est que l'État s'engage à prendre pour règle de tous ses actes les prescriptions dogmatiques de l'Église, et que les lois religieuses et civiles se trouvent ainsi en quelque sorte moulées

l'une sur l'autre ! En aucune façon, et pas plus l'une de ces solutions extrêmes que l'autre : mais c'est justement pour les écarter toutes les deux que le régime concordataire est fait. Nul doute qu'entre l'Église, qui ne peut rien retrancher à ses enseignements dogmatiques sans cesser d'être l'Église de Dieu et sans descendre de la place qu'elle tient depuis dix-huit siècles dans l'histoire, et l'État qui, de nos jours surtout, doit compter avec des cultes divers et avec toutes les manifestations de la liberté de croire et de penser, un accord complet n'est pas toujours aisé à établir, et des divergences entre les lois religieuses et civiles sont souvent à craindre.

J'accorde volontiers qu'il y a là, pour les relations de l'Église et de l'État dans nos sociétés modernes, une source de difficultés qui n'existait pas au même degré

dans celles de l'ancien régime, où le principe de l'unité religieuse prévalait. Raison de plus, si on ne veut pas que ces dissentiments dégénèrent en querelles ouvertes et en contestations violentes, — au grand détriment de la paix commune, — pour appeler en aide l'esprit qui fait les concordats, l'esprit d'entente et de conciliation, qui n'est au fond qu'une des formes du sens politique. Après tout, il n'est pas plus difficile de régler de bon accord, avec l'Église, les différends partiels et imprévus qui peuvent survenir, qu'il ne l'a été de fixer une première fois les conditions de la vie commune. Le tout est de continuer à la traiter comme une puissance amie avec qui on tient à bien vivre, non comme un adversaire qu'on veut combattre, vaincre et dompter.

Je mets en fait, par exemple, qu'il n'y

a pas une de ces questions de législation qui portent tant de trouble dans les consciences et causent à nos gouvernants plus d'embarras qu'elles ne leur rapportent de profit, qui n'eût pu être résolue sans bruit et sans amoindrissement pour personne, si la même dose de bon esprit eût existé des deux parts. Le but, désirable ou non, qu'on prétendait poursuivre, eût été très suffisamment atteint, et l'intérêt public, bien ou mal entendu, qu'on prétendait servir, très suffisamment garanti moyennant des tempéraments qui ont été, à plusieurs reprises, spontanément offerts, mais toujours dédaigneusement repoussés.

Admettant par exemple, — ce que je suis loin de croire, — que faire donner l'instruction religieuse par l'instituteur public, c'était lui imposer une profession de foi dont la sincérité de sa conscience avait

à souffrir, pourquoi ne pas laisser le prêtre venir à certaines heures, pour la leçon religieuse seulement, tenir sa place dans l'école? Toutes les susceptibilités étaient sauvées, et la majesté divine n'était pas outragée par une apparence d'arrogante indifférence. Et si la préoccupation véritable était de ne pas gêner la conscience des pères et des enfants, pourquoi ne pas laisser, entre l'école neutre et l'école chrétienne, la liberté du choix au vœu des populations? Pourquoi n'avoir aucun égard à ceux que cette neutralité blessait, et ne pas leur faciliter les moyens de s'y soustraire en traitant les écoles libres avec cette large libéralité dont, à côté de nous, la reine de la Grande-Bretagne, chef de l'Église anglicane, dans le pays de l'antipapisme par excellence, use envers ses sujets catholiques? Et la loi militaire? Est-ce



que toute la jeunesse des séminaires ne s'offrait pas d'elle-même à venir apprendre, même à la caserne ou à l'hôpital militaire, ce métier d'infirmier déjà rempli, dans nos jours d'épreuve, par tous les serviteurs de l'Église, avec un dévouement qu'on appréciait alors et qu'on oublie aujourd'hui? A quoi bon obliger les jeunes clercs à manier un fusil dont on sait bien qu'ils ne feront jamais usage?

Non, en vérité, il n'y a rien de sensé, rien de raisonnable, et surtout rien de patriotique qu'il ne fût aisé de faire accepter par un clergé recruté dans tous les rangs de la population, principalement dans les plus humbles, dont les chefs sont désignés par l'autorité civile elle-même, et qui obéit à un pape tel que Léon XIII. Pour faire sortir des conflits de tels éléments, il a fallu se donner la peine de les provoquer.

Mais non, on n'a voulu rien entendre, afin de pouvoir tout imposer, et après avoir fermé l'oreille à toutes les plaintes, le temps paraît venu de mettre le bâillon sur les bouches.

Car il faut appeler les choses par leur nom : appliqué à des lois préparées dans cet esprit de provocation et de défi, le fameux article 201 du Code pénal n'est qu'un instrument de tyrannie. C'est la liberté religieuse qu'il frappe au cœur, et tous ceux qui la chérissent, à quelque communion qu'ils appartiennent, doivent en ressentir la même atteinte. Si cette liberté précieuse ne permet pas, — et j'en suis d'avis autant que personne, — que le dogme fasse la loi, il est tout aussi choquant et plus humiliant pour elle que ce soit la loi qui fasse le dogme. Or, s'il est admis que, dès que la loi a parlé, l'Église

doit se taire, même sur des points où la foi est intéressée, ce n'est plus l'Église, c'est l'État qui décide de la foi et qui la façonne à son gré. C'est le président de la République qui est pape, et les conciles ce sont le Sénat et la Chambre des députés, et après eux, le Conseil d'État.

Aussi il faut voir avec quel sans-gêne et de quel ton nos fonctionnaires républicains se mettent en devoir de dogmatiser chacun pour leur compte. C'est M. le garde des sceaux Ricard qui enseigne aux curés de Paris ce qui peut ou ne peut pas être un sujet de prédication. C'est M. le conseiller-d'État Lamé-Fleury qui apprend à M<sup>gr</sup> l'archevêque d'Aix en quoi consiste et de quoi doit s'occuper un catéchisme, et pour appuyer sa décision doctrinale, il emprunte sa définition à une autorité religieuse aussi compétente que le Dic-

tionnaire de l'Académie<sup>1</sup>. Faut-il s'indigner ou faut-il rire de ces grands airs si peu proportionnés à la stature des pou-

1. Circulaire de M. Ricard, garde des sceaux, aux procureurs généraux, 12 avril 1892. « De semblables conférences, dit le ministre, n'ont qu'un lointain rapport avec la prédication, c'est-à-dire avec l'enseignement de la religion et de la morale qui sont un des éléments proprement dits du culte. » Notez qu'il s'agit de conférences dialoguées qui ont été de tout temps en usage dans l'Église de France, et portant sur les questions relatives au socialisme qui ont fait l'objet d'une récente encyclique du Pape. — Rapport de M. le conseiller d'État Lamé-Fleury, sur le recours pour abus formé contre l'archevêque d'Aix. « La section, y est-il dit, croit inutile de s'arrêter à une controverse théologique; elle s'en tient à la définition du catéchisme qui se lit, quant à l'idée essentielle, dans les sept éditions du Dictionnaire de l'Académie... N'est-il pas permis de supposer que les prélats éminents qui ont collaboré au régulateur de notre langue nationale ont été consultés sur le sens exact d'un mot appartenant exclusivement à leur vocabulaire spécial? » Je puis garantir à M. le conseiller d'État que dans le Dictionnaire de l'Académie, à la dernière édition duquel je suis assez vieux pour avoir contribué, ni mes confrères ni moi nous n'avons jamais eu la prétention de donner des définitions résultant d'une décision *de fide*.

voirs et des hommes qui les affectent? Réflexion faite, je crois qu'il vaut encore mieux sourire. Car il ne s'agit de rien de moins que de dominer et de faire la leçon à l'Église, et le contraste entre l'énormité de l'entreprise et la petitesse des instruments est encore ce qui en démontre le mieux le néant et doit rassurer sur l'issue finale.

J'ai dit enfin que déchés des droits qui appartiennent à tous les citoyens, mis hors d'état de remplir leurs devoirs de catholiques et d'obéir à la parole du pape avec la liberté dont peuvent user tous les fidèles, l'épiscopat et le clergé français ne jouissent pas au moins dans cette qualité de fonctionnaires, — qu'on se plait à leur infliger, — de la condition que l'État assure au moindre de ses serviteurs.

Deux mots suffisent pour justifier cette assertion, mais deux mots sans réplique.

Il n'y a aucun, absolument aucun ordre de fonctionnaires dont l'État se croie le droit de suspendre le traitement quand il n'a pas suspendu la fonction elle-même.

Et il est tout simple qu'il en soit ainsi. Si le fonctionnaire est reconnu inamovible, c'est que pour l'accomplissement de la charge qu'il a à remplir, son indépendance est nécessaire et doit être respectée. La loi n'a pas pu réserver un moyen détourné de lui imposer la soumission par la famine et de lui extorquer sa démission.

Et cependant, en moins d'un an, nous venons de voir un cardinal, un archevêque, cinq évêques et un nombre de curés et de desservants, qu'il devient difficile de compter, privés de leur traitement, sans que le ministre dont cette décision émane ait cru pouvoir leur donner en même temps l'ordre d'interrompre leur ministère.

Et quel fondement légal invoque-t-on à l'appui d'une prétention sans exemple et même sans analogie dans notre régime administratif? Absolument aucun.

Ce n'est pas faute pourtant de peines et de soins qu'on ait pris pour en découvrir. Jamais enquête n'a été poussée avec plus de diligence. En l'absence de textes précis et directement applicables, on est remonté jusqu'aux souvenirs les plus reculés de cet ancien régime qu'on excommunie en masse à certains jours, mais dont on aime à reprendre les traditions en détail, quand on croit pouvoir y trouver, pour justifier des actes arbitraires, l'autorité d'exemples empruntés à la royauté. Puis on a fouillé de nouveau tous les recoins de ce fond d'héritage du despotisme impérial où on avait déjà puisé si largement. Enfin on s'est plu à

relever dans les jours les plus agités de la monarchie constitutionnelle un petit nombre d'actes isolés, explicables par le trouble d'un état révolutionnaire, et à les grouper avec affectation pour leur faire prendre l'apparence d'une légalité systématique.

Vains efforts : aucune de ces prétendues décevantes n'a pu soutenir l'épreuve même de la plus légère discussion, et c'est un document significatif, émané d'une origine administrative, qui en a fait, pour tout lecteur impartial, définitivement justice<sup>1</sup>. Chacun des précédents invoqués a

1. Le document cité ici est le rapport fait par M. Gauthier, maître des requêtes et commissaire du gouvernement, au sujet du recours fait au Conseil d'État en 1889 par deux ecclésiastiques dont le traitement avait été suspendu. M. Georges Picot, en traitant lui-même cette question de la suspension administrative des traitements dans son écrit *De la Pacification religieuse*, avec la supériorité qui lui appartient, n'a pas cru pouvoir mieux faire que de reproduire *in extenso* le rapport de M. Gau-



été écarté par une raison concluante. Nul rapport entre la saisie opérée par certaines ordonnances de l'ancien régime sur les revenus de bénéfices dont le caractère était à moitié politique et d'origine féodale, et la radiation d'un article de la loi de finances votée régulièrement par le pouvoir légis-

vain en appendice. M. Picot donne en même temps sur les suspensions de traitements prononcées en 1831 et 1832 des détails curieux qui font voir avec quelle répugnance ces mesures furent prises par les ministres d'alors, et combien ils étaient loin d'y voir un moyen régulier de discipline à exercer sur le clergé. Je me permets enfin d'indiquer moi-même aux lecteurs la conduite tenue, à cet égard, par le premier ministre des cultes de la monarchie de 1830. « On ouvrit l'avis au Conseil (dit le duc de Broglie dans ses *Souvenirs*, t. IV, p. 119) de faire saisir le revenu épiscopal jusqu'à prestation de serment. Je m'y refusai péremptoirement. C'était un pur acte de violence, c'était agir sans l'apparence d'un droit, c'était chose sans exemple, sans antécédent qu'on pût invoquer avec l'ombre d'une analogie. » Voir, sur un argument invoqué en faveur de la suspension de traitement et que M. Gauvain, pour un motif facile à apprécier, n'a pas cru devoir, traiter *Appendice C*.

latif : d'ailleurs ces retenues n'étaient prononcées que par un arrêt de justice et non par un décret ministériel. L'exemple du premier Empire ne peut pas être allégué davantage. S'il y a eu, dans ces temps où le souverain pouvait tout, des ecclésiastiques dépouillés, ils étaient presque toujours exilés ou incarcérés en même temps en vertu d'un droit de haute police exercé sur tous les citoyens français et qu'on n'a pas apparemment la prétention de ressusciter. Enfin, si, sous la monarchie de 1830, quelques exécutions de ce genre ont eu malheureusement lieu, c'était en pleine guerre civile, contre des prêtres convaincus ou accusés d'avoir pris part à l'insurrection de l'Ouest, et le ministre qui s'était laissé arracher, très à regret, ces actes de défense plus que d'autorité, s'en est expliqué à la tribune en faisant valoir des nécessités po-

litiques qui engageaient sa responsabilité, non en prétendant avoir fait un usage régulier d'un droit ordinaire.

Cette argumentation juridique est irréfutable, et ce ne sont pas les vagues considérants de l'arrêt du Conseil d'État qui, en refusant d'y faire droit, ont réussi à la détruire. La seule chose qui étonne et qui fasse presque rougir, c'est que dans une réunion d'hommes de loi, on ait dû établir une discussion pareille. Où en sommes-nous, en fait de sentiment du droit, et quelle sécurité nous reste si, pour appliquer sans jugement à des citoyens une peine des plus graves, on peut se livrer à des inductions forcées et se fier à de lointaines analogies ! Que devient cette vieille maxime, sauvegarde de l'innocence en péril, à savoir qu'en matière de pénalité tout doit être de droit strict et rigoureux,

et que le moindre doute doit être interprété en faveur de celui dont la vie, la liberté ou la fortune est en jeu ? Que fait-on du célèbre adage : *Odia restringenda*, et quoi de plus odieux, dans le sens technique du mot, qu'un acte de bon plaisir ministériel rendu à huis clos, sans débat contradictoire, sans possibilité de défense et venant brusquement fondre sur un homme de bien dans l'exercice de la plus auguste fonction, pour le réduire à la mendicité ou à la misère ! Un texte précis, formel, ne serait pas de trop pour faire accepter par la conscience publique un firman de cette espèce.

Ce texte existe, en effet, il est précis, il est formel, mais il est contraire. C'est l'article 14 de ce Concordat, auquel il faut en fin de compte toujours revenir, et par lequel le gouvernement assure *aux*

*évêques et aux curés un traitement convenable,* et on a vu que cette assurance, par le fait même de la négociation qui l'avait précédée et de la concession obtenue en échange, avait pris de la part de l'État le caractère d'un engagement irrévocable et sacré. Mais un traitement est-il assuré quand il peut être retiré et réduit du soir au lendemain par la volonté ou la fantaisie de celui qui doit le fournir, et qu'est-ce donc qu'une assurance si celui qui la donne peut y manquer à son gré? Non, cette fois, ce n'est pas seulement l'esprit du Concordat qui est dénaturé, c'est la lettre même qui est foulée aux pieds.

Et ce n'est pas cet article-là seulement, c'est le premier aussi; celui qui, conçu en ces termes : « La religion catholique sera librement exercée en France, » constitue l'essence et forme la base de l'acte lui-même.

C'est celui-là qui est aussi directement violé, car cette religion ne peut être réputée libre dont les ministres, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils soient placés, ne peuvent encourir le déplaisir du pouvoir sans qu'un châtement arbitraire leur en fasse ressentir les effets. C'est pour garantir la liberté du prêtre que le traitement lui a été assuré. N'y a-t-il pas quelque chose de particulièrement déloyal à dénaturer cette garantie même pour en tirer un moyen astucieux de préparer son asservissement ?

Car, il faut bien en convenir, cette suspension administrative des traitements est une invention capitale et un véritable coup de maître, dont l'efficacité dépasse toutes les mesures répressives dont j'ai tout à l'heure constaté la déplorable conséquence, et je ne conçois pas comment, ayant celui-là entre les mains, on cherche encore

d'autres moyens d'intimidation et de contrainte. L'article 210 du Code pénal n'atteint que les actes publics du prêtre dans l'exercice de son ministère. Pour le mettre en œuvre, il y a encore des faits à constater, des témoins à assigner, un jugement public à aborder, des défenses et des plaidoiries auxquelles il faut laisser cours. Combien la pratique de la suspension administrative est d'une ressource plus commode ! On s'enquiert sans bruit de l'attitude du prêtre dans sa vie commune, de ses relations d'habitude ou d'amitié, et, suivant l'occasion, de son langage ou de son silence, puis on frappe sans avertir, sur la foi de récits vagues ou de dénonciations intéressées. Et c'est sur cette menace qu'on tient toujours suspendue et dont nul ne peut d'avance se garantir, bien plus que sur la rigueur elle-même, qu'on

paraît compter pour faire naître dans les rangs du clergé cette crainte qui est le commencement de la sagesse. On ne s'en prend qu'à la bourse, dira-t-on, et plaie d'argent est toujours réparable. Mais pour un clergé que la modestie de son origine honore et pour qui, même dans ses rangs les plus élevés, une modique aisance est toujours une rare exception, la privation du morceau de pain qu'il partage si volontiers avec l'indigent est un coup auquel une grâce surnaturelle pourrait seule le laisser tout à fait indifférent. Moins la pression est apparente d'ailleurs, plus l'abus en est à craindre.

Veut-on voir jusqu'où on peut être conduit quand on s'est familiarisé soi-même et qu'on croit avoir réconcilié l'esprit public avec l'usage d'un pouvoir arbitraire ? Je ne crois pas qu'il y eût, il y a quelques



années encore, personne de notre génération qui s'attendît à voir renaître, sous un prétexte quelconque, la prétention de l'État à se mêler de l'administration des sacrements de l'Église. La fameuse querelle des billets de confession, qui a si fort troublé le règne de Louis XV, n'était rapportée qu'avec un sourire railleur par tous les historiens comme une des plus ridicules conséquences de cette confusion des pouvoirs civils et religieux trop fréquente dans l'ancienne société. Les plus âgés d'entre nous se rappelaient peut-être qu'une fois encore, sous la monarchie constitutionnelle, le Conseil d'État d'alors avait décrété l'abus pour refus de sacrement au lit de mort. Mais ils se souvenaient en même temps en quels termes de moquerie sanglante un pamphlétaire républicain, Cornemin, avait traité ces étranges juges

auxquels il ne manque, disait-il, pour juger ceux qui se confessent, que la foi, la science, le pouvoir et le grade, et il les avait engagés à profiter de l'occasion pour apprendre eux-mêmes le *Pater noster*, qu'ils n'étaient pas bien sûrs de connaître. Et, depuis lors, l'appel comme d'abus pour *trouble arbitraire de conscience*, ne s'étant pas relevé de cette exécution, était resté à l'état de lettre morte.

Eh bien, on peut lire, à la date d'hier, dans les journaux officieux, comme la chose du monde la plus simple, que deux desservants ou vicaires de Bretagne ont vu leur traitement suspendu pour avoir refusé l'absolution à deux pénitents, en raison, dit-on, de leurs opinions républicaines.

On n'a pas même l'air de se douter que cette injustice prétendue ne peut être

connue que par le témoignage des plaignants eux-mêmes, le prêtre incriminé ne pouvant pas plus contester le fait que s'en défendre, puisque le secret auquel il est astreint ne lui permet de révéler, en aucun sens, ni favorable ni contraire, ce qu'il pense d'une confession qu'il a reçue. S'il s'expliquait sur un cas, obligé qu'il serait de se taire ensuite sur d'autres, son silence deviendrait par là même indiscret et accusateur. Mis en cause, il était donc condamné d'avance, sans pouvoir même ouvrir la bouche pour articuler un mot d'apologie.

Cette merveilleuse justice n'en a pas moins suivi son cours ; et on se demande en vérité pourquoi elle s'arrête en si beau chemin. Puisque les assertions de ce genre ne peuvent être ni constatées ni contredites, pourquoi ne pas procéder par

règles générales et décréter, une fois pour toutes, que tout fidèle recommandé par son préfet est réputé absous d'avance et d'office, et devra rapporter une patente nette à soumettre au visa de la mairie de sa commune ?

Je n'ai pas l'avantage de connaître ni de près ni de loin les deux catholiques bretons qui, par un scrupule de conscience que j'ai peine à partager, ont cru qu'ils devaient se remettre en état de grâce par un arrêté de police. Ce que je vais dire ne les atteint donc en aucune manière, et je serais désolé qu'on y trouvât, même par la plus lointaine insinuation, une personnalité qui pût les blesser.

Mais, pour qu'on puisse raisonner sur une hypothèse, il suffit que la réalisation en soit possible. Je ne puis donc m'empêcher de remarquer qu'il peut y avoir pour

un fidèle d'autres motifs de rechercher l'absolution que le désir sincère d'obtenir la remise de ses fautes, comme par exemple l'intérêt de ne pas faire une exception remarquée un jour de fête, dans une commune ou une famille chrétienne. J'ajoute qu'il peut y avoir pour le prêtre des motifs de la refuser, motifs tout à fait étrangers à la politique, comme par exemple le refus du pénitent de rompre une relation coupable ou de restituer un bien mal acquis.

Supposons donc que le prêtre se trouve en face d'un de ces hommes à conscience large qui veulent obtenir l'apparence du pardon sans promettre de remplir les conditions du repentir, si ce pécheur réfractaire croit avoir l'oreille de l'administration, quel dialogue peut s'engager au tribunal de la pénitence ! Quelle situation

que celle du prêtre menacé, s'il ne veut pas profaner le sacrement dont il est le ministre, de se voir retirer le mandat de paiement qui lui assure sa subsistance du lendemain ! Il ne faiblira pas, j'en ai la confiance, et fera son devoir jusqu'au bout, quoi qu'il puisse lui en coûter. Mais est-ce la peine de vivre sous un régime qui a toujours la liberté religieuse à la bouche, pour voir reparaître un genre de torture morale que l'inquisition elle-même n'avait pu imaginer !

Je m'arrête : je ne crois pas qu'aucun exemple puisse faire mieux sentir où nous mène, si on la laisse achever, l'étrange entreprise dont nous sommes témoins, et qui n'est autre que la prétention de faire régner l'Église par ceux qui ont dessein de la détruire, ou, pour emprunter encore la grande parole de Léon XIII, de « consi-

dérer le Concordat comme une chaîne propre à entraver la liberté de l'Église, cette liberté à laquelle elle a un droit divin et inaliénable. »

## VI

Si les considérations qu'on vient de lire ont un triste caractère d'évidence, il n'y a plus lieu de demander pour quelle cause le Concordat, vicié dans son esprit et violé dans sa lettre, n'a plus qu'une existence précaire et à tout instant mise en question. L'histoire démontre ce qui advient d'un traité dont l'exécution s'éloigne de plus en plus de son but primitif. Un lien qui devient une gêne dont le faible souffre et le



fort abuse ne tarde pas longtemps à se rompre. Un incident inattendu, une prétention excessive d'un côté qui dépasse ce que l'autre est résigné à souffrir peut amener le dénouement à l'improviste et d'un jour à l'autre. Je constate le péril, non seulement sans éprouver, — ai-je besoin de m'en défendre, — la triste satisfaction que cause souvent au pessimisme de l'esprit de parti l'attente des malheurs publics mais avec l'effroi de voir ma prévision réalisée, et le désir sincère d'en éloigner le jour et l'heure. Rien n'est venu ébranler les convictions de toute ma vie. Je persiste à croire, avec les penseurs éminents de tous les âges, que s'incliner devant la puissance morale de la religion, et lui faire une place dans la loi, c'est pour une société rendre à son Créateur un hommage qui l'honore elle-même et qui l'affermir.

Je continue à penser que les intérêts matériels et spirituels des peuples sont unis par des liens délicats et complexes qu'on ne rompt pas impunément, et loin de saluer dans la séparation de l'Église et de l'État le progrès attendu de la civilisation, je crains au contraire d'en voir renaitre ces luttes entre les lois civiles et politiques, entre la force et la conscience, qui ont ensanglanté le berceau des sociétés naissantes. D'ailleurs, il y aurait une naïveté sans pareille, — j'ai déjà eu occasion de le dire, — à attendre de ceux qui nous régissent aujourd'hui l'essai d'un régime de séparation qui eût même la prétention d'être libre et loyale. Nul ne peut douter que du jour où le Concordat aurait disparu daterait pour l'Église une ère de persécution et pour l'État, dans notre patrie travaillée par tant de passions que la re-

ligion seule peut calmer et contenir, une ère de trouble dont on ne saurait mesurer ni la durée ni la profondeur. Aussi, chrétien et Français, si je croyais que le silence sur les relations présentes de l'Église et de l'État pût maintenir même la paix bâtarde et plâtrée dont on se vante à certains jours, volontiers je me tairais. Mais je n'ai jamais vu qu'ignorer un mal fût une manière de le prévenir.

Dans cette crise redoutable dont l'Église et l'État auraient ensemble à souffrir, je n'ai pas besoin de dire que mon principal souci n'est pas pour l'Église. Non que je traite comme chose légère les souffrances qui seraient réservées à la classe la plus digne et la plus dévouée au bien public de nos concitoyens. Non que j'envisage sans alarme à quels sacrifices serait astreinte et à quelles défaillances serait sujette la

foi de ces faibles dont, avant l'épreuve, personne ne peut être assuré de ne pas faire partie. Non que je n'aie compassion surtout de tous les déshérités de la fortune, qui, afin de n'être pas privés de tout bien spirituel, devraient retrancher une obole sur leur strict nécessaire. Mais je vois aussi que l'Église, depuis qu'elle existe, vit de luttes et de souffrances et n'y a jamais succombé. L'exemple de ce qui vient de se passer à côté de nous au delà du Rhin prouve qu'elle peut encore, comme dans ses meilleurs jours, faire face aux plus formidables puissances de ce monde. C'est une comparaison qui humilie les catholiques français, mais n'est pas faite pour tant pour les décourager. Ils savent d'ailleurs que le jour où la question serait posée, la décision suprême ne leur appartiendrait pas : elle ne serait tranchée ni

par leur prudence à courte vue, ni au gré de l'impatience de leurs désirs. L'Esprit-Saint la remettrait entre des mains qui ne laisseraient périliter ni leur bien, ni leur honneur, ni leur liberté. C'est une scission a dit Léon XIII en parlant de la rupture éventuelle du Concordat, dont le Saint-Siège seul a droit de s'occuper. Incontestable prérogative de son auguste ministère dont nul n'a droit de disputer ni même de contrôler l'exercice.

En ce qui touche l'État au contraire et la société civile qu'il régit, il est clair qu'aucune considération de ce genre ne vient tempérer mes inquiétudes. Il est des fautes suivies de tels châtimens qu'une nation ne s'en relève pas, et qui oserait dire qu'on ne doit pas placer au premier rang, dans le nombre, l'obstination à effacer le nom de Dieu de toutes les institutions

et à paraître ignorer sa présence afin de l'offenser plus librement? C'est ce caractère d'impiété officielle déjà imprimé sur plus d'une de nos lois, auquel la dénonciation du Concordat mettrait le dernier sceau. Nul ne peut prévoir quelle impression nos populations ressentiraient, quand elles devraient chercher du regard dans plus d'une église déserte ou dépouillée, le prêtre absent, laissant l'enfance sans baptême, le mariage sans consécration, la sépulture sans prières. Et après le scandale ou la surprise du premier jour, quelle perversion du sens moral, quel débordement de passions suivraient peut-être le silence subitement fait dans des régions entières sur toute autre préoccupation que celle de la vie présente et de la terre!

Cette extrémité effraie, je le sais, ceux qui tiennent en ce moment, — depuis

hier et jusqu'à demain peut-être, — le dépôt du pouvoir social : ils craignent la secousse qui pourrait ébranler l'édifice fragile de leur autorité. Mais, outre que derrière eux on aperçoit déjà des successeurs que moins de scrupules arrêtent, on ne peut compter, pour éviter l'écueil, même de la part de ceux qui le redoutent, sur les conseils de la prudence la plus commune et sur les calculs de l'intérêt bien entendu. On ne s'arrête pas à volonté dans une voie quand on n'y est pas entré volontairement. On ne se retient pas sur une pente, quand on s'y est laissé entraîner en cédant à une pression qu'on subit encore. Or il suffit d'avoir suivi la série des mesures irreligieuses qui se sont succédé sous nos yeux dans ces dernières années, pour être convaincu qu'aucun des hommes qui y ont attaché leur nom n'en a eu

l'initiative et n'en est le véritable auteur. Ils n'ont fait que se conformer aux injonctions d'une secte étroite et ardente dont les ordres, même impatiemment supportés, ont toujours été docilement suivis.

Rien ne prouve mieux à quelle domination impérieuse obéissent ceux qui prétendent nous gouverner, que la conduite qu'on leur voit tenir aujourd'hui à la suite de la manifestation solennelle par laquelle Léon XIII a eu à cœur de dégager l'Église de toute solidarité avec les adversaires du principe républicain. A cet acte qui a eu tant de retentissement, la moindre dose d'esprit politique conseillait de répondre en donnant quelque satisfaction aux griefs que le Saint-Père exposait en même temps avec une si touchante insistance. C'était presque constater et par là même confirmer l'avantage du parti répu-



blicain que d'en faire, dès le lendemain, un usage modéré et conciliant. L'occasion était inespérée pour faire trêve, par l'abandon de telle disposition irritante ou l'adoucissement dans l'exécution de telle autre, aux causes de discorde qui mettent le plus vivement aux prises les passions opposées dans le moindre village. L'intérêt, au défaut du devoir, était si évident que je ne puis croire qu'au moins une partie des membres du gouvernement actuel n'y ait été sensible. Qu'avons-nous vu cependant, et que voyons-nous chaque jour ?

Le mot d'apaisement, quelquefois prononcé du bout des lèvres, jamais réalisé dans aucun acte. Nul relâchement dans l'application des mesures les plus rigoureuses, nul temps d'arrêt dans leur développement, d'autres qu'on croyait endormies subitement réveillées, des poursuites

judiciaires qu'un mot pouvait arrêter, menées à fin avec éclat et acharnement. Il n'y a pas enfin jusqu'à cette pompe inusitée entourant le cercueil triomphal d'écrivains qui ont mis leur gloire à méconnaître le caractère divin de l'Évangile, qui ne semble destinée à attester à des maîtres soupçonneux que rien n'est changé, que le Vatican a parlé en vain, et que c'est toujours au même but qu'on tend et surtout à la même adresse qu'on cherche à complaire.

Et cependant, même traité avec si peu d'égards, l'acte pontifical a une conséquence qu'on ne peut méconnaître, c'est d'enlever à l'hostilité déclarée des pouvoirs publics contre la religion, je ne dis pas le seul motif, — aucun n'a jamais existé, — mais le seul prétexte qui servait à la justifier. Depuis que le Saint-Père a pris soin de

distinguer nettement la cause des intérêts religieux de celle des espérances et des prétentions monarchiques, il n'est plus loisible à personne de prétendre qu'en combattant l'une on ne fait que se défendre et agir en représaille contre l'agression de l'autre. Cette confusion supposée dont on abusait est dissipée. L'attitude même du parti monarchique a achevé de faire à cet égard une pleine lumière. En restant fidèlement soumis sur ce qui touche la doctrine, la foi et les mœurs à l'autorité religieuse, mais en regrettant de ne pouvoir, sur le terrain politique, suivre d'augustes conseils, les royalistes ont marqué eux-mêmes d'un trait plus net la ligne de séparation que le Saint-Père avait tracée. Désormais, il n'y a plus de commun entre les deux causes que le dévouement que toutes deux inspirent le plus

souvent aux mêmes personnes. Par là même le fantôme d'une hypocrisie cléricale cachant des arrière-pensées politiques a disparu. Tout est mis à nu. Ce qu'on poursuit, ce n'est pas la monarchie déguisée sous un froc ecclésiastique : c'est l'Église seule et la religion elle-même. Et quel moment choisit-on pour cette guerre à outrance faite maintenant à visage découvert? Celui où le Souverain Pontife, dissipant tous les malentendus et s'élevant au-dessus de tous les préjugés, convie à défendre avec lui les principes de la morale sociale, non seulement les catholiques et les chrétiens, « mais tous les gens de bien, tous les hommes de sens et de droiture, tout ami sincère de la société, même ceux dont le cœur résiste encore à la vérité mais avec un reste de bonne foi », et où cet appel conciliant est reçu de toutes

parts avec respect et reconnaissance. Quand un pape tient un tel langage, la responsabilité d'une rupture qui déchaînerait de nouveaux orages serait tout entière sur la tête de ceux qui auraient trompé sa confiance et lassé sa longanimité. Sévèrement jugés par le concert unanime de leurs contemporains, ils ne trouveraient pas grâce devant l'histoire.

Dès à présent, d'ailleurs, il y a entre la direction que Léon XIII imprime à l'Église et le régime qu'en France l'État lui impose un contraste trop choquant pour que cette opposition puisse se prolonger indéfiniment. Les paroles de Léon XIII ont eu des accents qui, d'une rive de l'Atlantique à l'autre, ont fait tressaillir la société moderne. Tandis qu'une opinion publique égarée accusait encore trop souvent l'Église de jeter l'anathème

sur la civilisation, c'est de Pérouse même, avant d'être appelé au rang suprême, que le cardinal Pecci élevait déjà la voix pour bénir tous les progrès matériels dont notre génération est fière en invitant seulement la science à placer ses conquêtes sous la consécration de la foi. Puis, du trône pontifical, une touchante allocution est venue qui, abordant hardiment toutes les questions soulevées de nos jours par l'éternel problème de l'inégalité des conditions sociales, a remué dans leurs profondeurs toutes les masses populaires. D'autres documents ont laissé voir que, sans reconnaître les mêmes droits à la vérité et à l'erreur, c'est cependant sur l'usage viril de la liberté que Léon XIII compte surtout de nos jours pour maintenir l'empire de la foi dans les âmes.

Enfin ceux mêmes qui conservent

contre le principe républicain une méfiance trop bien justifiée n'ont pu s'empêcher d'admirer dans les dernières encycliques un appel généreux adressé à ces forces vives de la démocratie dont, sous toutes les formes de gouvernement, la puissance est désormais prépondérante et à qui appartient l'avenir. N'est-ce pas l'expression de ces sentiments de Léon XIII et comme l'écho de son langage que nous apportait naguère de Rome un prélat américain qui dans une réunion mémorable, disait aux catholiques de France : Faites comme nous, mêlez-vous au peuple et fiez-vous à la liberté. Nobles paroles, mais qu'il a été impossible d'entendre sans faire un triste retour sur les chaînes que portent en France les représentants de la religion et qui les resserrent chaque jour davantage. Comment le prêtre serait-il mêlé au

peuple et associé à ses sentiments comme à ses espérances, quand la porte de l'église est trop soigneusement gardée pour qu'il en puisse franchir le seuil et pour que l'écho des paroles qu'il prononce soit entendu au dehors; quand banni de l'école, gêné dans l'exercice de la charité, condamné au silence sur tous les sujets qui émeuvent l'opinion, il est forcément tenu en dehors de cette classe populaire dont il est sorti? Comment ferait-il un appel confiant à la liberté, quand c'est justement la liberté que la République lui refuse, quand à toutes les mesures restrictives qu'ont léguées les régimes passés et dont la tradition est pieusement conservée, il voit s'ajouter encore, pour le tenir en respect, des nouveaux moyens de discipline et de pénitence? Comment lui faire aimer la démocratie quand il doit y voir non l'égalité entre



toutes les classes de citoyens, qui lui serait très chère, mais l'infériorité et la subordination légale de celle dont il fait partie ? On a souvent accusé l'ancienne Église gallicane de s'être laissé éblouir et dominer par la majesté héréditaire d'une race royale. Ce serait un singulier résultat du changement d'étiquette politique que de la voir aujourd'hui réduite à une attitude plus soumise encore devant les organes obscurs et éphémères d'un gallicanisme républicain. Cela ne sera pas : ce serait vraiment payer trop cher la maigre allocation du budget des cultes. Si, dans la voie où Léon XIII l'engage, l'Église universelle voit s'ouvrir devant elle de nouvelles destinées, l'Église de France, sa fille bien-aimée, qui a eu une place marquée dans toutes les phases glorieuses de son histoire passée, l'Église de Bossuet, de Fénelon, de

Lacordaire, de Ravignan et de Dupanloup ne renoncera pas à y prendre part. Si la barque de Pierre ouvre sa voile sur la mer orageuse de la liberté démocratique, l'esquif qui porte le catholicisme en France ne restera pas amarré et captif dans des ondes fangeuses et stagnantes.

## APPENDICE A

[page 19]

Je crois utile de reproduire, avec plus de développement qu'une simple citation ne le comportait, les considérations sur le rapport nécessaire des pouvoirs spirituel et temporel que je présentais, il y a plus de trente ans déjà. Bien que la discussion portât alors sur un sujet différent de ceux qui sont débattus aujourd'hui (il s'agissait des conditions du pouvoir temporel du souverain pontife à Rome), je ne vois pas un mot à modifier.

Si l'Église n'était qu'une institution de prières et l'État qu'une institution de police ; si toute la

religion consistait en opinions abstraites, en sentiments mystiques, en contemplations intimes ; si tout le devoir de la politique se bornait à faire régner l'ordre matériel dans les cités et dans les rues ; si le domaine spirituel ne comprenait que les communications secrètes de chaque âme avec Dieu, et si le pouvoir temporel n'avait d'autre prétention que d'empêcher les hommes de se battre et de se piller entre eux, il serait aisé assurément de garder rigoureusement distinctes deux régions qui ne se toucheraient nulle part, et de faire demeurer dans l'indépendance et l'ignorance l'un de l'autre deux pouvoirs qui ne se rencontreraient pas. Mais la réalité, qui fait le désespoir des systèmes, se joue de ces lignes de démarcation si commodes. Ni la religion n'est un ermite confiné dans une cellule, ni l'État ne se contente du rôle d'un gendarme caserné dans un corps de garde. L'un et l'autre portent plus loin leurs vues et leurs prétentions, et, sans sortir même de leurs attributions naturelles, aucun des deux n'a pu jusqu'ici faire un pas sans qu'ils se soient trouvés face à face.

Que serait une religion, en effet, qui ne prétendrait pas régner sur les consciences, et par

là exercer son empire sur la plupart des actions des hommes ? A quoi serviraient les prières, les cérémonies, les prédications, si elles n'avaient pour but d'éclairer les hommes sur la moralité de leurs actes, de leur dicter dans chaque occasion ce qu'ils doivent éviter ou faire, de tracer devant leurs yeux, à travers les nuages de la vie et le tourbillon des passions, le sillon étroit du devoir ? Tout ce qui a un caractère de moralité quelconque, tout ce qui peut être qualifié de bien ou de mal, c'est-à-dire tout ce que fait un être libre, rentre ainsi par quelque côté dans le ressort de la religion, qui éclaire le bien de sa lumière et menace le mal de ses châtimens. C'est cet empire prétendu et exercé sur tous les actes humains qui fait même par excellence l'efficacité et constitue aux yeux de juges indifférens le mérite d'une religion. Sans cette fécondité de conséquences pratiques, la religion leur paraîtrait la plus puérole et la plus creuse des préoccupations humaines. Tout dogme est apprécié d'après sa morale, comme l'arbre par ses fruits, et l'Évangile lui-même doit moins sa réputation dans le monde au sacrifice de la croix qu'au sermon sur la montagne. Mais,

d'autre part, ces mêmes actes que la religion doit inspirer ou commander, l'État a la prétention de les régler. Il se croit chargé de les contenir dans les limites de la justice, de ne pas leur laisser franchir les bornes du droit de chacun ni compromettre l'intérêt de tous. Si le sentiment religieux est un mobile, la loi civile se regarde comme un frein à peu près universel ; et de là vient qu'il n'est presque aucun point du champ où se joue l'activité des êtres libres qui ne puisse être à la fois matière de préceptes religieux ou de lois civiles, qui ne puisse devenir pour ces deux autorités rivales un lieu de rencontre et par là un champ de bataille, et que leurs occasions de conflit sont aussi nombreuses que leurs points de contact.

Veut on des exemples de ces rencontres fatales dont il serait impossible assurément de donner une liste complète ? On n'a en vérité d'autre embarras que celui du choix, La religion par exemple, ne peut subsister ou se répandre sans prières publiques, sans prédications, sans démonstrations écrites ou orales, sans un lien d'association entre les fidèles qui la professent, sans contribution de leur part aux frais du culte ou à

l'entretien de ses ministres, sans enseignement donné à la jeunesse. Mais les réunions populaires, la publicité par voie de presse ou de paroles, l'existence d'une association particulière au sein de la société générale et son droit d'acquiescer et de posséder, l'éducation de l'enfance, sont aussi autant de sujets qui appellent la surveillance de l'État, autant de matières de législation politique et civile. Comment la religion ne prétendrait-elle pas, en outre, à régler l'intérieur des familles et à assurer la pureté du toit domestique ? Comment n'aurait-elle pas des règles pour savoir moyennant quelles conditions l'union conjugale, contractée ou rompue, peut recevoir la bénédiction ou attirer le châtimeut du ciel ? Mais la légitimité des mariages, d'où dépendent la condition des personnes et la succession des fortunes, est la clef de voûte des lois civiles, et l'État, qui est appelé à en garantir les effets, ne renonce pas au droit d'en connaître les règles. Enfin, la religion a des ministres, spécialement adonnés à son service, et à qui elle ordonne de lui consacrer tout leur temps, toutes leurs facultés, tout leur être, tandis que l'État se croit en droit d'exiger pour sa défense

une part de l'activité de tous les citoyens. On n'en finirait pas si on voulait parcourir tous les points qui sont soumis ainsi en commun au droit de la religion et à celui de l'État, tous les territoires mixtes qui relèvent des deux juridictions. Tranchons le mot : il est sans doute parmi les objets dont l'État s'occupe des intérêts purement matériels, comme il est dans les dogmes de la religion des questions purement théologiques ou métaphysiques, et ces points, séparés comme le ciel l'est de la terre, n'auront jamais rien à démêler les uns avec les autres. Mais sur tout ce vaste théâtre où se déploie la vie morale des peuples, sur tout ce terrain accidenté où se meuvent les passions humaines, il n'est rien qui ne puisse intéresser à la fois et la conscience et l'État. Tout y est spirituel par une face et temporel par une autre. Rien de si distinct que ces deux principes ; rien de si mélangé que leurs conséquences. Ce qui signifie simplement que les sociétés, comme les hommes, sont ici-bas indissolublement composées de corps et d'âme ; que leur vie extérieure n'est que le reflet de leur pensée intime, et que si le royaume de Dieu n'est pas de ce monde, c'est en ce



monde pourtant qu'il cherche ses sujets et que ses lois veulent trouver obéissance.

Qu'arrive-t-il maintenant si, sur tous ces points qui font partie de leurs attributions communes, la loi civile exige ce que défend la loi religieuse et réciproquement ? Qu'arrive-t-il si, quand le prédicateur réunit les peuples pour leur enseigner sa foi, le magistrat, dans un intérêt de police, lui ferme la bouche ou disperse ses auditeurs ? Qu'arrive-t-il si celui que la religion a fait prêtre, la conscription le fait soldat, et le contraint ainsi, malgré ses vœux, à verser le sang de ses semblables ? Ce qui arrive dans tous ces cas, le demandez-vous ? C'est alors qu'éclatent, sous le nom de guerres ou de persécutions religieuses, ces luttes profondes qui déchirent les entrailles mêmes d'une nation. L'État insiste ; la religion résiste : et, quel que soit le mode de sa résistance, qu'elle soit armée ou passive, qu'elle se laisse traîner au supplice ou qu'elle lève l'étendard de la révolte, ce n'en est pas moins le signal d'un de ces interminables duels où les deux combattants se transpercent avec le fer également acéré de deux convictions et de deux droits. C'est le danger qui menace, c'est

le feu qui couve toujours dans les sociétés chrétiennes, par cela même que, seuls dans le monde, elles ont eu le courage de poser le droit de la conscience en face des prétentions de l'État. Ces deux droits qui se regardent sont toujours à la veille d'en venir aux mains. Les sociétés antiques échappaient, j'en conviens, à ce péril par un moyen commode, c'était de confondre la religion et l'État, de faire de l'État, à dire e vrai, le Dieu de la conscience. Des religions si souples, qui faisaient partie de la constitution de l'État et changeaient avec elle, ne causaient, je l'avoue, aucun trouble dans un pays ; et des États, si sûrs d'être obéis, n'étaient jamais exposés à faire des martyrs. Regrette qui voudra ces marchés de servitude et ces jours de paix honteuse. Pour ma part, malgré tout le sang qu'a coûté aux nations modernes l'hostilité, trop fréquente de la loi religieuse et de la loi civile, malgré toutes les luttes du sacerdoce et de l'empire, dans quelque péril d'aventure, dans quelque compagnie d'auxiliaires compromettants qu'ait pu se trouver engagée pour soutenir son droit l'Église même de Dieu, je persiste à rester fidèle à la tombe de Grégoire VII

et à l'échafaud de Thomas Morus. La liberté de la conscience est comme toute autre : c'est par quelque trouble et quelque péril qu'il faut la payer aux dieux.

J'en ai dit assez, ce me semble, pour être en droit de conclure que les rapports du spirituel et du temporel dans le monde sont plus compliqués, et par conséquent leur séparation plus difficile qu'une théorie pure, uniquement nourrie d'abstraction, ne se l'imagine. S'il a éclaté dans l'histoire tant de démêlés entre la religion et la politique, et si les traces en demeurent encore inscrites en tant de lieux par la fumée des bûchers et les ossements des morts, la faute n'en doit pas être uniquement imputée à l'ambition et au fanatisme, aux torts des prêtres et des rois... C'est plus haut qu'il faut s'en prendre ; c'est à la nature des choses, qui, en faisant les deux éléments distincts, n'a pas pris assez de soin de les faire séparés : en quoi je conviens qu'elle a manqué d'égards pour les convenances et la commodité des philosophes et des législateurs.

## APPENDICE B

[page 160]

Je crois devoir insérer ici le texte des diverses déclarations d'appel d'abus prononcées par le Conseil d'État dans le cours de l'année 1892. Le lecteur pourra se convaincre que je n'ai rien exagéré, en disant que la prétention est d'interdire aux évêques de s'exprimer sur des questions qui touchent essentiellement aux intérêts spirituels, comme l'éducation religieuse de la jeunesse, l'indissolubilité du mariage et

les conditions qui le rendent légitime, avec la liberté qui appartient à tous les citoyens.

## I

*Déclaration d'appel comme d'abus contre les archevêques d'Avignon, de Montpellier, Valence, Viviers et Nîmes.*

*Interdiction de tout acte collectif.*

## CONSEIL D'ÉTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Séance du 5 mai 1892.*

Au nom du Peuple français,  
Le Président de la République,  
Sur le rapport de la section de l'intérieur,  
des cultes, de l'instruction publique et des  
beaux-arts;

Vu la dépêche, en date du 21 avril 1892, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, propose de déclarer qu'il y a abus dans la lettre pastorale collective adressée, à la date du 9 avril 1892, par l'archevêque d'Avignon et les évêques de Montpellier, Valence, Viviers et Nîmes au clergé et aux fidèles de leurs diocèses ;

Vu ladite lettre pastorale collective ;

Vu la dépêche, en date du 21 avril 1892, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, informe l'archevêque et les évêques ci-dessus dénommés du recours pour abus qu'il a formé et les invite à prendre connaissance du dossier au secrétariat général du Conseil d'État et à prendre leurs observations ;

Vu les lettres en réponse de l'évêque de Montpellier, en date du 26 avril 1892, de l'archevêque d'Avignon et de l'évêque de Valence, en date du 30 avril 1892 ;

Vu le mémoire produit, au nom de l'évêque de Nîmes, enregistré au secrétariat général du Conseil d'État le 4 mai 1892 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 26 messidor an IX ;

Vu le décret du 25 février 1810 qui déclare loi de l'État l'édit de mars 1682 sur la déclaration du clergé de France de la même année ;

Vu les articles 4, 6, 8 et 9 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant que l'archevêque d'Avignon et les évêques de Montpellier, Valence, Viviers et Nîmes ont adressé au clergé et aux fidèles de leurs diocèses la lettre pastorale collective susvisée, laquelle a été lue en chaire et publiée au moyen de journaux et de brochures ;

Considérant que cette lettre a eu pour objet, non d'instruire les fidèles sur leurs devoirs religieux, mais de les inciter « à parler, écrire, agir » contre les lois de l'État et spécialement à former des comités électoraux en vue d'acquiescer, au moyen des élections, « la possession du pouvoir » ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X chaque évêque ne peut exercer son autorité que dans les limites de sa circonscription diocésaine et que, d'après l'article 4 de la même loi, *les archevêques et leurs suffragants ne peuvent délibérer ensemble et prendre des résolutions com-*

*munes sans la permission expresse du gouvernement ;*

Considérant, d'autre part, qu'il est de maxime fondamentale, consacrée notamment par la convention du 26 messidor an IX et par le décret du 25 février 1810 que, si les ministres des cultes ont reçu puissance sur les choses spirituelles, il leur est interdit d'user de cette autorité dans l'ordre des choses temporelles et civiles ;

Considérant que l'archevêque d'Avignon et les évêques de Montpellier, Valence, Viviers et Nîmes, *en adressant au clergé et aux fidèles de leurs diocèses une lettre pastorale qui est une œuvre collective et qui a été écrite dans le but de censurer publiquement une législation à laquelle ils doivent obéissance et respect*, ont commis une double contravention aux lois de la République et un excès de pouvoir rentrant dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il y a abus dans la lettre pastorale, en date du 9 avril 1892, de



l'archevêque d'Avignon et des évêques de Montpellier, Valence, Viviers et Nîmes.

ART. 2. — Ladite lettre pastorale est et demeure supprimée.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Approuvé le 5 mai 1892.

CARNOT.

Par le président de la République :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des cultes,*

L. RICARD.

POUR COPIE CONFORME :

*Le maître des requêtes,  
secrétaire général du Conseil d'État,*

ABEL FLOURENS.

Comme complément à la décision rendue par le Conseil d'État, le ministre des cultes a résolu de suspendre le traitement de l'archevêque d'Avignon et des évêques de Nîmes, Valence, Viviers et Montpellier.

## II

*Déclaration d'appel comme d'abus contre les archevêques de Rennes et de Luçon.*

*Interdiction d'attaquer les lois scolaires et de détourner les parents d'envoyer leurs enfants aux écoles laïques.*

*Interdiction de condamner l'union purement civile des époux.*

*Interdiction de donner aux fidèles une instruction sur leur devoir dans l'usage de leur droit électoral.*

## CONSEIL D'ÉTAT

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Séance du 4 août 1892.*

Au nom du peuple français,  
Le Président de la République,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la dépêche, en date du 28 juin 1892, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, propose de déclarer qu'il y a abus, de la part de l'archevêque de Rennes et de l'évêque de Luçon, dans l'addition aux catéchismes respectivement approuvés par ces prélats pour leurs diocèses, de passages concernant le devoir électoral, la législation scolaire, le mariage civil et la législation concordataire ;

Vu les deux suppléments au catéchisme diocésain de Rennes, intitulés : « Les devoirs des parents par rapport à l'éducation de leurs enfants ; les devoirs des chrétiens comme citoyens », où on lit notamment que *les parents ne peuvent point envoyer leurs enfants dans les écoles mauvaises* (I, art. 5) et que *c'est un péché de mal voter aux élections* (II, art. 5) ;

Vu les six derniers paragraphes de l'article 7 de la leçon XVI (de l'autorité de l'Église) du catéchisme diocésain de Luçon, relatifs à l'institution des évêques et des curés, ainsi qu'à la

délimitation des circonscriptions ecclésiastiques ;  
vu également l'article 4 de la leçon XXVI  
(du mariage) qualifiant de fausse, *criminelle*  
*et scandaleuse*, l'union simplement civile des  
époux ;

Vu les deux dépêches, en date du 28 juin 1892,  
par lesquelles le ministre des cultes, informant  
lesdits prélats du recours pour abus qu'il a  
formé contre eux, les invite à prendre con-  
naissance du recours au secrétariat général du  
Conseil d'État, et à produire leurs observa-  
tions ;

Vu l'accusé de réception de l'archevêque de  
Rennes, en date du 1<sup>er</sup> juillet ;

Vu la réponse de l'évêque de Luçon, en date  
du 9 du même mois ;

Ensemble les trois pièces jointes aux dossiers ;

Vu l'article premier de la convention du  
26 messidor an IX ;

Vu le décret du 25 février 1810 qui déclare  
loi de l'État l'édit de mars 1682 sur la dé-  
claration du clergé de France de la même  
année ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germi-  
nal an X ;

Considérant qu'il est de maxime fondamentale, dans le droit public français, et qu'il résulte notamment de l'article premier de la convention du 26 messidor an IX et du décret du 25 février 1810 que l'Église et ses ministres n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non sur les choses temporelles et civiles ;

Considérant que l'archevêque de Rennes et l'évêque de Luçon ont introduit dans leurs catéchismes diocésains des articles relatifs soit au devoir électoral, soit aux écoles laïques, soit au mariage civil, et ont ainsi voulu tracer aux fidèles de leurs diocèses, au sujet de devoirs civiques ou civils, une ligne de conduite sous une sanction religieuse : qu'en outre l'évêque de Luçon, *en déclarant que le mariage, envisagé en dehors du sacrement, n'est pas un véritable mariage et constitue une union « criminelle et scandaleuse » s'est livré à des attaques injurieuses contre une des institutions civiles de l'État ;*

Considérant que l'évêque de Luçon a donné dans son catéchisme sur l'institution et la répartition du personnel ecclésiastique, un ensei-

nement qui induit les fidèles en erreur sur les rôles respectifs de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique tels qu'ils résultent de la législation concordataire ;

Considérant que ces faits rentrent dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X et que, dès lors, la suppression des divers articles susvisés doit être prononcée ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il y a abus dans les passages suivants des catéchismes des diocèses de Rennes et de Luçon :

1° Les deux suppléments du 12 septembre 1891 au catéchisme de Rennes ;

2° Les six derniers paragraphes de l'article 7 de la leçon XVI et l'article 4 de la leçon XXVI du catéchisme de Luçon.

ART. 2. — Lesdits passages sont et demeurent supprimés.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de

la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

APPROUVÉ :

Fontainebleau, le 10 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des cultes,*

L. RICARD.

POUR COPIE CONFORME :

*Le maître des requêtes,  
secrétaire général du Conseil d'État,*

ABEL FLOURENS.

Comme complément de cette décision, un arrêté du 5 janvier 1893 rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique a interdit l'usage de ces catéchismes dans les écoles publiques et privées. Pourquoi ne pas interdire alors tous les catéchismes de France qui enseignent que le sacrement est nécessaire pour la légitimité du mariage ?

## III

*Déclaration d'appel comme d'abus contre l'archevêque d'Aix.*

*Suppression d'articles du catéchisme diocésain.*

## CONSEIL D'ÉTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Séance du 1<sup>er</sup> juin 1892*

Au nom du peuple français,

Le Président de la République,

Sur le rapport de la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la dépêche, en date du 30 avril 1892, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, propose de déclarer qu'il y a abus de la part de l'archevêque d'Aix :

1<sup>o</sup> Dans l'addition au catéchisme précédemment approuvé par lui d'articles concernant les devoirs de l'électeur ;

2<sup>o</sup> Dans la lettre pastorale qu'il a, le 20 avril 1892, adressée au clergé de son diocèse en vue



des élections municipales, et où il reproduit lesdits articles ;

Vu les quatre articles 12 à 15 de la XXXVIII<sup>e</sup> leçon du catéchisme à l'usage du diocèse d'Aix (édition du 29 juin 1890, p. 124), où on lit notamment que *c'est un péché de mal voter* ;

Vu ladite lettre pastorale ;

Vu la dépêche, en date du 30 avril 1892, par laquelle le garde des sceaux informe l'archevêque d'Aix du recours pour abus qu'il a formé, et l'invite à prendre connaissance du dossier au secrétariat général du Conseil d'État et à produire ses observations ;

Vu la réponse de l'archevêque d'Aix en date du 9 mai 1892 ;

Vu l'article premier de la convention du 26 messidor an IX ;

Vu le décret du 25 février 1810 qui déclare loi de l'État l'édit de mars 1682 sur la déclaration du clergé de France de la même année ;

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 18 germinal an X ;

Considérant qu'il est de maxime fondamentale dans le droit public français et qu'il résulte

notamment de l'article premier de la convention du 26 messidor an IX et du décret du 25 février 1810 que l'Église et ses ministres n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non sur les choses temporelles et civiles;

Sur le premier chef du recours :

Considérant qu'en introduisant dans un catéchisme quatre articles relatifs au devoir électoral, l'archevêque d'Aix a voulu tracer aux citoyens de son diocèse une ligne de conduite au sujet de leurs devoirs civiques, sous une sanction religieuse; qu'il a ainsi commis un excès de pouvoir rentrant dans les cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X et réprimé par l'article 8;

Sur le second chef du recours :

Considérant qu'en adressant au clergé et aux fidèles la lettre pastorale ci-dessus visée et en ordonnant la lecture de cette lettre au prône, dans toutes les églises et chapelles de son diocèse, l'archevêque d'Aix a usé pour intervenir dans les luttes électorales, d'une autorité qui ne lui a été conférée que pour les choses spirituelles; qu'il a, dès lors, commis également un excès de pouvoir rentrant dans les cas d'abus

prévus par ledit article 6 de la loi de l'an X ;  
Le Conseil d'État entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Il y a abus :

1° Dans l'addition, à la XXXVIII<sup>e</sup> leçon (*de la prière*) du catéchisme à l'usage du diocèse d'Aix (édition de 1890), des quatre articles portant les numéros 12, 13, 14 et 15 ;

2° Dans la lettre pastorale adressée, le 20 avril 1892, par l'archevêque d'Aix au clergé de son diocèse.

ART. 2. — *Lesdits articles du catéchisme et ladite lettre pastorale* sont et demeurent supprimés.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Approuvé, le 2 juin 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des cultes,*

L. RICARD.

POUR COPIE CONFORME :

*Le maître des requêtes,  
secrétaire général du Conseil d'Etat,*

ABEL FLOURENS.

## APPENDICE C

[page 175]

La question de la légalité des suspensions de traitements ecclésiastiques a été deux fois soumise au Conseil d'État : la première fois, en réponse à une consultation demandée par le gouvernement (26 avril 1883) ; la seconde (1<sup>er</sup> février 1889), à la suite de deux recours formés par des ecclésiastiques dont le traitement avait été saisi. C'est dans l'instance motivée par ces requêtes que le commissaire du gouverne-

nement, M. Gauvain, a présenté le remarquable exposé dont j'ai fait connaître les conclusions.

Parmi les motifs allégués en 1883 dans l'avis du Conseil d'État pour justifier la mesure prise par le gouvernement figurait celui-ci : *Vu l'article 16 de la convention du 26 messidor an IX, qui a formellement reconnu au chef de l'État les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France.*

Ainsi, l'avis du Conseil prétendait trouver dans un des articles du Concordat la consécration du droit que le gouvernement s'était attribué, et c'était, en effet, la thèse soutenue par le garde des sceaux d'alors, M. Martin-Feuillée, dans une discussion engagée à ce sujet à la tribune du Sénat.

Cette allégation n'étant plus comprise parmi celles que M. le commissaire Gauvain a cru devoir examiner et réfuter dans

son rapport, d'ailleurs si consciencieux et si complet, il faut croire que l'administration, même avertie, avait renoncé à s'en prévaloir.

Et effectivement, il avait été aisé de faire remarquer que le texte énoncé dans l'avis du Conseil n'avait été qu'imparfaitement reproduit et se trouvait privé (était-ce à dessein ou par erreur ?) d'un membre de phrase important, et que cette mutilation en altérait complètement le sens.

Le texte exact de l'article cité est celui-ci : Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives *dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.*

Ce ne sont donc pas d'une façon générale tous les droits et prérogatives de l'ancien gouvernement que Pie VII a reconnus au Premier Consul, mais seulement ceux

de ces droits et prérogatives dont l'ancien gouvernement royal jouissait auprès de ses prédécesseurs.

Or, d'une part, il est clair que cette expression ne s'appliquait nullement à la saisie du temporel ecclésiastique (même en supposant que cette saisie fût un droit de l'ancienne royauté), puisque le Saint-Siège n'était nullement appelé à y intervenir.

De plus, jamais aucun souverain pontife n'a reconnu à aucun gouvernement le droit de s'approprier des biens ecclésiastiques, et si l'ancienne royauté l'a fait en certaines circonstances, c'était en vertu de ces prérogatives particulières que les doctrines gallicanes attribuaient au pouvoir civil, et que Rome a pu tolérer, mais n'a jamais consacrées; il était absurde de penser qu'elle s'était départie, dans le Concordat, envers un gouvernement nouveau, de

la ligne de conduite qu'elle avait toujours suivie en face des régimes précédents, et qu'elle eût fait ainsi par voie indirecte, et à la faveur d'une équivoque, une grave dérogation à des principes constamment maintenus.

Quels étaient donc ces droits et prérogatives dont l'ancienne monarchie jouissait auprès du Saint-Siège, et dont l'article 16 du Concordat a investi le nouveau gouvernement? M. Émile Ollivier en a donné, dans l'ouvrage auquel j'ai déjà eu occasion de faire de si utiles emprunts, une énumération très instructive : il cite, en particulier, le droit pour le souverain d'avoir une chapelle exempte de la juridiction de l'ordinaire, de ne pouvoir encourir d'excommunication que par une autorisation spéciale du Saint-Siège ; d'être, quoique laïque, chanoine de Saint-Jean-de-Latran,

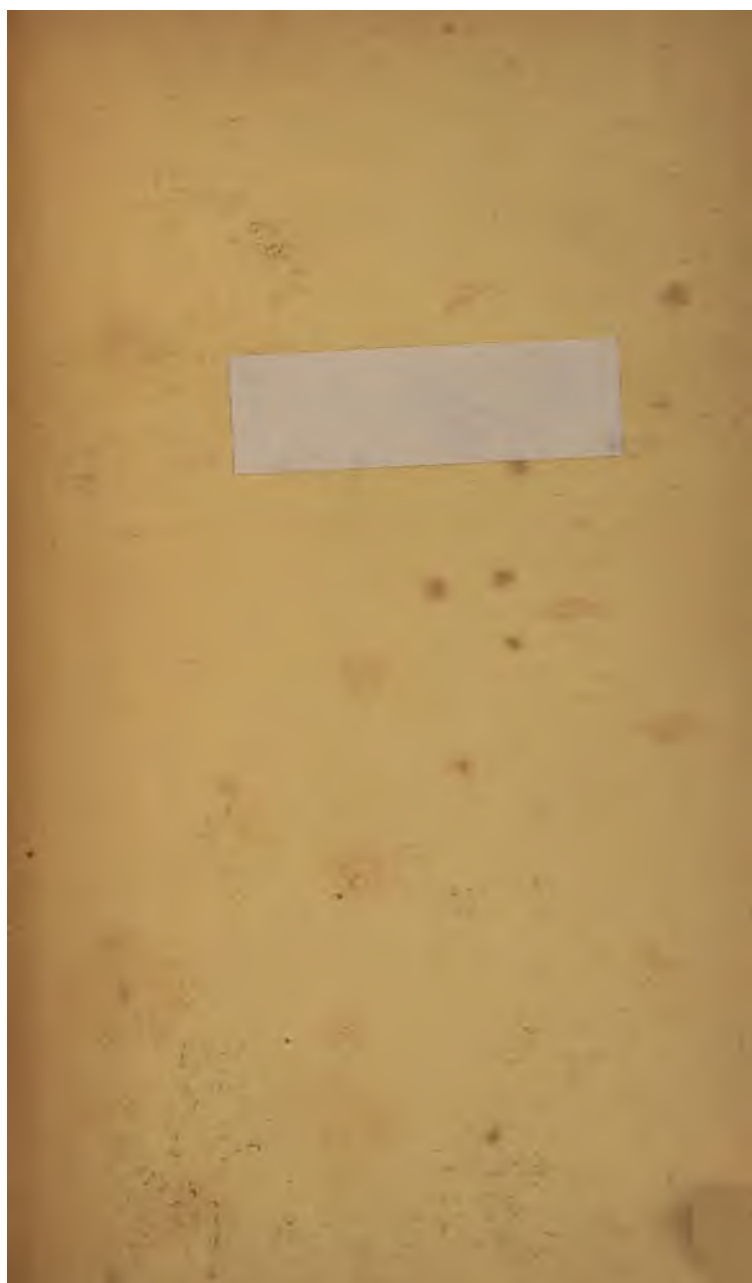


la métropole de la chrétienté ; enfin, le droit plus important que tout autre, et que le gouvernement de Napoléon III a eu un instant la pensée de revendiquer en 1870, d'être représenté par un ambassadeur extraordinaire auprès des conciles.

(Voir Émile Ollivier, *Nouveau Manuel de droit ecclésiastique*, p. 624-626.)

FIN

... ..



## DERNIÈRES PUBLICATIONS

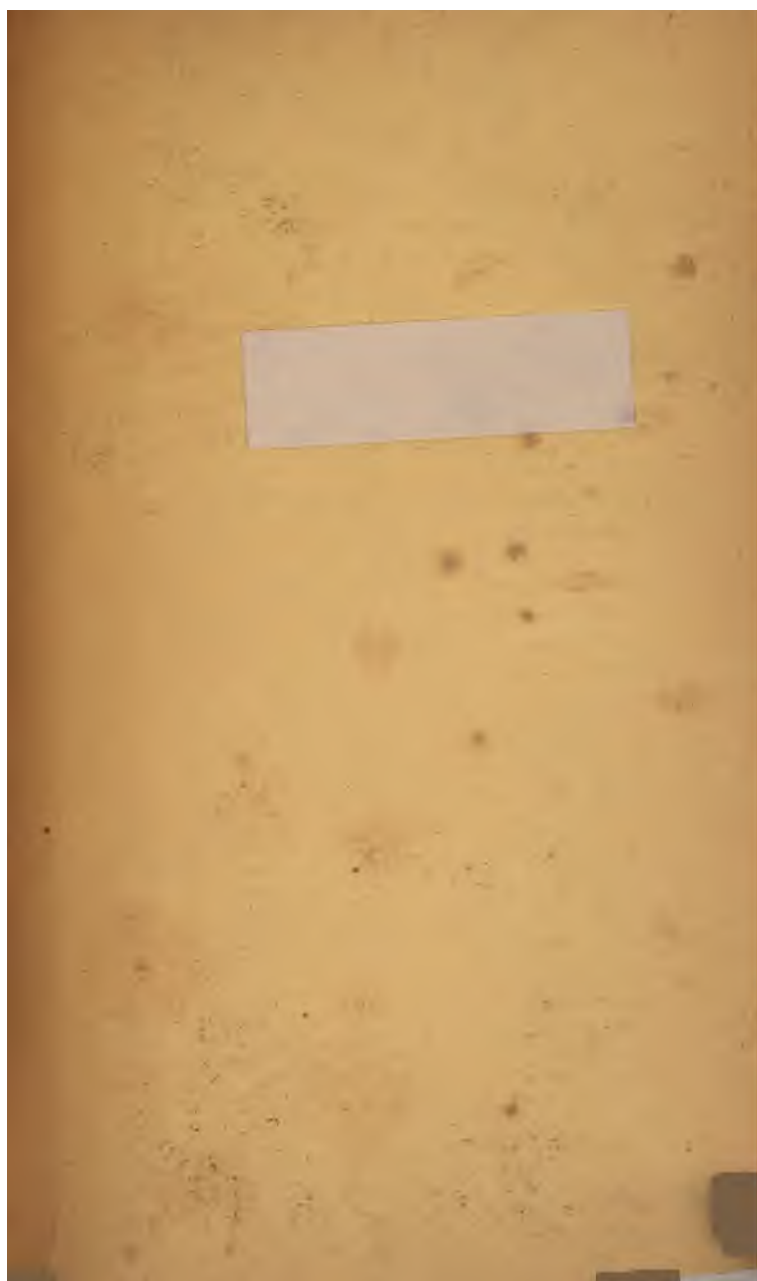
---

Format grand in-18, à 3 fr. 50 le volume

ALEX. D'ARC	vol.	JEAN MADELINE	vol.
La Steppe.....	1	Contes sur porcelains....	1
ARMAND D'ARTOIS		A. DE PONTMARTIN	
Le Capitaine Ripaille....	1	Derniers Samedis (3 <sup>e</sup> série)	1
PHILIBERT AUDEBRAND		HENRY RABUSSON	
Petits Mémoires du XIX <sup>e</sup> siècle.....	1	Bon Garçon.....	1
ÉDOUARD CADOL		ALBERT RHODES	
Le Fils adoptif.....	1	Ruses de guerre.....	1
ADRIEN CHABOT		J. RICARD	
Le Marquis de Saint- Étienne.....	1	Contes d'après-midi.....	1
ÉDOUARD DELPIT		RICHARD D'MONROY	
Bérangère.....	1	Madame Manchaballe....	1
ANATOLE FRANCE		E.-A. SPOLL	
L'Étui de nacre.....	1	Les Parisiennes.....	1
A. GENNEVRAYE		EDMOND TARBÉ	
Roman d'un sous-lieutenant	1	L'Histoire d'Angèle Valoy	1
GYP		G. DU TILLET	
Monsieur le Duc.....	1	Cœur d'actrice.....	1
LUDDOVIC HALÉVY		LÉON DE TINSEAU	
Karikari.....	1	Maitre Gratién.....	1
PIERRE LOTI		J.-J. WEISS	
Fantôme d'Orient.....	1	Autour de la Comédie- Française.....	1

Paris. — Imprimerie A. DELAFOY, 3, rue Auber.

22 179ST  
BR2 4867  
04/96





Stanford University Libraries



3 6105 017 418 588

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY  
CECIL H. GREEN LIBRARY  
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6  
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 c

DATE DUE



